

DÉPARTEMENT DU TARN

\*\*\*

## ENQUÊTE PUBLIQUE

du mardi 13 septembre au vendredi 14 octobre 2016

relative au

**PROJET**

de

**SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE**

(SCoT)

du

**VAURAI**

\*\*\*

**RAPPORT ET CONCLUSIONS**

**DE LA**

**COMMISSION D'ENQUÊTE**

## I – RAPPORT

Page	Contenu
2/65	- INTRODUCTION
3/65	1- CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
4/65	2- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE
4/65	21- Organisation de l'enquête
4/65	<b>21.1- Objet de l'enquête</b>
4/65	<b>21.2- Dossier de l'enquête</b>
4/65	<b>21.3- Dates et durée de l'enquête</b>
5/65	<b>21.4- Lieux et modalités de consultation du dossier de l'enquête</b>
5/65	<b>21.5- Modalités de réception des observations</b>
5/65	<b>21.6- Publicité de l'enquête</b>
7/65	22- Gradation de l'enquête
7/65	<b>22.1- Désignation de la commission d'enquête</b>
7/65	<b>22.2- Réunions</b>
7/65	222.1- Réunion initiale à la CCTA
7/65	222.2- Réunion avec les représentants de la CCTA
8/65	222.3- Réunions de la commission d'enquête
9/65	222.4- Réunions avec les élus
15/65	222.5- Réunions avec les représentants de la Direction départementale des Territoires
17/65	<b>22.3- Visite des lieux</b>
18/65	3- ANALYSE DU DOSSIER ET DU PROJET - APPRÉCIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
18/65	31- Analyse du dossier
18/65	<b>31.1- Remarque liminaire</b>
18/65	<b>31.2- Analyse détaillée du dossier d'enquête</b>
18/65	312.1- Présentation
19/65	312.2- Analyse
19/65	➤ SOUS-DOSSIER N°1 – PROJET DE SCoT
19/65	▪ Rapport de présentation – Diagnostic territorial
20/65	▪ Rapport de présentation – État initial de l'environnement
23/65	▪ Rapport de présentation – Évaluation environnementale
24/65	▪ Rapport de présentation – Explication des choix retenus
25/65	▪ Rapport de présentation – Suivi du SCoT du Vaurais
26/65	▪ Projet d'Aménagement et de Développement Durables
27/65	▪ Document d'Orientations et d'Objectifs
31/65	▪ Bilan de la concertation
32/65	➤ SOUS-DOSSIER N°2 – AVIS ÉMIS
32/65	▪ Bilan des avis émis
32/65	▪ Avis émis par la Mission régionale - Autorité environnementale
34/65	▪ Avis émis par les services de l'État
36/65	▪ Avis émis par les conseils municipaux de la CCTA
37/65	▪ Avis émis par les personnes publiques associées ou consultées
37/65	32 - Appréciations de la commission d'enquête sur le dossier et le projet
37/65	<b>32.1- Appréciations de la commission d'enquête sur le dossier</b>
38/65	<b>32.2- Appréciations de la commission d'enquête sur le projet</b>

40/65	4- OBSERVATIONS DU PUBLIC - RÉPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET - APPRÉCIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
40/65	41- Examen comptable des observations
40/65	<b>41.1- Fréquentation par le public</b>
40/65	<b>41.2- Comptabilité des observations</b>
40/65	▪ Bilan du retour des registres et des attestations d'affichage
41/65	▪ Bilan des observations formulées
41/65	42- Communication au responsable du projet
42/65	43- Analyse des observations du public et des réponses du responsable du projet – Avis de la commission d'enquête
42/65	<b>43.1- Observations du public</b>
42/65	43.11 - Communication
44/65	43.12 - Dossier mis à l'enquête publique
54/65	<b>43.2- Documents demandant une étude spécifique</b>
57/65	<b>43.3- Questions posées par la commission d'enquête</b>
58/65	43.31 – Principes généraux présidant à l'élaboration du SCoT
63/65	43.32 - Dossier du SCoT

## II - ANNEXES AU RAPPORT

N°	Contenu
A1	<b>Arrêté du président de la communauté de communes prescrivant l'enquête publique</b>
A2	<b>Avis d'ouverture d'enquête publique</b>
A3	<b>Liste des avis émis (Autorité environnementale, Services de l'État, personnes publiques associées et consultées)</b>
A4	<b>Procès-verbal de synthèse</b>
A5	<b>Mémoire en réponse du président de la communauté de communes Tarn-Agout</b>

## III - CONCLUSIONS SÉPARÉES

Page	Contenu
2/10	<b>1 - Déroulement et bilan général de l'enquête publique</b>
4/10	<b>2 - Motivations des conclusions et de l'avis de la commission d'enquête</b>
4/10	21- En ce qui concerne la publicité de l'enquête publique
4/10	22- En ce qui concerne le déroulement de l'enquête publique
5/10	23- En ce qui concerne le projet de SCoT
6/10	24- En ce qui concerne le dossier de SCoT soumis à l'enquête publique
7/10	25- Quant aux observations formulées par le public
8/10	26- Quant aux réponses formulées par le responsable du projet
9/10	<b>3- Conclusions et avis de la commission d'enquête</b>

**DÉPARTEMENT DU TARN**

\*\*\*

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**du mardi 13 septembre au vendredi 14 octobre 2016**

relative au

**PROJET**

de

**SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE**

**(SCoT)**

du

**VAURAI**

\*\*\*

**RAPPORT**

**DE LA**

**COMMISSION D'ENQUÊTE**



## INTRODUCTION

La communauté de communes Tarn-Agout (CCTA), dont le siège est implanté en zone industrielle de Gabor à Saint-Sulpice (Tarn), regroupe vingt-deux communes, deux haut-garonnaises – Buzet-sur-Tarn et Azas – et vingt communes tarnaises (Ambres, Bannières, Belcastel, Garrigues, Labastide-Saint-Georges, Lacougotte-Cadoul, Lavour, Lugan, Marzens, Massac-Seran, Montcabrier, Roquevidal, Saint-Agnan, Saint-Jean-de-Rives, Saint-Lieux-lès-Lavour, Saint-Sulpice, Teulat, Veilhes, Villeneuve-lès-Lavour et Viviers-lès-Lavour) pour une population de 30 000 habitants environ.

La CCTA exerce en particulier deux compétences obligatoires : le développement économique et l'aménagement de l'espace. C'est à ce titre qu'il lui revient d'établir un schéma de cohérence territoriale (SCoT) définissant les orientations générales du développement du territoire à long terme, politique dont les communes membres doivent s'attacher à mettre en œuvre les dispositions.

La CCTA a élaboré un premier projet qui n'a pas reçu l'aval des services de l'État et qui a été entièrement repris pour aboutir au projet et au dossier soumis à la présente enquête publique.

A cet effet, une commission d'enquête a été constituée par le tribunal administratif de Toulouse. La proposition de présidence a été faite à Monsieur Robert LERAT par appel téléphonique en fin de matinée du lundi 14 juin 2016. La décision n° E16000117 / 31 en date du 15 juin 2016 de Monsieur le président du tribunal administratif de Toulouse, outre la confirmation du président, désigne comme membres titulaires Messieurs Jean-Jacques BRELIERE et Marc ADREY et comme membre suppléant Monsieur Christian NIVAL. Elle précise en outre que, en cas d'empêchement du président, Monsieur Jean-Jacques BRELIERE en assumerait la présidence.

Dès après la réception par courrier postal de sa désignation, le président de la commission a pris contact le mercredi 22 juin avec Madame DEFFAUX-PADILLA désignée sur le site Internet de la CCTA comme contact pour ce projet dont Madame Brigitte PARAYRE, troisième vice-présidente de la CCTA et vice-présidente de la commission Urbanisme-Habitat, est en charge. Rendez-vous a été pris pour le lendemain jeudi 23 juin après-midi pour une première réunion de présentation et de définition générale des modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique. Quatre dossiers ont été remis au président de la commission d'enquête pour lui-même et à destination des membres titulaires et du suppléant de la commission.

Une réunion formelle de présentation du projet et d'organisation de l'enquête publique a été menée le vendredi 1<sup>er</sup> juillet dans les locaux de la CCTA à laquelle, outre les participants de celle du 23 juin, ont été associés les deux membres titulaires et le suppléant.

Les projets d'arrêté d'organisation de l'enquête publique et d'avis d'enquête ont été établis en parfaite concertation entre les responsables de la CCTA et la commission d'enquête. L'arrêté d'organisation a été signé le 16 août 2016 par Monsieur Jean-Pierre BONHOMME, président de la CCTA et l'avis d'enquête est paru dans la presse régionale et locale des départements du Tarn et de la Haute-Garonne les 24 et 25 août 2016.

Copie de ces documents ont été adressés le 22 août 2016 au président de la commission d'enquête par messagerie Internet. Ils fixent les modalités d'organisation et de déroulement de cette enquête publique, en précisent les conditions de publicité et d'affichage et rendent ainsi publics son lancement et la désignation de la commission d'enquête.

## 1- CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui fixe les objectifs d'aménagement, sur le moyen et long terme (10/15ans), pour un territoire donné, regroupant plusieurs communes ou groupements de communes.

Conformément aux prescriptions des articles L 143-1 et L 143-16 du code de l'urbanisme, le SCOT du Vaurais a été élaboré par la Communauté de Communes du Tarn Agoût (CCTA), Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)

La démarche, initiée en octobre 2007, a abouti à l'arrêt du projet du SCoT du Vaurais ainsi que du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) par la CCTA, dans la délibération du conseil communautaire en date du 19 mars 2016.

L'article L 143-2 du code de l'urbanisme stipule que *« le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave »*. Dans le respect de cette prescription, le périmètre du SCOT du Vaurais correspond au territoire de la CCTA (22 communes). L'objectif est de se conformer aux recommandations prévues dans l'article L 143-3 du code de l'urbanisme qui précise que *« le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale permet de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois »*

La délibération du 19 mars 2016 a aussi approuvé le bilan de la concertation accompagnant l'élaboration du SCOT, conformément à l'article R143-7 du code de l'urbanisme

La CCTA a soumis, pour avis, le projet du SCoT du Vaurais aux différents intervenants mentionnés à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Enfin, le projet du SCOT du Vaurais arrêté doit faire l'objet d'une enquête publique dans les conditions fixées par l'article L143-22 du code de l'urbanisme qui stipule que : *« le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L143-16 »*, en l'espèce le président de la CCTA.

Pour répondre à cette obligation, le président de la CCTA a pris l'arrêté n° AR 2016-09, en date du 16 août 2016, prescrivant l'enquête publique sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Vaurais. Cette enquête s'est déroulée dans le respect de la procédure prévue par le code de l'environnement en la matière, notamment l'article L123-1 : *« l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision »*.

## 2- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 21- Organisation de l'enquête

#### 21.1- Objet de l'enquête

L'arrêté communautaire AR-2016-09 en date du 16 août 2016 (cf. **annexe 1**) prescrit qu'il « *sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de SCoT du Vaurais proposé par la Communauté de Communes TARN-AGOUT. Cette enquête publique aura une durée de 32 jours consécutifs à compter du mardi 13 septembre 2016 à 9h00 (inclus) au vendredi 14 octobre 2016 à 17h00 (inclus)* ».

#### 21.2- Dossier de l'enquête

Contenu dans une chemise-dossier à sangle sur laquelle est collée une page de **page de garde** spécifiant les coordonnées du bureau d'études qui a constitué le dossier (Terres Neuves). Le dossier est constitué de :

- un **sous-dossier n°1 : Projet de SCoT arrêté** comportant les pièces suivantes :
  - l'arrêté portant mise à l'enquête publique du schéma de cohérence territoriale du Vaurais ;
  - la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2016 intitulée « Schéma de cohérence territoriale du Vaurais : Bilan de la concertation et arrêt du projet de schéma de cohérence territoriale du Vaurais » ;
  
- un premier fascicule relié spirale articulé en 5 pièces intitulé :
  - 1 - le **rapport de présentation** :
    - 1.1 Diagnostic territorial ;
    - 1.2 État initial de l'environnement ;
    - 1.3 Évaluation environnementale ;
    - 1.4 Explication des choix retenus ;
    - 1.5. Suivi du SCoT du Vaurais ;
  
- trois fascicules reliés spirale intitulés :
  - 2 - le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
  - 3 - le **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**
  - 4 - le **Bilan de la concertation**
  
- un **sous-dossier n°2 : avis des personnes publiques associées et consultées** comportant les pièces suivantes :
  - **avis de l'autorité environnementale** ;
  - **avis des services de l'État** ;
  - **avis des conseils municipaux de la CCTA** ;
  - **avis des personnes publiques associées et consultées.**

#### 21.3- Dates et durée de l'enquête

D'une durée de **trente-deux (32) jours**, l'enquête s'est déroulée du **13 septembre au 14 octobre 2016 inclus**. **Onze (11) permanences** ont été tenues : deux au siège de la CCTA, deux à Lavaur (Halle d'Occitanie et mairie), deux à Saint-Sulpice (Salle René Cassin et mairie) et dans cinq autres mairies choisies afin d'assurer la plus grande proximité avec les principaux bassins de population, aux dates et horaires ci-après :

N°	Lieux	Dates	Horaires	Nbre C-E	Noms et prénoms
1	<b>CCTA, siège de l'enquête</b>	mardi 13 septembre 2016	9h00 - 12h00	3	LERAT Robert BRELIERE Jean-Jacques ADREY Marc
2	LAVAUUR (Halle d'Occitanie)	samedi 17 septembre 2016	9h00 - 12h00	2	LERAT Robert BRELIERE Jean-Jacques
3	SAINT-SULPICE (salle René Cassin)	mercredi 21 septembre 2016	9h00 - 12h00	2	LERAT Robert ADREY Marc
4	AMBRES (mairie)	jeudi 22 septembre 2016	9h00 - 12h00	1	ADREY Marc
5	LABASTIDE-SAINT-GEORGES (mairie)	mercredi 28 septembre 2016	14h00 - 17h00	1	ADREY Marc
6	SAINT-LIEUX-LES-LAVAUUR (mairie)	jeudi 29 septembre 2016	14h00 - 17h00	1	BRELIERE Jean-Jacques
7	BUZET-sur-TARN (mairie)	vendredi 30 septembre 2016	14h00 - 17h00	3	LERAT Robert BRELIERE Jean-Jacques ADREY Marc
8	LAVAUUR (mairie)	mercredi 5 octobre 2016	14h00 - 17h00	2	BRELIERE Jean-Jacques ADREY Marc - LERAT Robert présent dernière heure
9	SAINT-SULPICE (mairie)	samedi 8 octobre 2016	9h00 - 12h00	2	BRELIERE Jean-Jacques ADREY Marc
10	TEULAT (mairie)	mardi 11 octobre 2016	9h00 - 12h00	1	LERAT Robert
11	<b>CCTA, siège de l'enquête</b>	vendredi 14 octobre 2016	14h00 - 17h00	3	LERAT Robert BRELIERE Jean-Jacques ADREY Marc

## 21.4- Lieux et modalités de consultation du dossier de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'arrêté de prescription (cf. **annexe 1**), **dans les locaux de la CCTA (ZA Gabor, commune de Saint-Sulpice), désignée comme siège de l'enquête publique**, outre la copie de l'arrêté et de l'avis d'enquête, **un dossier et un registre d'enquête**, paraphés par un membre de la commission d'enquête, ont été mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la CCTA.

En outre, dans chacune des mairies sièges de permanences, destinataires de la copie de l'arrêté d'organisation et de l'avis d'enquête, **un dossier ainsi qu'un registre d'enquête** paraphé par un membre de la commission d'enquête ont été mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Enfin, les autres mairies du territoire ont été rendues destinataires de la copie de l'arrêté, de l'avis d'enquête et d'un dossier d'enquête.

## 21.5- Modalités de réception des observations

Conformément aux prescriptions de l'arrêté, le dossier soumis à l'enquête et huit (8) registres d'enquête ont été régulièrement cotés et paraphés par les membres de la commission d'enquête dans l'après-midi du vendredi 2 septembre 2016, dans les locaux de la CCTA.

## 21.6- Publicité de l'enquête

Outre l'affichage dans les mairies, contrôlé par les commissaires-enquêteurs à l'occasion des permanences dans les mairies concernées, l'avis d'ouverture d'enquête (cf. **annexe 2**) est paru dans la presse régionale (dans chacune des deux éditions départementales) et dans un organe de presse propre à chacun des deux départements, à savoir :

- la **Dépêche du Midi** - éditions Tarn et Haute-Garonne des mercredis 24 août et 14 septembre 2016 ;
- le **Tarn Libre** des vendredis 26 août et 16 septembre 2016 ;
- le **Petit Journal** édition du Toulousain des vendredis 26 août et 16 septembre 2016.

L'avis est également paru sur le site Internet « **Consultation des annonces légales** » :

- le 24 août pour le Tarn (Dépêche du Midi 81) : <http://consultation.legales-online.fr/consultation.php/resultats/annonce/LDDM46134.html>
- le 24 août pour la Haute-Garonne (Dépêche du Midi 31) : <http://consultation.legales-online.fr/consultation.php/resultats/annonce/LDDM46127.html>
- le 14 septembre pour le Tarn (Dépêche du Midi 81) ;
- le 14 septembre pour la Haute-Garonne (Dépêche du Midi 31) :

Leurs originaux ou des photocopies ont également été insérés dans le dossier d'enquête du siège.

Par ailleurs, la **page Aménagement du territoire du site Internet de la CCTA** (<http://www.cc-tarnagout.fr/-Schema-de-Coherence-Territoriale-.html>) a comporté dès le 24 août 2016 et jusqu'à la fin de l'enquête publique la mention de l'enquête ainsi rédigée :

### ***Le SCoT du Vaurais, l'enquête publique***

*Elle se déroulera du mardi 13 septembre au vendredi 14 octobre 2016 inclus, à l'Espace Ressources (siège de la CCTA) et dans les mairies des 22 communes membres (aux heures d'ouverture au public) où vous trouverez un dossier complet du projet SCoT arrêté par les élus.*

*Des registres d'enquête seront mis à votre disposition à l'Espace Ressources (siège de l'enquête) et dans les mairies des communes ci-dessous, pour vous permettre de faire part de vos observations et remarques et de poser vos questions sur le projet présenté.*

L'arrêté et l'avis d'enquête, téléchargeables au format PDF, ont également été mis à la disposition du public.

En outre, la CCTA a réalisé le bulletin spécial n° 32 de 12 pages de sa revue « Le Lien Tarn-Agout » exclusivement consacré au SCoT du Vaurais, bulletin qui a été envoyé aux élus et distribué dans les boîtes aux lettres de tous les habitants du territoire. Outre des éléments chronologiques et explicatifs du projet, le document précise les éléments essentiels du déroulement de l'enquête publique, dont un tableau des dates et lieux des permanences de la commission d'enquête.

Une affiche réglementaire comportant l'avis d'enquête a été placardée sur la porte d'entrée de la CCTA tandis que dans le hall d'accueil du public se trouvait une exposition sur le contenu du SCoT constituée d'une vingtaine de panneaux de présentation du projet de SCoT. La même affiche a été diffusée à toutes les communes du périmètre.

Par ailleurs, l'avis est paru sur les sites internet de mairies qui en disposent : Ambres ; Buzet-sur-Tarn ; Bannières ; Garrigues ; Labastide-Saint-Georges ; Lugan ; Marzens ; Massac-Seran ; Saint-Sulpice ; Viviers-Lès-Lavaur.

Sur le site de la mairie de Lavaur, un lien en page d'accueil sur fond d'affiche de l'avis d'enquête renvoyait à une page indiquant l'enquête du 24 août au 14 octobre 2016 complétée par le numéro d'appel de la CCTA. Sur celui de Saint-Lieux-Lès-Lavaur figurait la mention de l'enquête publique avec la date de la permanence de la commission d'enquête dans cette commune.

Enfin, un article synthétisant le projet et rappelant les dates et lieux des permanences est paru dans la Dépêche du Midi, édition Tarn, pages Lavaur, le jeudi 15 septembre 2016.

De ce fait la publicité de l'enquête répond aux dispositions légales et réglementaires et ne saurait être critiquable.

## 22- Gradation de l'enquête

### 22.1- Désignation de la commission d'enquête

Elle est intervenue par décision n° E 16000117 / 31 datée du 15 juin 2016 du président du tribunal administratif de Toulouse en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : « *le projet de cohérence territoriale (SCOT) du Vaurais* ».

Elle est constituée de MM. Robert LERAT, président, Jean-Jacques BRELIERE et Marc ADREY, membres titulaires, et Christian NIVAL, membre suppléant, tous commissaires-enquêteurs agréés et figurant sur la liste départementale du Tarn.

### 22.2- Réunions

#### 222.1 - Réunion initiale à la CCTA

Dès réception de la décision de sa désignation, le président de la commission d'enquête a pris contact le mardi 22 juin avec Madame Virginie PADILLA-DEFFAUX, en charge du dossier à la CCTA. Rendez-vous a été pris pour le lendemain à 15 heures.

La réunion s'est tenue au siège à la CCTA de 15 heures à 16 heures. Outre le président de la commission d'enquête, ont participé à cette réunion :

- Madame Brigitte PARAYRE, 3<sup>ème</sup> vice-présidente de la CCTA et vice-présidente de la commission Urbanisme-Habitat, responsable du projet ; Madame Virginie PADILLA-DEFFAUX, directrice du Pôle Aménagement du Territoire, en charge du dossier.

Les sujets abordés ont été les suivants :

- présentation du président de la commission d'enquête, présentation CNCE/ACEMIP, évocation et remise du code d'éthique et de déontologie de la CNCE ;
- organisation générale des enquêtes avec point particulier sur la rédaction de l'arrêté et de l'avis d'enquête ;
- modalités d'établissement des relations entre CCTA (Mme PADILLA-DEFFAUX) et président de la commission d'enquête ;
- évocation des conditions de la publicité de l'enquête publique ;
- période de déroulement de l'enquête entre le 12 septembre et la mi-octobre 2016 et principes généraux d'organisation des permanences ;
- remise au président de la commission d'enquête de quatre dossiers (versions papier et CD ROM).

#### 222.2 - Réunion avec les représentants de la CCTA

➤ Une réunion s'est tenue au siège de la CCTA le vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2016, de 14 heures 30 à 16 heures 30 pour établir les modalités de déroulement de l'enquête publique. Y ont participé :

- Mmes Brigitte PARAYRE et Virginie PADILLA-DEFFAUX ;
- les trois membres titulaires et le membre suppléant de la commission d'enquête.

Cette réunion a traité les points suivants :

- exposé d'une heure environ avec support vidéo réalisé par Mme PADILLA-DEFFAUX qui a porté sur l'élaboration du projet, souligné les enjeux, précisé les points délicats et répondu aux questions qu'il suscitait aux membres de la commission d'enquête ;
- la composition et la présentation du dossier, notamment une page de garde en précisant la composition et les auteurs des études (technique, paysagères, etc.). La commission a approuvé la suggestion faite par Mme PADILLA-DEFFAUX de regrouper les 5 fascicules composant la première partie du dossier en un seul fascicule intitulé « Rapport de présentation » ;

- questions posées par le président de la commission et les membres à partir des observations nées de la première lecture du dossier et réponses très précises des deux représentantes de la CCTA ;
- rédaction en concertation de l'arrêté d'organisation de l'enquête soumis à la commission d'enquête par la CCTA et retourné à Mme PADILLA-DEFFAUX le matin même par le président de la commission avec les rectifications proposées. Ce texte est soumis pour validation à la cellule juridique de la CCTA. L'avis d'enquête en sera dérivé ;
- modalités de tenue des permanences (nombre et lieux) et date précises de l'enquête, à savoir du mardi 13 septembre au vendredi 14 octobre 2016, pour tenir compte des contraintes de retour des avis de l'autorité environnementale et des PPA ;
- modalités d'ouverture des registres d'enquête, de leur paraphe et du paraphe du dossier soumis à l'enquête (celui qui sera déposé au siège de l'enquête, siège de la CCTA) au tout début de la semaine n° 36 (5 au 9 septembre).

➤ Le vendredi 2 septembre 2016, de 14 heures 10 à 15 heures 10, une réunion s'est tenue en présence de Mmes Brigitte PARAYRE et Virginie PADILLA-DEFFAUX, des trois membres titulaires et du membre suppléant de la commission d'enquête.

Cette réunion a traité les points suivants :

- remise du dossier soumis à l'enquête et des registres à parapher,
- état des retours des avis des personnes publiques consultées et associées, toujours incomplets.
- avis de l'autorité environnementale non encore parvenu, mais ne devant pas tarder ;
- raisons du refus des services de l'État d'avaliser le premier projet de SCoT. Il ressort notamment que ce projet était fondé sur le recensement de 2009 et qu'il fallait prendre en compte les résultats du recensement de 2012. D'autres observations de la DDT n'ont pas été prises en compte par le conseil communautaire.

➤ Le mardi 24 octobre 2016, de 15 heures à 16 heures, une réunion s'est tenue en présence de Monsieur Jean-Pierre BONHOMME, président de la CCTA, assisté de Madame Patricia BALLAND, directrice générale des services, de Madame Virginie PADILLA-DEFFAUX et des trois membres titulaires de la commission d'enquête.

Cette réunion a eu pour objet de :

- remettre le procès-verbal de synthèse et les huit registres d'enquête au président de la CCTA,
- procéder à la restitution du déroulement de l'enquête publique,
- commenter la synthèse des observations du public et des questions posées par la commission d'enquête.

### 222.3 - Réunions de la commission d'enquête

➤ Le lundi 27 juin 2016, de 9 heures 30 à 10 heures 30, le président a réuni la commission (titulaires et suppléant) aux fins de :

- remise des dossiers,
- d'information sur le contenu de la réunion du 23 juin,
- répartition des charges en matière de rédaction du rapport et d'organisation des permanences.

➤ Le vendredi 2 septembre de 15 heures 10 à 17 heures 10, les membres titulaires et suppléant ont été réunis au siège de la CCTA pour :

- parapher le dossier soumis à l'enquête, ouvrir et parapher les registres d'enquête,
- dresser le bilan des travaux réalisés par la commission, notamment la contribution des membres titulaires et les modalités des travaux à venir,
- préciser les éléments de langage commun à la commission dans ses relations avec les élus et le

public,

- préparer l'entretien avec le président de la CCTA prévu le 12 septembre.
- répartir les charges en matière de rédaction du rapport et d'organisation des permanences.

➤ Le mardi 18 octobre de 14 heures à 17 heures30, les membres titulaires et suppléant ont été réunis au siège de la CCTA pour :

- vérifier et clôturer les registres d'enquête récupérés la veille par Madame Padilla-Deffaux ainsi que les attestations d'affichages établies par le président de la CCTA et les maires de son périmètre parvenues ;
- établir le bilan des observations formulées sur les registres d'enquête, lettres et documents annexés aux registres d'enquête remis en cours de permanences ou joints hors de celles-ci, parvenues par messagerie Internet ;
- analyser et classer les observations et documents par thèmes en vue de l'établissement du procès-verbal de synthèse et de les soumettre au président de la CCTA au titre du bilan de l'enquête publique.

#### 222.4 - Réunions avec les élus

➤ Le **lundi 12 septembre 2016, de 15 heures à 17 heures**, la commission s'est entretenue avec Monsieur Jean-Pierre BONHOMME, président de la CCTA, assisté par Madame Patricia BALLAND, directrice générale des services. Au cours de cet entretien, après la présentation des membres titulaires de la commission d'enquête, ont été abordés les sujets suivants.

- **évolution du périmètre de la CCTA et conséquences du départ de la commune de Buzet :**

Du fait des contraintes liées aux engagements financiers de la commune de Buzet au titre de la ZAC de Saint-Sulpice (notamment dans le cadre du SMIX et de la SPLA), ce départ ne pourrait être réalisé qu'à la condition que soient réglée leur reprise par la communauté de communes d'accueil et le département de la Haute-Garonne, ce qui n'est pas encore acté. De ce fait la commune de Buzet devrait au 1<sup>er</sup> janvier 2017 être maintenue dans le périmètre de la CCTA. A terme, une fois la transition réglée, le SCoT, qui doit être approuvé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, serait adapté via des procédures de modification.

- **Volet agricole :**

Les études incluses dans le dossier soumis à l'enquête publique ont été menées notamment en relation avec une enquête lancée par la chambre d'agriculture. En ce qui concerne les zones agricoles protégées (ZAP), seule Buzet en dispose. Dans l'immédiat, cette politique n'a pas été envisagée pour l'agriculture tarnaise, mais pourrait si nécessaire être prise en compte ultérieurement si le besoin en était exprimé. L'élevage se développe effectivement sur le territoire de la CCTA, mais pas au point d'envisager la méthanisation sur ce territoire. Son développement éventuel, comme le traitement des zones tampons, serait étudié via une procédure modification du SCoT.

- **Ressources en eau :**

La commission ayant relevé la contradiction apparente entre la volonté affichée de s'engager dans la production d'eau et le déficit de la ressource en eau, il lui a été indiqué cette ressource est encore imprécise, que la négociation est en cours pour développer le réseau de distribution de l'eau de la Montagne Noire et qu'en ce qui concerne l'irrigation les problèmes se régleront dans le cadre des règles de prélèvement existantes.



▪ **Énergie :**

La commission ayant noté que la volonté du développement de l'énergie hydraulique se heurte aux limites de la capacité de l'Agout à recevoir de nouvelles installations de production d'électricité, il a été répondu que ce développement passerait par la réhabilitation et la modernisation de l'existant.

▪ **Carrières :**

Il n'est pas envisagé de politique de création de nouvelles carrières.

▪ **Transports :**

Au-delà du chemin de fer où l'infrastructure vient d'être modernisée par le doublement des voies entre Saint-Sulpice et Toulouse et son usage favorisé, la politique de transport à la demande, développée notamment par Saint-Sulpice, existe déjà par exemple à Lavour. Des négociations sont en cours avec le réseau de bus tarnais « D'un point à l'autre » pour améliorer les dessertes locales.

▪ **Surfaces constructibles :**

Le président de la CCTA confirme que la réduction des dents creuses et les constructions en centre-bourg restent la priorité. En ce qui concerne le logement collectif et social, l'absence de précision dans le SCoT est liée à l'élaboration en cours du PLH à laquelle le SCoT se conformera.

En ce qui concerne les surfaces commerciales, les réflexions menées en collaboration avec la chambre de commerce conduit à la volonté de ne pas faciliter la migration des commerces de centre-ville vers la périphérie et les **surface minimales** figurant dans le SCoT s'appliquent aux zones extérieures et non aux centres-villes. S'il n'y a pas de limitation des **surfaces maximales**, c'est qu'il n'y a pas de risque identifié, d'autant que les grandes surfaces traditionnelles sont en train de changer de modèle. Reste le problème de l'accès des handicapés aux commerces de ville où il est difficile de réaliser des rampes mordant sur les trottoirs.

❖ **Appréciations de la commission d'enquête**

*Au cours de cette réunion, le président de la CCTA a répondu de manière généralement complète et précise à l'ensemble des questions de la commission d'enquête, notamment quant aux objectifs poursuivis.*

*Néanmoins il s'est montré moins précis quant aux documents de référence actant la sortie de la commune de Buzet, éléments que la commission a indiqués comme particulièrement utiles à la formation de son avis.*

➤ Le **mercredi 7 septembre 2016** à 15 heures 45, le président de la commission d'enquête a téléphoné au directeur de cabinet de Madame le Maire de Saint-Sulpice. Ce dernier a demandé l'envoi d'un message à lui-même et à Madame Rondi-Sarrat précisant les dates envisageables, message qui a aussitôt été établi et expédié. La réponse a été communiquée au président de la commission d'enquête par téléphone dans les heures qui ont suivi l'envoi du message, fixant le rendez-vous le **mardi 13 septembre 2016 à 16 heures**.

La commission d'enquête s'est présentée à la mairie le mardi 13 septembre à 15 heures 30 en rappelant l'horaire de son rendez-vous avec Madame le Maire. Elle a été invitée à attendre dans le hall d'accueil du bureau du maire. Un membre de la mairie, passant quelques minutes plus tard dans le hall pour rejoindre son bureau, s'est enquis du motif de la présence de la commission. A 16 heures, quittant son bureau, il indiqua une attente de cinq minutes au bout desquelles une secrétaire s'est présentée pour informer la commission d'enquête de ce que Madame le Maire avait été retenue à Toulouse et que, dans la matinée, elle n'avait pas réussi à joindre le président de la commission d'enquête pour le prévenir de l'annulation du rendez-vous.

La commission d'enquête s'est retirée à 16 heures 10 après avoir communiqué à la secrétaire les coordonnées téléphoniques et Internet du président de commission pour un rappel par Madame le Maire aux fins de fixer un nouveau rendez-vous.

❖ **Appréciations de la commission d'enquête**

*Compte tenu de la situation dans laquelle elle a été mise, la commission d'enquête a considéré qu'il appartenait à Madame le Maire de Saint-Sulpice ou à ses services municipaux de reprendre contact avec le président de la commission d'enquête, ce qui n'a pas été fait.*

*Par ailleurs, il est apparu à la lecture de la presse départementale que le conseil municipal de Saint-Sulpice était appelé à donner son avis sur le projet de SCoT dans le cadre de sa réunion du 22 septembre 2016.*

*La commission d'enquête en a pris acte et regrette que la municipalité n'ait pas manifesté d'intérêt pour l'organisation d'une réunion destinée principalement à l'éclairer sur les enjeux du SCoT pour cette ville et à l'aider à former une partie des motivations de son avis.*

➤ Le **mercredi 7 septembre 2016**, le président de la commission d'enquête a téléphoné l'accueil de la mairie de Buzet-sur-Tarn pour demander un rendez-vous à Monsieur le maire de Buzet. Il lui a été demandé d'adresser un message Internet, ce qui a été aussitôt fait. Ce message étant resté sans réponse, un second message a été adressé le **15 septembre 2016** à la mairie de Buzet, message resté sans suite.

Le vendredi 23 septembre 2016, peu avant 10 heures, un appel masqué s'est affiché sur le portable du président de la commission d'enquête alors qu'il se trouvait dans une rue très circulante. Une personne se présentant comme Gilles Joviado, maire de Buzet, a déclaré souhaiter s'entretenir avec le président de la commission et a évoqué le dossier du SCoT ainsi que l'avis émis par le conseil municipal. A 10 heures, le président de la commission d'enquête a proposé de le rappeler pour fixer la date de la rencontre.

Le maire de Buzet n'ayant pu être joint, le président de la commission d'enquête l'a rappelé le lundi 26 septembre vers 9 heures et rendez-vous a été pris pour le vendredi 30 septembre à 11 heures.

Le **vendredi 30 septembre de 11 heures 15 à 12 heures 30** s'est tenue la réunion avec Monsieur Gilles Joviado, maire de Buzet-sur-Tarn, dans le bureau de ce dernier.

Après la présentation des membres de la commission d'enquête, des besoins et objectifs poursuivis par la commission d'enquête, ont été abordés les points suivants :

▪ **Périmètre de la CCTA et conditions de la sortie de la commune de Buzet :**

Le projet de SCoT soumis à l'enquête publique intègre la volonté manifestée par la commune de Buzet de quitter la CCTA par l'insertion de la délibération de la communauté de communes Val'Aïgo approuvant son accueil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Aucun autre document n'acte juridiquement ce départ que le président de la CCTA présente comme lié au traitement d'aspects financiers non encore réglés.

Monsieur le Maire de Buzet a apporté les compléments d'information suivants :

- après les élections de 2014, la nouvelle équipe municipale s'est interrogée sur l'intérêt du maintien de la commune au sein de la CCTA. La promulgation le 7 août 2015 de la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) confiant de nouvelles compétences aux régions et redéfinissant les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale a conduit le conseil municipal de Buzet à formuler les vœux de la commune dans le cadre de la définition du nouveau schéma de coopération intercommunale (SDCI). A ce titre sa délibération du 14 octobre 2015 explicite clairement les raisons de son vœu de retrait de la CCTA et de rattachement à la CCVA. A la suite de l'arrêté du 30 mars 2016 organisant le SDCI de la Haute-Garonne, le conseil municipal, par sa délibération du 22 juin 2016, a émis « un avis favorable au projet d'extension de la communauté de communes Val Aïgo à la commune de

Buzet sur Tarn ». Copie de ces deux délibérations a été remise à la commission d'enquête par Monsieur Joviado en début d'après-midi, à l'ouverture de la permanence assurée en mairie ;

- le départ de la commune devrait être acté par arrêté préfectoral de la Haute-Garonne aux environs du 15 octobre 2016 ;

- la CCTA n'ayant pas réalisé d'ouvrage ou établissement sur cette commune, la sortie de la commune ne devrait pas entraîner de compensation financière ;

- en ce qui concerne la ZAC des Portes du Tarn, le périmètre du SMIX est géographiquement limité aux territoires des communes de Saint-Sulpice et Buzet et non à celui de la CCTA. La répartition des parts est faite entre le département (60%) et la CCTA (40%), la commune cotisant au prorata de sa population, soit 8,8 % de la CCTA. La CC Val'Aïgo a le choix d'entrer ou pas au SMIX. Le contentieux porte sur l'évaluation du montant restant à charge avec notamment une appréciation différente du référentiel lié au mode de calcul entre le département du Tarn et la commune de Buzet.

#### ▪ **Avis émis par le conseil municipal sur le SCoT du Vaurais :**

La commission constate que cet avis est fondé sur une analyse très détaillée des prescriptions du DOO, alors qu'il aurait pu se contenter d'un avis défavorable global.

Monsieur le Maire de Buzet précise que :

- le conseil municipal a voulu fonder son avis sur l'analyse des prescriptions pour permettre l'expression d'un avis mieux fondé et permettant d'exprimer les besoins de la commune, dans le cadre intercommunal tant actuel que futur ;

- le SCoT est en réalité bâti autour de la ZAC des Portes du Tarn et ne prend pas suffisamment en compte les besoins de la population, notamment en ce qui concerne ceux en infrastructures nécessaires pour faire face au développement rapide de la population.

Il cite en exemple le lycée : les lycéens de Buzet se rendent au lycée Raymond Naves à Toulouse, alors qu'il aurait été nécessaire d'en construire un dans ce secteur, la commune disposant d'un terrain en limite de ZAC. Dans cette perspective, la commune de Buzet est actuellement en concurrence avec les communes haut-garonnaises de Bessières et Gragnague et doit recevoir dans un très proche avenir le représentant de l'Éducation nationale sur ce projet d'implantation que la CCTA n'a pas pris à son compte. Il en est de même pour la halte ferroviaire dont le déplacement aurait pu être envisagé, le transport des lycéens à la gare de Saint-Sulpice ne faisant pas l'objet d'une prise en compte par la CCTA, aucun système de navette n'ayant été mis en place.

Par ailleurs, Monsieur le Maire de Buzet a fait état de la création des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR), regrettant que celui du Pays de Cocagne, composé des communautés de communes du Laurécois-Pays d'Agoût, du Sor et de l'Agoût et de Tarn-Agoût, soit tourné vers Castres alors que sa commune ne l'est pas.

#### ▪ **Volet agricole :**

Monsieur le Maire de Buzet considère que l'agriculture reste un joyau de sa commune qui travaille au maintien prioritaire de l'activité des jeunes agriculteurs. Les terres agricoles sont drainées et irriguées et peuvent accueillir tous types d'agriculture, notamment à valeur ajoutée.

Il regrette également que la zone agricole protégée (ZAP), qui couvre un tiers des terres agricoles de sa commune, ne soit pas prise expressément en compte par le SCoT. Pour compléter son propos, en fin de permanence tenue l'après-midi, il a fait remettre par un adjoint à la commission d'enquête un document de présentation de la ZAP de Buzet qui fait état de 1370 hectares consacrés à l'agriculture pour une superficie communale de 3019 hectares consacrés à des cultures de forte valeur ajoutée (semences, maraîchage) et rappelle que « *la création de la ZAC des Portes du Tarn (DUP du 13 mars 2014), délimitée par les communes de Saint-Sulpice-sur-Tarn, Buzet-sur-Tarn et Roquesérière, sur une **emprise de près de 200 hectares d'espaces agricoles, a été le point de départ de la réflexion des élus pour la mise en place d'une ZAP en vue de limiter la consommation d'espace agricole et préserver les activités en place*** ».

▪ **Volet paysager :**

La forêt de Buzet est la seule forêt départementale de la Haute-Garonne et constitue un véritable « poumon vert » du nord toulousain. Elle doit être en lien avec la ZAC des Portes du Tarn.

En revanche, le couloir protégé figurant dans le projet de SCoT au titre des trames verte et bleue entre ZAC et village, si elle peut se comprendre quant au périmètre immédiat de protection du captage dans le Tarn, est bien trop important car il se situe dans le secteur logique de développement de l'urbanisation à venir entre le village actuel, le Tarn et la ZAC des Portes du Tarn. Son maintien interdirait de facto l'urbanisation au sud-est du village.

▪ **Surfaces constructibles :**

- En ce qui concerne la densité de population, actuellement de 12 hab/ha au PLU de Buzet, l'objectif de 15 hab/ha fixé par le projet de SCoT conduirait à la construction de petits immeubles qui sont en opposition avec la qualité architecturale actuelle du village. Le maintien d'une densité de 12 permettrait de maintenir l'attractivité du village grâce à des terrains compris entre 300 m<sup>2</sup>, 400 m<sup>2</sup>, voire jusqu'à 1000 m<sup>2</sup>.

- En ce qui concerne les surfaces commerciales, le seuil de 400 m<sup>2</sup> entraînerait une distorsion de concurrence entre Buzet et la ZAC des Portes du Tarn, bien plus qu'avec le reste de la CCTA. Il lui apparaît illogique que le minimum fixé pour la zone commerciale du Rouch à Lavaur soit de 150 m<sup>2</sup> alors qu'il serait de 400 m<sup>2</sup> dans zone d'Al Cros.

Aussi, pour limiter les risques de distorsion de concurrence et donc de fuite des commerces de Buzet vers la partie de la ZAC des Portes du Tarn ouverte aux activités commerciales, une réduction à 200 m<sup>2</sup> pour Al Rouch s'impose tandis que le minimum pour la ZAC devrait être porté de 200 m<sup>2</sup> à 400 m<sup>2</sup>.

❖ **Appréciations de la commission d'enquête**

*L'entretien avec Monsieur le Maire de Buzet s'est tenu dans un climat de confiance et de sérénité qui lui a permis de répondre aux questions de la commission d'enquête avec une grande précision et un souci constant de s'appuyer sur des éléments concrets. Il a notamment fourni à la commission d'enquête les copies des délibérations de son conseil municipal actant sa volonté de rejoindre la communauté de commune Val'Aïgo. La réflexion, menée dès la fin de l'année 2014, s'est concrétisée lors de la promulgation de la loi NOTRe en août 2015.*

*En ce qui concerne le volet agricole, par la création de la ZAP la commune entend protéger et développer son agriculture et profiter de sa situation au regard de sa forêt départementale.*

➤ Le **mercredi 7 septembre 2016**, le président de la commission d'enquête a téléphoné au directeur de cabinet du maire de Lavaur pour demander un rendez-vous à Monsieur le maire de Lavaur. Il lui a été demandé d'adresser un message Internet, ce qui a été aussitôt fait. Ce message étant resté sans réponse, un second message a été adressé le **15 septembre 2016** au directeur de cabinet.

Le mardi 27 septembre vers 9 heures 30, Monsieur Bruno Meillan, directeur de cabinet du maire de Lavaur, a appelé le président de la commission d'enquête pour proposer un rendez-vous avec Monsieur Bernard Carayon le 30 septembre à 10 heures 30, impossible à honorer du fait du rendez-vous déjà pris avec le maire de Buzet. Comme convenu, Monsieur Meillan a adressé un message Internet au président de la commission d'enquête pour proposer un rendez-vous vendredi 7 octobre à 10 heures 30. Après consultation des membres de la commission d'enquête sur leur disponibilité, confirmation a été donnée à Monsieur Meillan, tant par téléphone que par message Internet.

Le **vendredi 7 octobre de 10 heures 30 à 11 heures 45** s'est tenue la réunion avec Monsieur Bernard Carayon, maire de Lavaur, dans son bureau. Participait à cette réunion Monsieur Sylvain Lucas, directeur général des services.

▪ **Absence d'avis du conseil municipal de Lavaur sur le projet de SCoT**

Le projet de SCoT soumis à l'enquête publique appelait un avis du conseil municipal sous délai de trois mois. Cet avis n'a pas été formulé et il est donc tacitement favorable. Monsieur le Maire de Lavaur précise que le projet a été reçu quelques jours après le conseil municipal d'avant vacances estivales et qu'il n'a pas jugé nécessaire de convoquer un conseil municipal extraordinaire pour en délibérer, considérant que le projet de SCoT respectait l'essentiel des intérêts de sa commune.

▪ **Coordination SCoT du Vaurais et PLU de Lavaur**

Monsieur le Maire de Lavaur indique que le projet de PLU a pris beaucoup de retard à la suite de la disparition du bureau d'études qui avait initialement été retenu. Il n'est pas certain que le projet en cours pourra être approuvé avant le 31 mars 2017, en espérant qu'un moratoire permettra de surseoir à la mise en application du règlement national d'urbanisme (RNU). Néanmoins, ce document en cours d'élaboration sera en accord avec les dispositions du SCoT.

En ce qui concerne le développement urbain, la commission d'enquête relève, malgré la trop petite échelle de la cartographie du SCoT, un développement le long des axes pouvant générer de nombreuses dents creuses. Monsieur le Maire affirme que Lavaur dispose de suffisamment de terrains pour ne pas avoir besoin de consommer des terres agricoles, que le développement urbain remplira prioritairement les dents creuses, notamment sur les axes et pénétrantes, et que ce développement n'entraînera pas de surcoûts d'infrastructure (réseaux d'adduction et d'assainissement).

▪ **Volet agricole :**

Monsieur le Maire de Lavaur indique que l'élevage ne fait quasiment plus partie de l'agriculture du Vaurais. La commune, pour sa cantine municipale, s'approvisionne à 95 % en local. En outre s'y trouve implanté un lycée agricole dont l'effectif est constitué de près de 50 % de jeunes de Lavaur. Enfin, les marchés du mercredi et samedi drainent une très forte affluence.

▪ **Volet paysager :**

Monsieur le Maire considère que Lavaur ne présente pas réellement de discontinuité des trames verte et bleue.

Dans le cadre de son projet de PLU, Lavaur veille à la valorisation des berges de l'Agout, à la sanctuarisation de certains secteurs protégés, comme le ruisseau de la Barthe, et veille tout particulièrement à l'intégration paysagère de projets comme les laboratoires Pierre Fabre aux Cauquillous. Enfin, Lavaur tient à la préservation de son paysage collinaire.

▪ **Volet ressources :**

- En ce qui concerne ses besoins en eau, Lavaur est alimenté en eau potable par le syndicat de la Montagne Noire, l'irrigation étant principalement assurée par l'Agout pour les entreprises agricoles qui se trouvent dans son bassin.

- En ce qui concerne l'énergie, la ville rejette par principe l'implantation d'éoliennes, notamment pour des raisons de protection du paysage, développe l'énergie hydroélectrique par la réalisation en cours du projet d'usine de production en régie municipale. Si la production d'énergie électrique d'origine solaire n'est pas envisagée, en revanche la méthanisation peut s'envisager.

- En ce qui concerne les carrières, celles existantes ne posent pas de difficultés et leur évolution ne génère pas de difficulté.

▪ **Surfaces constructibles :**

Si les prescriptions du SCoT ne semblent pas incompatibles avec les objectifs de la municipalité, celle-ci considère que les limitations normatives (en superficies maximales ou minimales) ne sont pas toujours pertinentes.

De même, la densité imposée de 15 hab/ha est perçue comme trop contraignante et, en matière de logement social, la ville regrette que le logement des patients de l'établissement psychiatrique en milieu ouvert ne soit pas pris en compte.

#### ❖ **Appréciations de la commission d'enquête**

*Par sa population et son activité économique, la commune de Lavaur occupe une position très importante dans le périmètre de la CCTA et, de ce fait, constitue le pôle majeur du SCoT.*

*D'une manière générale, elle se satisfait des dispositions et prescriptions du SCoT dans la mesure où les contraintes et prescriptions qu'il édicte n'entravent pas son propre projet de développement.*

*Les élus de cette commune restent préoccupés par la conservation des qualités paysagères du Vaurais qui sont un des éléments essentiels de son identité. C'est à ce titre notamment que la commune s'oppose à toute installation d'éoliennes industrielles ou de fermes solaires et qu'elle privilégie la production d'énergie hydroélectrique. Elle peut cependant envisager, grâce à son agriculture, de développer la méthanisation tandis qu'en matière d'énergie solaire, sont envisageables des équipements urbains sur des parcs de stationnement de grandes surfaces ou sur des bâtiments collectifs pour la production d'eau chaude sanitaire, assurant ainsi préservation des paysages ruraux et développement d'énergie renouvelable.*

*Toutefois, l'analyse de la cartographie générale de la ville de Lavaur montre un développement très lié aux axes que le SCoT se doit, par ses prescriptions traduites dans le PLU de la commune, d'en arrêter l'extension pour limiter la consommation d'espaces à la périphérie immédiate de la ville.*

#### 222.5 - Réunion avec les représentants de la Direction départementale des territoires

L'avis de l'État, alors signé du seul préfet du Tarn, a été remis au président de la commission d'enquête le vendredi 9 septembre 2016 matin par Monsieur Stéphane BONNAUD, chef du bureau Doctrine urbanisme à la Direction départementale des Territoires. Il a été mis à disposition des autres membres de la commission d'enquête par un lien de téléchargement dans l'après-midi du même jour.

L'envoi par Internet aux membres de la commission d'enquête de l'avis co-signé par les préfets du Tarn et de la Haute-Garonne est intervenu le lundi 12 septembre matin.

L'analyse de cet avis a convaincu la commission d'enquête de la nécessité d'une réunion avec les représentants de la DDT. La réunion a été fixée le **mardi 4 octobre 2016 à 10 heures** dans les locaux de la DDT, rue de Ciron à Albi. Ont participé à cette réunion, qui a duré de 10 heures à 11 heures 15, les membres de la commission d'enquête et les représentants de la DDT, à savoir :

- Monsieur Bernard LYPRENDI, responsable du service « Connaissance des territoires et urbanisme »,
- Monsieur Stéphane BONNAUD, chef du bureau Doctrine urbanisme,
- Monsieur Cyril CREME, chef du bureau Planification.

#### ▪ **Qualité du dossier mis à l'enquête publique et travail du bureau d'études :**

La commission d'enquête a constaté qu'aucune référence au bureau d'études, ni dans une fiche de présentation en préambule du rapport de présentation, ni en page de garde des différents fascicules, ni en bas de pages, ne figure dans ce dossier. Par ailleurs, il ne s'y trouve pas de note bibliographique, ni les noms des auteurs des études intégrées au dossier (rapport de présentation et PADD, notamment). Cependant la commission a veillé à ce que les références du bureau d'études soit inscrites sur la page de couverture de la chemise à sangle.

Cette observation a surpris les représentants de la DDT qui pensent que, contrairement aux

documents se rapportant à l'environnement (étude d'impact notamment), la réglementation relative à l'urbanisme ne paraît pas l'exiger.

Quant aux défauts, erreurs ou insuffisances relevés tant par la commission d'enquête, que par l'autorité environnementale et par la DDT elle-même, il n'est pas possible d'en déterminer l'origine précise.

▪ **Conditions juridiques et techniques de la sortie du périmètre de la commune de Buzet :**

La commission d'enquête, ayant entendu le président de la CCTA et le maire de Buzet, continue de s'interroger sur les conditions juridiques et procédurales de cette sortie et de ses effets sur l'élaboration du SCoT et de sa mise à jour après son adoption.

Si les représentants de la DDT ignorent les conditions de prise d'un nouvel arrêté par le préfet de la Haute-Garonne évoqué par le maire de Buzet, ils précisent que cette commune se situera dans « une zone blanche » de plusieurs mois pendant laquelle rien ne s'appliquera, plus précisément tant qu'elle ne sera pas prise en compte par le SCoT du Nord Toulousain.

Quant aux conditions financières liées à la sortie de Buzet, ils estiment qu'elles n'auront pas d'effet sur le calendrier de sa sortie de la CCTA.

▪ **Avis émis par la DDT :**

- La commission d'enquête relève une apparente contradiction relative à la prise en compte du plan climat-énergie territorial entre l'avis de l'autorité administrative (page 6) qui semble prescrire sa prise en compte et l'avis de la DDT qui recommande de s'y reporter en précisant que les textes actuellement en vigueur ne prescrivent cette prise en compte que pour les PLU. Les représentants de la DDT, fiche sur la hiérarchie des documents à l'appui, confirment que le PCET (devenu PCAET) n'est plus à prendre en compte par le SCoT, mais qu'il est souhaitable de s'y référer, notamment dans l'établissement des prescriptions du DOO pour éviter toute éventuelle contradiction.

- L'avis de la DDT analyse en détail, principalement au travers des dispositions du rapport de présentation et des prescriptions du DOO, voire du PADD, un certain nombre d'insuffisances, voire de manques (prise en compte du SRCE, compétence « gens du voyage » à charge de la communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, reprise de la cartographie par exemple). Compte tenu du délai de remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, la question se pose de la possibilité pour la collectivité d'être en mesure d'approuver son SCoT avant la fin de l'année 2016. Les représentants de la DDT estiment qu'il s'agit d'un challenge à relever par la collectivité.

- En ce qui concerne la rédaction du DOO, qui mêle prescriptions et recommandations de manière thématique, la DDT invite à réintégrer les recommandations qui ne sont qu'un rappel de la réglementation dans le texte du rapport de présentation, voire du PADD ou même d'en supprimer certaines. La commission d'enquête, qui a formulé les mêmes observations sur le DOO, considérant les délais nécessaires à une réécriture complète du DOO comme des modifications à apporter tant au rapport de présentation que du PADD, s'interroge sur la possibilité réglementaire de se limiter à un simple regroupement thématique des recommandations à titre de rappel soit en début de DOO, soit en fin de document. Rien ne semble s'opposer à ce type de remise en forme du DOO.

- La commission d'enquête a relevé, à l'instar des services de la DDT, que la rédaction des prescriptions se révèle très souvent peu impérative et, fréquemment, s'apparente plus à des recommandations.

❖ **Appréciations de la commission d'enquête**

*L'entretien avec les représentants de la DDT visait principalement à lever quelques doutes sur certains aspects juridiques et réglementaires.*

*Les représentants de la DDT ont permis de lever plusieurs interrogations et ont rappelé que les observations figurant dans l'avis de l'État, prenant en compte les évolutions du projet de SCoT entre son édition de 2014 et celle de 2016, ne correspondent aucunement à des réserves.*

### **22.3- Visite des lieux**

Le vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2016, à l'issue de la réunion de travail, Madame PADILLA-DEFFAUX a conduit la commission sur les lieux les plus emblématiques du Vaurais et correspondant à des points importants du dossier : Buzet-sur-Tarn, Saint-Sulpice, Lavour et Saint-Lieux-Lès-Lavour. Ce parcours s'est déroulé de 17 heures à 18 heures.



### 3- ANALYSE DU DOSSIER ET DU PROJET - APPRÉCIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

#### 31- Analyse du dossier

##### 31.1- Remarque liminaire

La description générale de ce dossier sur lequel repose cette enquête publique a été donnée supra, au paragraphe 21.2 page 4.

La présente analyse a pour objet d'étudier le détail des documents qu'il contient. Ce dossier vient en appui d'un projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) établi par la CCTA et arrêté par sa délibération du 19 mai 2016.

Le dossier a été établi par le bureau d'études Terres Neuves sous le contrôle des services concernés de la direction départementale des Territoires.

##### 31.2- Analyse détaillée du dossier d'enquête

###### 312.1 - Présentation

La présentation du dossier soumis à l'enquête a été faite au paragraphe 21.2 page 4/23 du présent rapport.

Si le contenu du sous-dossier n°1 n'a pas subi de modification, celui du sous-dossier n°2 a évolué de la manière suivante :

- à la date du 2 septembre, très peu d'avis étaient parvenus à la CCTA ;
- le mardi 13 septembre, jour d'ouverture de l'enquête publique, le dossier comprenait les pièces ci-après :

- **l'avis de l'autorité environnementale** : les recherches du président de la commission d'enquête lui ayant permis de le trouver le 7 septembre 2016 sur le site du système d'information du développement durable et de l'information (SIDE), il en a aussitôt communiqué les éléments à ses correspondants (CCTA, DDT et membres de la commission). Cet avis a ainsi pu être joint au dossier avant l'ouverture de l'enquête publique ;

- **les avis des services de l'État, des conseils municipaux de la CCTA et des personnes publiques associées et consultées** : s'ils étaient encore incomplets au jour de l'ouverture de l'enquête, intervenue plus de trois mois après leur sollicitation auprès des divers correspondants de la CCTA, une grande majorité était toutefois parvenue. A cet effet, la commission d'enquête a établi un tableau récapitulatif de l'ensemble des avis intégrés au dossier lors de l'ouverture et de ceux arrivés postérieurement qui ont aussi été enregistrés par la commission d'enquête (**cf. annexe 3**).

Ont ainsi été comptabilisés à l'ouverture de l'enquête : l'avis de la mission régionale Autorité environnementale ; 7 avis des services de l'État parvenus le 9 septembre 2016 ; 15 avis des communes membres de la CCTA ; 28 avis d'autres autorités, services ou collectivités.

Pendant l'enquête sont parvenus 6 avis : CCI Toulouse, département du Tarn, communes de Roquevidal, Algans-Lastens, Villeneuve-Lès-Lavaur, Saint-Sulpice. Est à noter l'absence d'avis du conseil municipal de Lavaur, pôle principal du SCoT, qui se révèle donc comme tacitement favorable.

## ➤ SOUS-DOSSIER N° 1 : PROJET DE SCoT

### □ **Rapport de présentation - Fascicule « LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL »**

Le diagnostic territorial présente le cadre institutionnel, géographique et stratégique du SCoT du Vaurais.

Le SCoT du pays du Vaurais est au cœur des problématiques d'aménagement du Grand Sud Ouest. Il bénéficie d'un réseau hydrographique orienté vers la confluence du Tarn et de l'Agout, d'un relief au modelé modéré, de boisements plutôt fragmentés en plaine ou dans les collines du Lauragais, ainsi que des forêts plus importantes sur les coteaux de Montclar et à Buzet. Routes et voies ferrées l'irriguent. C'est enfin un bassin de vie bi-polarisé entre Lavaur et Saint Sulpice qui intègre l'aire urbaine toulousaine.

Le document identifie quatre thèmes, dont les données fournissent la genèse des enjeux.

#### 1- Un territoire à dominante rurale, et à forte identité patrimoniale

Plaine entre Tarn et Agout à l'ouest, et collines du Lauragais au sud, le territoire dispose d'un maillage urbain, avec Lavaur et Saint Sulpice. Pour le reste, il est vu par ses élus comme un territoire rural à préserver.

**Enjeux** : préserver et valoriser l'identité du territoire, c'est à dire accueillir des populations nouvelles sans l'altérer ; protéger les spécificités du couvert végétal (haies, boisements) ainsi que la lisibilité des silhouettes urbaines, par la densification de l'habitat.

#### 2- Un territoire bi polarisé, dont le caractère se dévoile par

- les déplacements,
- la structure et la dynamique de la démographie,
- la structure de l'habitat et la dynamique de la construction.

Au vu de la croissance démographique 1999-2012, la population du Vaurais, aujourd'hui de 30000 habitants, doublerait quasiment d'ici à 2035.

**Enjeux** : définir une stratégie territoriale pour répondre efficacement à la croissance démographique ; développer une offre complémentaire à la voiture individuelle ; réfléchir sur les stationnements ; définir la répartition des nouveaux habitants par zone urbaine et par villages ; encourager la densification.

#### 3- Du fait des données précédentes, le bassin de vie se situe « entre tradition et nouvelles pratiques ».

On reconnaît sur le territoire un maillage en équipements (santé, personnes âgées, petite enfance), une offre commerciale satisfaisante, des services aux entreprises conséquents, mais reconnus plus faibles pour les particuliers, enfin une offre artisanale vieillissante.

**Enjeux** : consolider et développer une offre de santé complémentaire à celle de Toulouse ; identifier les lieux à même d'accueillir les équipements scolaires et de petite enfance ; encourager la formation des personnels de la petite enfance ; envisager un équipement culturel structurant ; viser le quota d'un emploi pour un actif.

#### 4. Une économie entre spécificités et dépendances

Au delà de l'activité pharmaceutique leader (laboratoires Fabre), une agriculture façonne le paysage en tant qu'activité économique structurante. Les emplois sont en évolution avec un

chômage modéré, un déséquilibre entre actifs et emplois (les résidents du territoire vont travailler en dehors, souvent sur Toulouse) ; d'où des projets économiques pour dynamiser l'emploi.

**Enjeux** : pour l'agriculture, identifier les secteurs à préserver, ceux à protéger de l'urbanisation, favoriser la cohabitation entre agriculture et zone d'habitat en gérant des zones de contact ; développer des activités de tourisme (tourisme vert, chemins de randonnées) ; réfléchir au développement économique généré par le Parc d'activités, en particulier en vue d'emplois locaux. Le document présente en conclusion une synthèse des enjeux, reformulés, en tant que « premières pistes d'action pour le Projet d'Aménagement et de Développement durable »

#### ❖ **Appréciations de la commission d'enquête**

*Le document présente clairement les deux éléments principaux du diagnostic, à savoir la croissance démographique importante, mal maîtrisée, de ces quinze dernières années et le caractère rural et patrimonial du territoire, que ses habitants et ses élus souhaitent préserver. Bien que certaines données datent de quatre ans, beaucoup d'informations sur l'habitat, les populations, les déplacements, le patrimoine, les services, permettent d'avoir une vue d'ensemble du Vaurais. Le document indique la faiblesse des transports en commun, évoque les projets de contournement sud de Lavaur et d'autoroute Castres-Toulouse, donne une estimation des logements vacants (890, nombre relativement important). Ces thèmes seront peu ou ne seront pas repris dans les autres documents.*

*Il convient de relever que la consommation foncière est étudiée sur la période 2003/2012, et non, comme le prévoit l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, sur les 10 ans précédant l'approbation du schéma.*

#### □ **Rapport de présentation - Fascicule « ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT »**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/427CE du 27 juin 2001 du parlement européen, a introduit la section « évaluation environnementale » au chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier du code de l'urbanisme.

L'article 104-1 en définit le champ d'application, et les articles 104-4 et 104-5 le contenu.

**L'état initial de l'environnement** constitue la première phase de l'évaluation environnementale.

Le document présente, en fin des chapitres les plus sensibles, un parallèle entre les objectifs « Grenelle » et les enjeux définis pour le territoire du Vaurais.

#### 1- Le cadre physique

Le document présente la géologie, le relief, et le climat du territoire, puis s'arrête sur la qualité de l'air et les ressources en eau et les enjeux en découlant.

#### **La qualité de l'air**

Les observations de l'Observatoire Régional de l'Air en Midi Pyrénées (ORAMIP) peuvent être appliquées au territoire ; de même pour l'état des lieux et les actions à conduire prônées par le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA), qui insiste, notamment, sur les actions à conduire dans le domaine de l'agriculture et des transports.

Il apparaît que, bien que ceinturé par Toulouse, Castres et Albi, dépourvu d'obstacle géographique pouvant limiter les impacts de dégradation, le territoire est en général en dessous des normes limites pour les **particules dans l'air** (malgré l'augmentation des dernières années), pour **l'ozone** et pour les **divers polluants** ; il est cependant à noter que Saint-Sulpice dégage un indice plus élevé de CO2 que le département du Tarn et devient de ce fait un espace à enjeu pour la qualité de l'air. Pour les **gaz à effet de serre**, la progression du trafic routier (+ 38% sur l'A68 entre 2001 et 2005) et la part grandissante de l'usage de la voiture individuelle contribuent fortement à leurs émissions.

### **Enjeux sur la qualité de l'air :**

Contrôler les trafics routiers et autoroutiers pour éviter les dépassements de particules et d'ozone ; identifier Saint-Sulpice et les villages alentour comme un espace qui émet plus de polluants que le reste du territoire, notamment du fait de son développement récent et accéléré ; a contrario, instaurer une logique de bonne gestion et d'objectifs de consommation d'énergie limités dans le milieu agricole aux alentours de Lavaur (émetteur de CO<sub>2</sub>).

### **Les ressources en eau**

La **Directive Cadre sur l'Eau** transposée, dans la loi du 21 avril 2004, renforce la nécessaire cohérence entre les **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), à l'échelle d'un bassin, **SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) à l'échelle d'un sous bassin, et les documents d'urbanisme.

Elle fixe par ailleurs des objectifs en termes de qualité écologique et chimique pour les eaux souterraines et de surface.

A l'aune de ces objectifs **les cours d'eau principaux du Vaurais ne sont pas en bon état écologique**. Les cours d'eau des zones rurales, à l'est, sont en meilleur état.

Afin d'atteindre ses objectifs, le SDAGE a identifié **quatre actions prioritaires** auxquelles doit répondre le SCoT :

- créer les conditions de gouvernance favorables pour gérer l'eau. La prise de compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) va accompagner les objectifs du SDAGE.

- réduire les pollutions : le SAGE doit prendre en compte la Zone à Objectifs plus stricts (ZOS) sur le Tarn.

- améliorer la gestion quantitative par le contrôle des débits de référence : en effet, sur le Vaurais, **le volume prélevé est supérieur au volume prélevable**.

- préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Le SCoT du Vaurais est concerné par le SAGE du bassin de l'Agout et celui d'Hers Mort Girou qui ont identifié cinq masses d'eau superficielles et six souterraines. Dix-sept zones humides ont été recensées, dont les boisements marécageux de Saint Lieux-lès-Lavaur (classés Natura 2000 et ZNIEFF 2). Par ailleurs, les communes des vallées de l'Agout et du Tarn sont identifiées comme vulnérables pour les nitrates ; les communes du Lauragais, Saint-Sulpice et Buzet-sur-Tarn sont sensibles à l'eutrophisation.

**Au regard de la croissance démographique, l'eau devient un enjeu majeur pour le territoire.**

Les communes sont alimentées en eau par le **Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire**, à l'exception de Buzet et Azas (**SIE Tarn et Girou**).

**L'irrigation** est très répandue sur le SCoT, à l'aide de 37 retenues collinaires (922 495 m<sup>3</sup>), 46 ouvrages de prélèvement d'eaux de surface (7 189 105 m<sup>3</sup>) et 16 ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines (215 703 m<sup>3</sup>).

**Quatre stations d'épuration** (Fontenau, Les Cauquillous, Saint-Sulpice et Buzet) sont implantées. **L'assainissement non collectif** est pris en charge par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) créé par la CCTA. Les installations d'assainissement non collectif représentent 30% des habitations.

### **Enjeux sur l'eau :**

protéger et valoriser les fondamentaux paysagers et environnementaux structurants du territoire, pour préserver sa dimension identitaire ; atteindre l'objectif de bon état, voire très bon état (2027) de la rivière Agout, principal cours d'eau du territoire (objectif SDAGE) ; prendre en compte la problématique de l'eau dans l'accueil de populations et d'activités économiques ; prolonger la réflexion sur la qualité de l'eau de manière générale et la présence de nitrates liée à l'agriculture plus particulièrement.

## 2- Milieu naturel et patrimoine

L'élaboration des **Trames Verte et Bleue** a pour objectif d'identifier un « mur porteur du territoire » sur lequel pourra se structurer le projet, bien que des obstacles fragmentent les continuités écologiques. Le document rappelle les périmètres jouissant de protections réglementaires.

**Enjeux sur les milieux naturels :** préserver et valoriser la dimension identitaire du territoire ; protéger les spécificités du couvert végétal (éviter les plantations d'essences non locales) ; protéger les haies et boisements structurants ; protéger et valoriser les Trames Verte et Bleue, notamment dans les secteurs de développement urbain et économique, voies de communications, risques naturels, etc., en tant que « mur porteur » des projets (voie verte, chemins de randonnées.)

## 3- Le grand paysage et le patrimoine

Le **paysage** est constitué des plaines de l'Agout et du Tarn, des collines du Lauragais au sud ainsi que celles au nord de Lavaur, et celles des coteaux de Montclar. Les **morphologies urbaines** se déclinent en un bourg historique, Lavaur, des bastides à forte identité, Buzet et Saint-Sulpice, et un maillage de bourgs intermédiaires et de villages.

Le **patrimoine bâti historique** est important, avec une dizaine de sites inscrits, autant de monuments et quelques sites et monuments classés.

### **Enjeux sur le paysage et le patrimoine :**

préserver et valoriser la dimension identitaire du territoire ; accueillir de nouvelles populations sans altérer la qualité du paysage ; protéger les spécificités urbaines et villageoises et, sans engendrer l'immobilisme, cet enjeu doit privilégier la densification et la recherche architecturale, afin d'éviter tout phénomène de rupture spatiale, sociale et historique. (formes et matériaux traditionnels) ; encourager la densité par une bonne organisation du bâti pour limiter l'impact paysager et la consommation d'espace ; diversifier l'habitat dans sa forme (individuel, collectif) dans son mode d'occupation pour répondre à l'ensemble des besoins (notamment de la population locale).

## 4- L'énergie

S'il n'y a pas à ce jour de production énergétique notable sur le territoire du SCoT, il existe cependant un potentiel exploitable significatif sur le Vaurais (solaire, éolien).

### **Enjeux pour l'énergie :**

limiter la consommation d'énergie fossile, par une offre de déplacements alternative ; encourager la réalisation et la réhabilitation du parc de logements, pour un habitat moins énergivore, et réduire le phénomène de précarité énergétique ; définir et exploiter le potentiel territorial en matière de production d'énergie renouvelable ; prolonger la réflexion sur la production électrique hydraulique.

## 5- Les carrières

Il existe une carrière en exploitation à Buzet et une carrière fermée à Saint-Sulpice.

**Enjeux sur les carrières :** préserver les espaces d'interdiction du Schéma Départemental des Carrières ; réhabiliter les anciennes carrières.

## 6- Les risques

Le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** constitue le document majeur d'information vers les populations sur les risques technologiques et naturels prévisibles. C'est un document d'information, non réglementaire.

Le territoire est concerné par : le PPR Inondations du bassin versant Tarn Aval, le PPR Inondation de l'Agout aval et le PPR Inondation du Dadou, ainsi que par le PPR effondrement des berges de la rivière Agout, le PPR effondrement des berges de la rivière Tarn en aval du barrage

de Rivière.

Le DDRM identifie également les communes exposées au risque de **retrait-gonflement des argiles** et de **rupture de grand barrage**.

La commune de Saint-Sulpice est la seule exposée à un risque **Seveso seuil bas** ainsi qu'aux **sols pollués**.

Quant aux risques **Transport matières dangereuses**, et **nuisances sonores**, ils sont localisés sur les itinéraires principaux du territoire.

Enfin, une **canalisation de transport de gaz combustibles** exploitée par la société Total Infrastructure est située suivant l'axe Lavour/Buzet-sur-Tarn.

#### **Enjeux sur les risques naturels et industriels :**

s'appuyer sur la délimitation des périmètres de crues pour réaliser des projets urbains adaptés limitant les risques ; intégrer la problématique de gestion des eaux pluviales dans les futurs projets d'aménagement ; encourager les initiatives communales de lutte contre la pollution lumineuse ; respecter les périmètres de protection lors de l'autorisation de permis de construire (ex. nuisances sonores).

## 7- Les déchets

La **collecte des déchets ménagers** est assurée par le SICTOM de Lavour, qui a délégué l'activité à la société COVED et regroupe les 22 communes du ScoT plus Giroussens et Couffouleux. Les ordures ménagères sont traitées au centre d'enfouissement des Bruges à Lavour, autorisé à recevoir 75000 tonnes de déchets par an. Des travaux d'agrandissement y ont été engagés.

Un **bio-réacteur** situé aux Bruges, géré par le SICTOM, produit 6 millions de KW/an.

#### **Enjeux sur les déchets :**

réduire la production des déchets à tous les niveaux (individuel, collectif...) ; développer et valoriser le recyclage, le compostage et la production d'énergie ; traiter la fraction « non valorisable » des déchets ou déchets ultimes, dans le respect de l'environnement naturel et humain grâce à la création de nouvelles capacités de traitement ou extension des capacités existantes et limiter l'utilisation des transports ; supprimer les décharges brutes et réhabiliter les sites

#### **❖ Appréciations de la commission d'enquête**

*Ce gros document identifie clairement les atouts et les problèmes liés à l'environnement, ce qui permet d'affiner les enjeux. Le problème de l'eau apparaît clairement comme majeur, tant du point de vue de l'état écologique des cours d'eau principaux que de la consommation, tous consommateurs confondus. Ce problème ne fera que s'aggraver avec la venue des populations nouvelles.*

*Dans la partie **ressources en eau**, plusieurs cartes proviennent du SDAGE, couvrent tout le bassin mais, ne bénéficiant pas d'agrandissements suffisants, se révèlent de ce fait peu lisibles et, parce que peu ou non légendées, peu informatives. Il en est de même pour l'**énergie**, avec des cartes et des données concernant Midi Pyrénées sans « zoom » réel sur le territoire du ScoT qui se cantonne ainsi dans des généralités. Quelques incohérences sont relevées, comme à la page 85 où sont apparemment confondues **émission** et **consommation** de CO2. Par ailleurs, le bio réacteur des Bruges, qui produit 1MW, est cité dans la partie « déchets » et non dans la partie « énergie ».*

#### **□ Rapport de présentation - Fascicule « L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE »**

Ce document se base sur le diagnostic territorial, l'État initial de l'environnement, le PADD, le DOO. Son contenu est précisé dans l'article R 141-2 du code de l'urbanisme.

Il expose les effets de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, la présentation des mesures pour éviter, réduire, compenser les effets du schéma, enfin intègre un **résumé non technique**.

Le document met en regard, dans un tableau, les enjeux définis dans l'**État Initial de l'Environnement** avec les **objectifs du PADD** à travers les axes qui y ont été définis.

Il rappelle ensuite les **objectifs du DOO** et enfin procède à une **analyse thématique des incidences** de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement : par thème, à partir d'une reformulation des objectifs du DOO, en les mettant en regard avec leur justification, et leur incidence.

Ces incidences sont classées en quatre niveaux : incidences positives fortes, positives faibles, négatives faibles et négatives fortes. Suit, pour chaque thème (biodiversité, paysage, l'eau, l'énergie, les risques), une synthèse des incidences, et un exposé des mesures prises.

Les incidences globales relevées sont plutôt positives, mais sont relevées des incidences négatives sur la biodiversité (milieux naturels et agricoles), et les ressources en eau ; ceci est dû principalement à l'augmentation prévue des populations et de la consommation d'espaces. En revanche, en ce qui concerne les paysages, les risques, l'énergie, le bilan se révèle plutôt positif, compte tenu des mesures prises (densification, identification des trames verte et bleue, inconstructibilité des cœurs de biodiversité) et les objectifs annoncés (réhabilitation du parc de logements, développement des transports alternatifs à la voiture).

Le document se termine par l'analyse des incidences (estimées positives par les mesures sur l'eau) sur les sites Natura 2000, concernant le nord-ouest du territoire, et un **résumé non technique** de 4 pages.

#### ❖ **Appréciations de la commission d'enquête**

*Les objectifs du DOO sont reformulés. Le document couvre bien tous les aspects du projet et apporte des réponses à chaque thème. Cependant, le rappel de quelques prescriptions en exemple aurait permis de suivre plus précisément l'évaluation.*

*Le **résumé non technique**, trop succinct, reprend l'essentiel du document, à savoir que le plus gros des efforts se fera sur la façon d'urbaniser, d'économiser le foncier et de prendre en compte la « ressource eau » à chaque étape. Il aurait toutefois été plus percutant s'il avait présenté des données chiffrées, tant sur la consommation foncière que sur « la manière d'urbaniser », avant et après application des mesures du SCoT, puisque ce sont là deux des outils principaux du projet.*

*Le défaut majeur que relève la commission d'enquête reste qu'une importante partie de ce dossier se limite à un exposé de généralités ou de déclarations de principe, alors que par ailleurs des éléments prescriptifs existent.*

#### ❑ **Rapport de présentation - Fascicule « EXPLICATION DES CHOIX RETENUS »**

Le document rappelle le contexte réglementaire et la portée juridique du SCoT, sa place dans l'ensemble des documents d'urbanisme, son articulation avec les autres documents de planification (SDAGE, SAGE, SRCE, etc.), enfin les articles du code de l'urbanisme traitant de la composition du dossier et des objectifs de chaque document.

#### **Exposé des choix**

En réaction à l'urbanisation mal maîtrisée des dernières années, le SCoT propose un projet à l'horizon 2035 qui assure un **développement démographique maîtrisé quantitativement** (baisse de 30% du rythme d'augmentation) et **qualitativement** : il se fera en lien avec l'armature urbaine polarisée selon l'axe Lavaur - Saint-Sulpice, en respectant l'identité des trois familles de l'armature, les pôles urbains, les pôles relais et les communes rurales.

Ce développement démographique se fera en **préservant l'identité paysagère** et environnementale du territoire, qui est un atout de premier ordre, en définissant des politiques différentes pour chaque typologie urbaine et en protégeant l'espace agri-naturel, en particulier en

identifiant la Trame Verte et Bleue, en localisant des corridors écologiques, en protégeant les lignes de crête.

Enfin, choix est fait d'un **développement économique diversifié** et local pour retenir et créer des emplois sur le territoire, mais aussi pour maîtriser les déplacements.

### **Suivi du ScoT**

La CCTA, qui a élaboré le SCoT, est également chargée d'en évaluer les résultats (art. L 143-16 et L143-28 du code de l'urbanisme), **6 ans au plus** après la délibération portant approbation du projet. Cette évaluation se fera à l'aide d'indicateurs proposés dans le document « Suivre le ScoT du Vaurais ».

#### **❖ Appréciations de la commission d'enquête**

*Le cadre juridique du SCoT, qui prend la première moitié du fascicule, aurait eu sa place plus en amont du rapport de présentation. Toutefois ce document représente un bon résumé et une bonne synthèse des idées fortes du projet. Il présente un tableau de l'évolution démographique par commune à l'horizon 2035 et un second sur les logements à créer et la consommation foncière, également par commune.*

#### **□ Rapport de présentation - Fascicule « SUIVI DU SCOT DU VAURAI »**

Afin de procéder à l'évaluation, du ScoT, deux types d'indicateurs ont été élaborés : des indicateurs environnementaux principaux, rangés par thèmes et des indicateurs secondaires, moins prioritaires, mais permettant d'affiner les résultats sur certains domaines. **Les principaux indicateurs environnementaux retenus** sont :

- qualité des eaux de surface,
- qualité des eaux distribuées,
- sécurité de l'approvisionnement en eau,
- transports en communs et déplacements doux,
- protection des espaces naturels,
- quantité de déchets collectés,
- exposition de la population aux risques,
- qualité de l'air.

Chaque indicateur est suivi de sa description, de l'unité de mesure, de la fréquence d'évaluation, de l'organisme source des données (ARS, Agences de l'eau, communes...) et des objectifs. La plupart des valeurs de référence sont à définir au début du processus d'évaluation.

Par ailleurs le SCoT définit des **indicateurs de consommation foncière et démographiques**, des **indicateurs habitat, emploi, économie, mobilité** non intégrés à l'évaluation environnementale, mais participant à sa mise en œuvre, présentés sur un autre tableau et classés. Comme les indicateurs environnementaux, ils sont suivis d'une unité de mesure, d'une fréquence de relevé, de la source produisant ces données.

#### **❖ Appréciations de la commission d'enquête**

*La palette d'indicateurs, environnementaux et démographiques, est plutôt complète. Elle doit permettre de suivre de près la mise en œuvre du projet.*

*Une hiérarchisation plus affinée des indicateurs environnementaux et leur mise en commun avec les autres indicateurs sur un même tableau auraient été bienvenues pour plus clairement dégager les objectifs prioritaires reconnus par ailleurs. En outre, l'indicateur « **consommation d'eau potable** », qui recouvre le rapport eaux prélevable/eaux prélevées se retrouve en indicateur secondaire.*

*Enfin, un état chiffré des lieux à la date d'élaboration du SCoT aurait permis de clarifier la démarche.*



## □ Fascicule « PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES »

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** est défini à l'article L 141-4 du code de l'urbanisme. Fruit du Diagnostic Territorial et de l'État Initial de l'Environnement, il inspire le Document d'Orientations et d'Objectifs qui lui donnera une valeur prescriptive.

Ce PADD vise à valoriser les atouts du territoire face aux tendances de péri-urbanisation.

A partir du diagnostic territorial, ont émergé 4 enjeux majeurs pour le territoire du SCoT, enjeux qui sont à la base de la genèse du PADD. Ces enjeux seront déclinés en axes qui pourront inspirer les prescriptions et recommandations du DOO.

La volonté politique affirmée est de maîtriser la croissance démographique au taux de 2% (contre 3,7% de 1999 à 2009) pour **accueillir 13000 habitants**, pour atteindre une population de 42 300 habitants dans 20 ans, tout en prenant en compte l'environnement.

### Un projet de territoire qui s'appuie sur une attractivité affirmée

**Axe 1** - S'approprier le fonctionnement urbain du territoire, en reconnaissant la bipolarité effective Lavour – Saint-Sulpice, l'attractivité puissante de Toulouse (emplois) et les aires plus rurales au sud.

**Axe 2** – Définir une nouvelle armature territoriale qui s'adapte au fonctionnement et anticipe les mutations. Il s'agit de reconnaître les trois structures d'habitation : les pôles urbains, les pôles relais, les communes rurales.

**Axe 3** – Des perspectives de croissance différenciées et adaptées avec leurs fonctions propres, leur progressions démographiques définies pour chacune.

### Adapter l'attractivité aux contextes géographiques et paysagers.

**Axe 1** – Définir une armature naturelle. Il s'agit essentiellement de faire émerger des **continuités écologiques** pour renforcer la TVB.

**Axe 2** – Encadrer les fonctions des espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue pour protéger les boisements existants ou à venir, mettre en place des mesures de protection des haies bocagères, à protéger les cours d'eau et leurs abords.

**Axe 3** – Valoriser et économiser les ressources du territoire et le protéger des risques majeurs par la promotion des énergies renouvelables, aux niveaux individuels et collectifs, en limitant la consommation en eau, en interdisant les constructions sur les zones inondables.

**Axe 4** – Pérenniser et encadrer l'activité agricole en mettant en place des coupures agricoles péri urbaines, avec des espaces tampon ; encourager une diversification des productions et faire naître un tourisme vert.

**Axe 5** – Concilier diversification du développement urbain et utilisation économe de l'espace. Cet axe relève que **la consommation foncière sur la période 2003-2012 a été de 325 ha**, soit 32,5 ha/an. Le SCoT prévoit une **réduction de ce rythme de 25%**, ce qui correspond à une **consommation annuelle de 24,5 ha/an**, en prenant en compte le parc d'activités des Portes du Tarn, soit une enveloppe maximale de 490 ha sur 20 ans. Ceci en favorisant le réinvestissement urbain, le renforcement des centralités, la continuité.

### Organiser la mobilité territoriale au centre de l'armature urbaine

**Axe 1** – Conforter l'armature urbaine par un réseau viaire clair et fonctionnel. Sont identifiés les **axes d'intérêt régional** le long desquels ne doit plus être développé de linéaire de façade ; les

**axes structurants internes**, entre les pôles et les territoires voisins, qui devraient supporter un réseau de transports publics, et qui doivent faire l'objet de coupures d'urbanisation et d'aménagements en entrées de villes ; les **axes pôles urbains – pôles relais** qui devront être sécurisés et aménagés pour les déplacements doux ; enfin les **dessertes locales** dont les fonctionnalités doivent être préservées.

**Axe 2** – Assurer les fonctions urbaines par des alternatives à l'usage de la voiture individuelle pour valoriser l'atout de la présence de deux gares sur le territoire, en faisant de ces secteurs des pôles multimodaux, avec la mise en place de liaisons douces de proximité.

#### Conforter l'armature urbaine par la structuration du développement économique

**Axe 1** – Assurer un développement économique maîtrisé, adapté et tenant compte des spécificités territoriales. Avec 13580 actifs pour 9717 emplois, le Vaurais a un **ratio emplois/actifs de 0,7** ; d'où le besoin de créer des emplois localement pour limiter la dépendance des territoires voisins. **Les zones d'activités existantes** ou programmées (Les Portes du Tarn) doivent être confortées en **proscrivant le développement de nouvelles zones**. L'implantation des nouvelles entreprises devra se faire en minorant au mieux les impacts et nuisances.

La requalification des centres bourgs devra se faire en développant une offre commerciale et artisanale de proximité, sans autoriser de nouvelles constructions à finalité artisanale.

**Axe 2** – Intégrer l'offre touristique dans la structure territoriale pour consolider l'attractivité et diversifier l'économie. Encourage le changement de destination des bâtiments agricoles en logements de loisirs.

#### **❖ Appréciations de la commission d'enquête**

*Les **points centraux** du PADD restent le **contrôle de la consommation foncière** face à la pression démographique et la **volonté de maîtriser de manière raisonnée le développement économique** qui définit clairement les enjeux des zones artisanales et commerciales afin, dans le respect des enjeux environnementaux, de tenter de contrebalancer l'attraction de l'aire toulousaine.*

*Il convient de remarquer que la problématique de l'eau est ici traitée très succinctement alors qu'elle est reprise intégralement dans le DOO. En outre, dans l'axe 4 de la seconde partie, la manière dont seront traités les « espaces tampons » n'est pas précisée : s'agira-t-il de zones agricoles ou de zones naturelles ?*

*La réduction du rythme de croissance de la consommation foncière, évaluée à 30% dans « L'explication des choix », est ici de 25%. Il aurait été nécessaire d'unifier ces indices.*

*Présent dans deux axes, le tourisme semble bien relever d'une volonté affirmée, sans que les modalités précises pour le développer soient énoncées.*

#### **□ Fascicule « DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS »**

Après le rapport de présentation et le PADD, le Document d'Orientations et d'Objectifs est le troisième document constitutif du SCoT. Il représente la traduction réglementaire du PADD, en déclinant et en précisant les axes stratégiques et les objectifs fixés au PADD. Il répond aux exigences de l'article L.141-5 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux articles 141-6 à 141-22 qui en définissent le contenu.

Il comporte des **Prescriptions (P)** découlant des objectifs de politiques publiques fixées au PADD, **opposables**, et des **Recommandations (R)**, **non opposables**, proposant des modalités de mise en œuvre et des outils complémentaires pour atteindre les objectifs du SCoT.

Ce DOO comporte 142 prescriptions et 58 recommandations. Il se décline en quatre thèmes : l'armature urbaine, le contexte géographique, les déplacements, le développement économique. Cette dernière partie fait office de Document d'Aménagement Artisanal et Commercial.

## 1- Une armature urbaine solidaire et équilibrée

Ce thème s'articule en cinq axes :

### - **Une production de logements donnant corps aux capacités d'accueil communales**

Sur la base d'une croissance démographique fixée dans le PADD à 2%, le SCoT anticipe un besoin de 5465 logements à construire en 20 ans pour accueillir 13000 habitants nouveaux.

- **Favoriser le renouvellement** (optimisation des parcelles, du bâti, remise sur le marché de logements vacants, démolition – reconstruction) **et le réinvestissement urbain** (occupation d'un espace contigu non bâti) (6P, 2R)

Les PLU doivent recenser le potentiel foncier disponible et se doter d'un échéancier prévisionnel.

Les pôles urbains accueilleront au moins 20% de leurs nouveaux logements en réinvestissement, les pôles relais 10%.

- **Maîtriser l'extension urbaine résidentielle** (4P, 2R), en insistant sur la nécessaire continuité du bâti.

- **Définir des enveloppes de consommation foncières adaptées** (21P, 2R). Les P visent à stopper le mode d'urbanisation qui a prévalu jusqu'alors en rééquilibrant les consommations par communes, en énonçant des densités moyennes, hors renouvellement – ré-investissement : 8 logements/ha pour les communes rurales ; 13 à 15 pour les pôles relais ; 20 à 25 pour les pôles centraux.

Toute consommation foncière sera prise en compte à partir de la date de l'approbation du SCoT. Ce paragraphe est illustré par un **tableau de la répartition détaillée du foncier dédié à l'habitat par commune**, à l'horizon 2035.

- **Une répartition géographique équilibrée du parc résidentiel social** (4P, 1R)

Les P énoncent l'objectif de la production de 20% de logements sociaux en regard des services et équipements, en la liant au PLH en cours d'élaboration.

La R rappelle que le code de l'urbanisme autorise, au delà de la norme, la programmation de logements sociaux.

## 2- Adapter l'attractivité aux contextes géographiques et environnementaux

Les Trames Verte et Bleue sont abordées à travers les **grandes continuités écologiques** (échelle supra-territoriale), et la **biodiversité ordinaire ou de proximité**. De fait, sont distingués les « cœurs de biodiversité », inconstructibles, et la « biodiversité ordinaire qui accepte les aménagements ». Le SCoT prend en compte le Schéma régional de Cohérence Écologique, approuvé le 19 décembre 2014, ainsi que le Schéma Régional Climat Air Énergie.

Ce thème s'articule en sept axes :

- **Les Trames Verte et Bleue** commandent d'**identifier et réglementer les cœurs de biodiversité** (5 P), ainsi que les **continuités écologiques** (11 P, 3R). Des schémas « supports de réflexion » sont joints au chapitre.

- **La gestion durable des ressources en eau** (7P, 4R)

Le texte prescrit de conditionner tout développement urbain aux capacités d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées, d'assurer la protection des zones de captage, de définir des coefficients d'occupation au sol limitant l'imperméabilisation des sols.

Il est recommandé des plantations d'espèces peu consommatrices d'eau, de prévoir des capacités de stockage des eaux de ruissellement, de communiquer sur une gestion différenciée des eaux.

- **La gestion des espaces agricoles** (7P, 3R) Le document prescrit d'**identifier et de réglementer les terres agricoles**, l'élaboration d'un Diagnostic Territorial Agricole pour toute élaboration ou révision d'un document d'urbanisme. Il autorise le changement de destination des bâtiments

agricoles. Il recommande de localiser les réseaux hydrauliques, de veiller à l'insertion paysagère, de mettre en place des Zones Agricoles Protégées.

**- Le paysage, un enjeu associé à la TVB (3P, 1R)**

Il est prescrit d'identifier et de protéger les secteurs à enjeu paysager fort

1 P et 2 R prennent en compte la nature en ville. 6 R préconisent toutes mesures pour limiter les consommations d'énergie.

**- Formes urbaines et possibilités d'extension**

Le document identifie le bourg, le village, le hameau, l'écart.

Les documents d'urbanisme doivent délimiter les formes urbaines et privilégier le **développement des bourgs** (2P). Les centres des villes et villages et leurs extensions doivent concentrer au moins 90% de la consommation foncière (2P).

Les villages et les hameaux ne peuvent être densifiés que dans leurs limites foncières, prolongés que selon le principe de continuité (6P). Pour les hameaux, 10% de la consommation foncière de la commune sont autorisés.

Pour les écarts, seules les extensions et réhabilitations sont autorisées (1P).

Les PLU doivent justifier d'un phasage des zones à urbaniser en adéquation avec celui du SCoT (1P).

- Pour les **communications numériques**, le document prescrit de prévoir la pose de fourreaux pour la fibre optique dans les OAP (ouvertures de zones à urbaniser) ou lors de travaux (2P, 1R).

- **Risques, nuisances, pollutions** : le document prescrit la prise en compte des PPRI (4P, 1R) pour les inondations, prescrit des espaces particuliers et des espaces tampons (1P, 1R) pour les **risques technologiques majeurs**.

Le texte prescrit le schéma communal d'assainissement collectif et un phasage de développement (1P) pour les **eaux usées**, la prise en compte des PPR pour le **gonflement-retrait des argiles** (1P), la mise en place de servitudes pour les sites à **sols pollués** (1P), recommande l'établissement de zones tampons pour se protéger des nuisances des activités agricoles et des stations d'épuration (2R), et recommande la prise en compte des orientations du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (1R).

### 3- Des déplacements vecteurs d'une politique de développement territorial

Ce thème s'articule en huit axes :

- **Développer une structure urbaine et villageoise optimisant le développement des transports publics** (5P) en pensant transports collectifs, stationnements, déplacements doux et en majorant les densités urbaines dans les secteurs des gares.

- **Anticiper la montée en puissance des relations avec les territoires voisins** (1P) par la réalisation (en cours) d'un échangeur « Portes du Tarn » sur l'A68.

- **Garantir la possibilité d'un développement multimodal dans les secteurs de la gare de Lavaur et Saint-Sulpice**. (2P) en promouvant un urbanisme mixte.

- **Mieux circuler entre l'espace rural et les pôles structurants du SCoT du Vaurais** (2R)  
Recommandation d'un transport à la demande, inexistant à ce jour.

- **Développer une ville des courtes distances favorisant les modes de déplacement doux prioritairement au sein des territoires polarisés**. (2P, 2R) Dans les aménagements, les modes de déplacements doux doivent être présents.

- **Identifier les coupures d'urbanisation** (1P) Interdit toute construction sur les 6 coupures d'urbanisation identifiées sur le schéma joint, qui doivent participer de la TVB.

- **Valoriser les Trames Verte et Bleue par une pratique des modes doux compatible avec la qualité de l'environnement** (1R)

- **Favoriser des principes urbains et paysagers** (1P). Les documents d'urbanisme doivent préciser les principes d'aménagement des liaisons entre les pôles relais et les pôles centraux, en respectant les coupures d'urbanisation.

#### 4- Conforter l'armature urbaine par la structuration du développement économique

Ce thème s'articule en cinq axes :

- **Calibrer et phaser les projets économiques d'ordre supérieur sur des secteurs stratégiques** (4P, 2R). « **Les Portes de Tarn** » sont le projet phare du territoire. Les PLU des communes concernées doivent intégrer le phasage de leur développement à 10 ans, en cohérence avec les aires de fonctionnement définies (aires de Saint-Sulpice et Lavour). Il n'y aura pas d'autre parc. Des zones tampons seront définies.

- **Favoriser un aménagement qualitatif et économe en foncier des zones d'activité** (8P, 5 R). Les nouvelles entreprises s'installeront dans les espaces disponibles des zones existantes ; s'il y a extension, le foncier consommé sera déduit de l'enveloppe globale. Le réseau viaire interne doit être hiérarchisé et assurer la sécurité des accès piéton et cycliste, prévoir les emprises pour les transports collectifs. Le document en prescrit l'intégration paysagère et une gestion soucieuse de l'environnement.

- **Favoriser le maintien et le développement des activités économiques liées à l'agriculture** (5P, 2R). Sauver des terres agricoles, éviter le mitage, assurer la pérennité des exploitations, c'est aussi limiter la consommation foncière. Les documents d'urbanisme doivent identifier les zones potentielles de conflit d'usage. Le document recommande une diversification économique des exploitations et une approche de ces dernières vers le tourisme.

- **La gestion des zones artisanales de proximité** (3P)

Aucune nouvelle zone n'est autorisée. S'il y a extension, la consommation foncière sera déduite de l'enveloppe globale. Elles ne doivent pas affecter l'économie agricole et doivent être aménagées dans un souci de qualité paysagère.

- **Assurer un développement commercial cohérent à l'échelle du territoire du Vaurais**

(29P, 11 R). L'objectif du SCoT est de répondre aux besoins de la population future en assurant un aménagement commercial équilibré, calqué sur l'armature urbaine du territoire, afin de résister à l'attraction toulousaine. Il identifie pour ce faire trois niveaux et sept sites comme localisations préférentielles :

. les centres villes (Lavour, Saint-Sulpice),

. les sites périphériques (Sagnes et le Rouch à Lavour, les Terres noires à Saint-Sulpice, Al Cros à Buzet),

. un site futur, les Portes du Tarn (pour une partie, classée en zone de localisation préférentielle).

Le développement de l'activité commerciale doit se faire dans ces sites. Le foncier qui serait consommé pour une éventuelle extension serait pris sur l'enveloppe globale.

Le document prescrit que les documents d'urbanisme doivent délimiter le périmètre du centre ville pour les pôles urbains, le périmètre du site au sein du tissu urbain pour les sites. Il soutient le respect du règlement de publicité pour les communes qui en disposent. Il prescrit l'intégration paysagère pour les centres villes. Il recommande une mutualisation des aires de stationnement. Il définit la surface des implantations de commerce, inférieure à 400m<sup>2</sup> pour Lavour, sans limitation pour Saint-Sulpice, supérieure à 150 m<sup>2</sup> pour le site des Sagnes, celui du Rouch, et celui des Terres Noires, supérieure à 400 m<sup>2</sup> pour le site d'Al Cros, enfin supérieure à 200 m<sup>2</sup> pour les Portes du Tarn.

#### ❖ **Appréciations de la commission d'enquête**

*Toutes les données collectées dans le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement se retrouvent ici, ainsi que les axes définis dans le PADD. La cohérence du projet urbanistique s'articule sur l'armature Lavour – Saint-Sulpice afin de résister à l'attraction toulousaine et de ne pas devenir un territoire dortoir, avec en corollaire une volonté de développement économique préservant le caractère rural et agricole du territoire, en particulier des plus petites communes du sud. La problématique de l'eau y est énoncée clairement.*

*Le DOO, cœur et aboutissement du projet, armature de son application, devrait afficher une rigueur qu'on ne retrouve pas partout dans le document.*

*Les prescriptions sont nombreuses : certaines, qui reprennent les obligations d'autres documents (PLU, SDAGE, ...) se révèlent sans réelle utilité ; d'autres font doublons, d'autres encore sont identiques ou répétées dans des paragraphes différents, etc... La commission d'enquête constate aussi que certaines prescriptions relèvent plus du domaine de la recommandation : fréquemment le SCoT préconise mais n'impose pas. Trop souvent, enfin, les prescriptions renvoient la réalisation du projet dans le futur (PLU, PLH).*

*Sur des points précis, la commission d'enquête constate qu'il n'est pas précisé comment seront traitées les zones de conflit d'usage ; de même le dossier ne fournit aucune justification des différences de surface des implantations commerciales exigées des communes. Et dans bien des domaines le document reste fort imprécis. Un catalogue plus resserré de préconisations, elles-mêmes plus précises et chiffrées, donnerait moins prise à des interprétations diverses pour la déclinaison dans les PLU et limiterait ainsi des sources éventuelles de conflit.*

*Enfin, pour les cartes, peu précises, le dossier renvoie leur définition aux PLU.*

## □ Fascicule « BILAN DE LA CONCERTATION »

L'article L 103-2 du code de l'urbanisme prescrit la concertation tout au long du processus d'élaboration du SCoT. Celle-ci a été lancée le 29 octobre 2007, puis reprise en 2014, lors de la nouvelle élaboration du projet, suite à l'avis des Personnes Publiques Associées, et des élections de mars 2014. Ce projet a été présenté en conseil communautaire le 19 mai 2016.

Le document rappelle toutes les opérations qui ont été menées pour assurer la concertation sur ce projet.

La sous-préfecture du Tarn a transmis les **porter à connaissance**, les 1er avril 2009, 21 avril 2010, 2 décembre 2014, pour fournir les éléments nécessaires à l'élaboration du SCoT, ainsi que pour suivre l'évolution de la législation.

Des **réunions thématiques à destination des élus** ont été organisées, en 2009 et 2010, des ateliers de travail par thèmes, qui ont permis de faire avancer le projet et de le préciser, comme l'élaboration du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial au sein du DOO (Partie IV)

**Des réunions d'information destinées aux élus** en 2010 à Garrigues (20 personnes), Viviers-lès-Lavaur (35 personnes), Ambres (30 personnes)

**Les Personnes Publiques Associées** ont été consultées à chaque étape de la procédure, à charge pour elles de formuler des remarques ou de guider les évolutions du projet.

Un **registre de concertation**, destiné à recueillir par écrit les remarques du public, a été déposé aux sièges du Syndicat mixte du SCoT du Vaurais et de la CCTA, Rond point de Gabor. Il n'a reçu aucune observation.

Un onglet réservé au SCoT a été mis en ligne sur le **site internet** de la CCTA. Il n'y a pas d'évaluation de sa fréquentation.

Moins de 10 personnes ont contacté directement la CCTA pour avoir des informations.

Le projet a également été présenté dans des **articles de presse** :

- **Le lien Tarn-Agout** (organe de la CCTA distribué à 14000 exemplaires) en janvier 2008 et octobre 2015.

- La **Dépêche du midi**, les 31 mai 2013 et 21 octobre 2015, le **Journal d'ici** les 30 mai et 7 juin 2013, **Le Tarn Libre** le 30 octobre 2015.

ainsi que dans le **Rapport d'activité 2010 de la CCTA**, diffusé aux entreprises, services publics et communautés de communes du Tarn.

Une **exposition du projet SCoT** de 5 panneaux est installée au siège de la CCTA et a été transmise en format A3 aux communes membres.

Enfin des **réunions publiques de présentation** ont eu lieu le 3 juin 2013 à Saint-Sulpice (50 personnes), le 27 octobre 2015 à Lavaur (70 personnes).

### ❖ Appréciations de la commission d'enquête

Le document reconnaît que si la concertation a bien été menée du côté des institutionnels, il reste difficile de mobiliser le public. Le nombre de 120 personnes sur deux réunions reste faible. La longueur du processus est peut-être en cause tout autant que la méconnaissance du SCoT, qui va pourtant peser sur les PLU du territoire en termes soit de mise en compatibilité, soit de contrainte dans leur élaboration.

## ➤ SOUS-DOSSIER N° 2 : AVIS ÉMIS

### □ Bilan des avis émis

L'avis de l'autorité environnementale n'étant pas parvenu en début de semaine précédant l'ouverture de l'enquête publique, la commission d'enquête a procédé à une recherche sur le site de la DREAL qui lui a permis de le trouver sur le site d'information du développement durable et de l'environnement. Les éléments relatifs à son téléchargement ont aussitôt été communiqués à la CCTA qui a ainsi pu l'insérer dans son dossier et ceux destinés aux communes.

Les avis des services de l'État ont été remis à la CCTA en fin de semaine précédant l'ouverture de l'enquête publique par un responsable de la direction départementale des Territoires et un lien de téléchargement a été envoyé aux membres de la commission d'enquête.

Ces avis ont été regroupés avec ceux déjà détenus par la CCTA et émanant des personnes publiques associées et consultées pour constituer le sous-dossier n° 2. Le détail de ces avis est donné dans le tableau joint **en annexe 3**.

**L'enquête publique ayant été ouverte postérieurement au délai légal de trois mois, les avis non parvenus étaient réputés tacitement favorables. L'intégration des avis de l'autorité environnementale comme des services de l'État avant l'ouverture de l'enquête publique a assuré la régularité de son déroulement.**

### □ Avis émis par la mission régionale - Autorité environnementale

Il s'agit d'un document de 12 pages recto-verso au format A4 intitulé : « *Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sur le Schéma de cohérence territoriale du Vaurais* » n° MRAe 2016ALRMP5.

Précédé d'un sommaire et d'un préambule rappelant que cet avis porte exclusivement sur la qualité environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet et non sur son opportunité, il précise que la MRAe a été saisie par courrier reçu le 10 juin 2016 et qu'elle a délibéré le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Une synthèse d'une page résume les appréciations portées sur les principaux aspects du dossier et le projet, recommandant une relecture avant la mise à enquête du dossier.

Un court paragraphe traite du contexte juridique, rappelant notamment la publication de cet avis sur le site Internet de la MRAe et celui de la DREAL LRMP, précise qu'il doit être joint au dossier et rappelle « *qu'en application de l'article L.143-23 du code de l'environnement le SCoT doit être accompagné d'une déclaration indiquant comment il a été tenu compte du présent avis* ».

▪ Une première partie d'analyse traite de la « présentation du territoire et de ses perspectives de développement ». Il est notamment relevé que :

- le territoire, organisé entre deux pôles urbains principaux (Lavaur et Saint-Sulpice), comporte 11 800 logements pour une population de 29 300 habitants, parc constitué de 90 % de résidences

principales, dont 81 % de maisons individuelles, dynamique qui a été fortement consommatrice d'espaces dans la décennie 2003-2012. La mission relève l'importance du phénomène du mitage ;

- la dynamique de cette région est fortement corrélée à l'agglomération toulousaine du fait de sa proximité. Elle repose sur des liaisons autoroutières et ferroviaires, des zones d'activité, certaines d'intérêt régional, principalement installées à Lavaur, mais surtout à Saint-Sulpice (ZIR de Cadaux- Gabor et des Portes du Tarn) ;

- le Vaurais reste un territoire à dominante agricole, malgré la réduction du nombre d'exploitations, et résidentielle qui a connu un fort développement des activités du secteur tertiaire (principalement commerce et services aux entreprises et à la personne).

Le diagnostic identifie quatre enjeux majeurs : développement dans une dynamique de grand territoire, préservation de l'identité rurale et patrimoniale en protégeant les paysages et en luttant contre l'étalement urbain, équilibrage du développement en s'appuyant sur les deux pôles urbains principaux, valorisation des filières économiques locales.

- Une deuxième partie analyse la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale. Si la vision d'ensemble du diagnostic socio-économique est pertinente et si le rapport respecte les points réglementairement prévus, il est relevé que :

- les données et informations données manquent parfois de cohérence,
- les documents cartographiques sont souvent peu lisibles et peu légendés,
- l'analyse des documents présentés reste souvent trop sommaire,
- le diagnostic de la consommation d'espace repose sur la période 2003-2012 et non sur la décennie précédant immédiatement la mise à enquête du SCoT,
- s'il s'articule bien avec le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Agout et Hers-Mort-Girou, le SRCE, en revanche l'articulation avec le schéma départemental des carrières et les Scot voisins se révèle trop succinct tandis que le plan climat énergie territorial du Tarn n'est pas pris en compte,
- la démarche d'évaluation environnementale reste descriptive, peu détaillée mais n'est pas itérative,
- le résumé non technique n'est pas parfaitement identifié et demanderait à être complété.

- Une troisième partie analyse la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT. Il est relevé que :

- en matière de consommation d'espaces, la MRAe estime souhaitable d'approfondir la réflexion sur la corrélation entre le niveau d'équipements et l'accueil de population envisagé, d'établir un tableau unique de consommation des différents espaces (habitat-voirie, équipements et zones d'activités), de créer dans le DOO des prescriptions relatives au rééquilibrage entre logement individuel et collectif ou à la réhabilitation de l'habitat existant, de réaliser un diagnostic des espaces agricoles à enjeux pour en définir le degré de sensibilité et mieux y adapter prescriptions et recommandations.

- Une quatrième partie s'attache à la préservation des milieux naturels. Il est notamment relevé que :

- leur présentation est trop sommaire et les toutes les zones humides ne sont pas reportées dans la cartographie,
- la méthodologie d'élaboration des trames verte et bleue n'est pas suffisamment précise et il est recommandé de revoir la continuité écologique entre vallées du Girou et de l'Agout, de mieux évaluer les principaux obstacles à cette continuité et d'en déduire les mesures nécessaires pour la préserver ou la rétablir et de veiller à la continuité avec les SCoT voisins,
- des prescriptions ou recommandations supplémentaires soient établies pour assurer l'effectivité de la préservation ou du rétablissement de la continuité écologique,
- l'articulation entre trames verte et bleue avec l'activité agricole doit être précisée.

- Une cinquième partie traite de la préservation de la ressource en eau. Il est relevé que :

- de nombreuses lacunes entachent l'état initial (cartographie imprécise, référence nécessaire au SDAGE 2016-2021, mise en place d'un organisme unique de gestion, avancement des périmètres de protection des ressources en eau),



- en matière d'eau potable et d'eaux usées, il conviendrait de réaliser un bilan des capacités actuelles et de protéger le captage de Buzet en limitant les possibilités d'urbanisation dans les secteurs alimentés par ce captage.

▪ En matière de préservation des paysages, s'il est relevé que la présentation très descriptive reste générale mais analyse les effets récents d'une urbanisation mal maîtrisée, l'extension des zones urbaines ne prend pas suffisamment en compte son impact sur le paysage, point qui devra être traité dans le cadre des PLU comme la réglementation de la publicité en entrée de villes.

▪ En matière de maîtrise de la consommation d'énergie et d'adaptation au changement climatique, la MRAe regrette que le diagnostic du potentiel en énergie renouvelable (photovoltaïque, éolien) n'ait pas été réalisé et que l'état initial ne fournisse pas d'information sur le changement climatique, mais remarque que l'ensemble des risques et nuisances ont été pris en compte. Elle craint que la volonté de préservation des lignes de crête n'hypothèque l'implantation de l'énergie éolienne.

▪ En ce qui concerne le dispositif de suivi, la MRAe considère qu'il sera nécessaire de procéder à un état des lieux préalable pour initialiser les indicateurs et préconise que la consommation d'espace devra être suivie par commune.

#### ❖ **Appréciations de la commission d'enquête**

*Si l'autorité environnementale insiste en préambule sur l'absence de caractère favorable ou défavorable de son avis qui ne s'applique qu'au volet environnemental du projet, elle formule de multiples observations souvent proches de celles de la commission d'enquête.*

*Sont notamment à relever :*

*- le manque de cohérence de certaines données, d'autant plus que les périodes de références ne sont pas systématiquement relatives à la décennie précédant l'arrêt du projet par la collectivité,*

*- la cartographie à trop faible échelle qui rend les documents peu lisibles, d'autant qu'il manque souvent de légendes explicatives,*

*- le caractère peu détaillé, voire le manque de raisonnement itératif de la démarche d'évaluation,*

*- l'insuffisance de précision quant aux besoins en équipements collectifs et à leur répartition géographiques eu égard à l'évolution de la population,*

*- une vision prospective parfois insuffisante dans les domaines de l'eau, de l'agriculture, de l'énergie ou des paysages, notamment dans le traitement des discontinuités de la trame verte,*

*- une prise en compte trop sommaire des SCoT voisins.*

*La commission d'enquête relève en outre quelques coquilles dans le texte (certaines références du cadre juridique ou exigence de prise en compte du plan climat énergie territorial).*

#### ❑ **Avis émis par les services de l'État**

Il s'agit d'un document de 32 pages recto-verso au format A4 constitué de :

- l'avis conjoint des préfets du Tarn et de la Haute-Garonne,

- la lettre de transmission au préfet du Tarn par la directrice départementale des territoires avec annexe récapitulative des avis non parvenus. A noter que, hormis ceux de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi, les autres avis ont été transmis directement à la CCTA,

- l'avis de la DDT - Pôle Urbanisme en date du 25 août 2016,

- l'avis de la DDT de la Haute-Garonne,

- l'avis de la directrice départementale de l'Éducation nationale du Tarn,

- l'avis du SDIS du Tarn,

- l'avis de la direction générale des Finances publique du Tarn.

#### ▪ **Avis conjoint des préfets du Tarn et de la Haute-Garonne**

Après avoir pris acte des améliorations apportées au dossier par la prise en compte des avis émis en 2014, les préfets considèrent notamment que le diagnostic aurait dû être plus approfondi, notamment dans son volet agricole, l'exposé des choix retenus pour l'élaboration des PADD et DOO sont trop succincts, que le SCoT ne prescrit aucun objectif de production en termes de logements sociaux, que la consommation foncière sera difficile à suivre faute d'un réel état des lieux, que l'analyse des besoins en eau et assainissement ne fait pas l'objet d'un échéancier et que, du fait de son opposabilité, le DOO ne devrait comporter que des prescriptions et ne pas intégrer de recommandations.

#### ▪ **Avis de la DDT du Tarn – Pôle urbanisme**

Outre les éléments repris dans l'avis des deux préfets, la DDT rappelle que, « **une fois le SCoT approuvé, aucune nouvelle ZA ne pourra être autorisée sur le territoire** ». L'ensemble des observations de la DDT figure en annexe de cet avis.

Elle prescrit en premier lieu la reprise des justifications sur la compatibilité et la prise en compte des documents d'urbanisme supérieurs.

Elle aborde ensuite une analyse particulièrement détaillée par domaines thématiques (habitat, gestion de l'espace, protection des espaces agricoles, naturels, forestiers et urbains, eau potable et assainissement, développement économique, énergie, déplacement et volet paysager.

Elle procède enfin à une analyse détaillée par document, tout particulièrement du rapport de présentation et du DOO dont elle décortique une trentaine de prescriptions.

#### ▪ **Avis de la DDT de la Haute-Garonne**

Après avoir rappelé qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 la commune de Buzet-sur-Tarn quittera la CCTA « et donc le SCoT », et que seule subsistera la commune d'Azas, la DDT de la Haute-Garonne regrette l'insuffisance de l'analyse en matière de préservation du foncier agricole (estimant le diagnostic incomplet), des trames verte et bleue, de mobilité et de déplacement.

#### ▪ **Avis de la directrice départementale des l'Éducation nationale du Tarn**

Rappelant la pression démographique du secteur, elle constate un fléchissement récent de la croissance des effectifs et considère que ses services ont alloué les postes nécessaires pour satisfaire la demande de scolarisation.

#### ▪ **Avis du SDIS du Tarn**

Il estime la ressource en eau insuffisante hors des villes et bourgs principaux et considère qu'il convient de rechercher dans les parties rurales du territoire la cohérence en bassins de population et services de secours.

#### ▪ **Avis de la direction générale des Finances publique du Tarn**

Aucune observation n'est formulée.

#### ❖ **Appréciations de la commission d'enquête**

*Parmi ces avis, ceux des préfets des deux départements et de la DDT du Tarn formulent des observations particulièrement sévères ou exigeantes. Outre le fait de rappeler qu'après adoption du SCoT, aucune autre zone d'activité ne pourra être développée, la DDT du Tarn demande nombre de modifications, notamment des prescriptions du DOO et relève plusieurs insuffisances qu'elle considère devoir être rectifiées dans le document définitif.*

*De fait, la commission d'enquête relève également que trop de prescriptions se révèlent n'être que des recommandations, faute d'une rédaction sur un mode impératif. Les responsables de la CCTA, interrogés sur ce point par la commission d'enquête, considèrent avoir abouti à cette rédaction à la suite d'une longue négociation avec les élus et qu'il s'agit là d'un compromis difficilement atteint.*

Par ailleurs, lors de la réunion avec les représentants de la DDT, la commission d'enquête a posé la question de l'interprétation de la formulation adoptée qui s'apparente à des réserves que la CCTA se devrait de prendre à son compte. Il lui a été précisé qu'il s'agit d'observations. Enfin, l'avis de la DDT Haute-Garonne semble considérer comme acquis le transfert de la commune de Buzet-sur-Tarn à Val'Aïgo. Aussi la commission d'enquête a-t-elle estimé indispensable d'éclaircir ce point pour pouvoir établir un avis aussi éclairé que possible.

### ❑ Avis émis par les conseils municipaux de la CCTA

Dix-huit conseils municipaux sur les vingt-deux ont émis un avis :

Communes	Avis émis		
	Favorable	Avec réserves	Défavorable
<b>Avant enquête publique</b>			
Ambres	X		
Bannières	X		
Belcastel	X		
Buzet-sur-Tarn			X
Garrigues		X	
Labastide-Saint-Georges	X (avec remarques)		
Lacougotte-Cadoul	X		
Marzens		X	
Massac-Séran		X	
Montcabrier	X		
Saint-Agnan	X		
St-Lieux-Lès-Lavaur		X	
Teulat	X		
Veilhès	X		
Viviers-Lès-Lavaur	X		
<b>Pendant enquête publique</b>			
Roquevidal	« Avis neutre »		
Saint-Sulpice-La-Pointe		X	
Villeneuve-Lès-Lavaur	X		

Les communes de Garrigues et Marzens considèrent qu'elles sont pénalisées en matière d'extrapolation des populations sur le fondement de la décennie prise en compte (2003-2012) qui n'intègre pas la croissance démographique récente plus importante, ce qui conduit à une sous-évaluation à terme de leurs populations (276 habitants estimés par le SCoT au lieu de 317 pour Garrigues) et donc à une réduction des superficies constructibles. Garrigues, Marzens et Massac-Séran demandent donc une réévaluation.

Saint-Lieux-Lès-Lavaur n'accepte pas que son enveloppe globale soit réduite par la réintégration de ses dents creuses qui a pour effet de mettre en péril l'équilibre du plan de financement de son programme d'assainissement collectif, programme qui était en conformité avec la première édition du projet de SCoT et ne l'est plus avec le projet soumis à l'enquête publique.

Le conseil municipal de Buzet-sur-Tarn s'est livré à une analyse détaillée des prescriptions. Il conteste la désignation de Buzet comme pôle-relais de Saint-Sulpice, n'est a priori bénéficiaire d'aucune infrastructure (sportive, scolaire, crèche, lycée), craint que ses propres zones d'activités ne pâtissent des dispositions du SCoT en matière commerciale, artisanale ou même de la densité de population qui lui est imposée. Il regrette également que son projet de ZAP ne soit pas bien pris en compte par le SCoT ou que la forêt départementale de Buzet, véritable poumon vert de ce secteur, ne soit pas répertoriée par le SCoT.

## □ Avis émis par les personnes publiques associées ou consultées

L'annexe 3 liste de manière exhaustive l'ensemble des avis des personnes publiques associées ou consultées qui ont été intégrés au dossier avant sa mise à enquête publique. Trois avis (CCI Toulouse, conseil départemental du Tarn et commune limitrophe d'Algans-Lastens) transmis en cours d'enquête, dès qu'ils sont parvenus à la CCTA, ont été sans délai diffusés aux communes du périmètre du SCoT pour être annexés au dossier d'enquête.

De l'ensemble de ces avis, ressortent ceux :

- des CDPENAF : celui de la Haute-Garonne est défavorable ; celui du Tarn est défavorable en matière de préservation des espaces agricoles, mais favorable en ce qui concerne la préservation des espaces naturels et forestiers ;
- de la gendarmerie nationale qui demande de répertorier ses établissements, de ne les grever d'aucune servitude et d'assurer la protection de ses stations radioélectriques ;
- le département de la Haute-Garonne qui demande la prise en compte et l'actualisation de plusieurs textes, la rectification de la cartographie et l'insertion de modifications de détail ;
- de la chambre d'agriculture du Tarn qui se montre particulièrement critique et défavorable à la présentation de l'agriculture proposée par la SCoT, à la conception de la trame et bleue du projet ainsi qu'aux dispositions de la prescription 58 en matière d'implantation des bâtiments agricoles ;
- de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne qui émet des réserves et conditionne son avis favorable à de multiples modifications qu'elle préconise ;
- du SDIS qui demande la réalisation d'un plan intercommunal de défense extérieure contre l'incendie pour mettre en place des ressources en eau suffisantes ;
- de RTE qui demande des modifications de textes, notamment de prescriptions pour intégrer les contraintes spécifiques aux réseaux électriques d'intérêt général ;
- du syndicat des Eaux de la Montagne Noire qui demande de veiller au renforcement des réseaux d'adduction parallèlement à l'accroissement de la population ;
- de la SNCF qui précise que le doublement du réseau entre Saint-Sulpice et Toulouse est réalisé et que la densification autour des gares et l'intermodalité sont essentiels au développement durable ;
- du TIGF qui rappelle ses servitudes ;
- de la CCI de Toulouse qui appelle l'attention sur une surestimation des retombées économiques de la ZAC des Portes du Tarn et recommande une lecture simplifiée du DOO.

Pour sa part, le département du Tarn livre une analyse détaillée du SCoT sous tous ses aspects.

## 32 - Appréciations de la commission d'enquête sur le dossier et le projet

### 32.1- Appréciations de la commission d'enquête sur le dossier

*La commission d'enquête estime que le dossier soumis à l'enquête répond de manière générale aux critères exigés d'un SCoT. Toutefois, l'accès aux données se révèle souvent difficile dans la mesure où elles sont souvent éclatées entre les divers fascicules ou documents, seule la lecture intégrale du dossier permettant de les identifier et de les retrouver.*

*En outre, le **résumé non technique** se révèle **très succinct** et **placé en fin d'évaluation environnementale**, ce qui le rend difficilement accessible à un lecteur non averti. Il aurait été judicieux d'en faire un fascicule indépendant ou tout au moins de le placer en tête de rapport de présentation en y intégrant les principes et éléments essentiels (consommation foncière passée et prévue, données sur l'état initial de l'environnement, consommations en eau, condensé des mesures énoncées, données chiffrées, etc.). Ceci est d'autant plus regrettable que la CCTA a élaboré, avant le début de l'enquête publique, une édition spéciale de son bulletin périodique d'information destiné à la population de son périmètre et constituant un document remarquable par sa qualité pédagogique quant au contenu du SCoT.*

*La commission d'enquête relève également que l'état des lieux de l'agriculture, pourtant identifiée comme jouant un rôle de premier plan tant dans le domaine économique que dans la préservation des paysages, se révèle trop succinct. À titre d'exemple, alors que le DOO prescrit un diagnostic agricole pour les documents d'urbanisme à venir, aucun document ne présente le secteur agricole sur le territoire concerné ; le lien entre l'état initial de l'environnement (eutrophisation, irrigation) et le DOO est parfois difficile à appréhender.*

*Quant au DOO, document dont les dispositions sont réglementairement opposables et doivent servir de base de référence aux règlements de PLU, il présente de manière thématique (ce qui indubitablement facilitera son exploitation pour l'élaboration ou la mise en compatibilité des PLU) les recommandations (sur fond vert) et les prescriptions (sur fond rouge). Si cette recherche à vocation pédagogique peut répondre à des souhaits des communes membres, elle rend parfois difficile l'exploitation du document. Enfin, la commission d'enquête relève que trop souvent des prescriptions, qui doivent utiliser des verbes impératifs (devoir), se limite à des verbes (pouvoir) ouvrant une trop grande latitude d'interprétation pour leur déclinaison réglementaire dans les PLU.*

### **32.2- Appréciations de la commission d'enquête sur le projet**

*Le projet de SCoT du Vaurais s'articule autour de deux pôles principaux (Lavaur et Saint-Sulpice) associés chacun à deux pôles complémentaires (Labastide-Saint-Georges et Ambres pour Lavaur ; Buzet-sur-Tarn et Saint-Lieux-Lès-Lavaur pour Saint-Sulpice). Ce choix correspond au développement nécessairement concerté entre deux bassins de population dont l'accroissement est extrêmement rapide.*

*La volonté manifeste de contrôler efficacement la consommation des terres par les communes membres ne manque pas de se heurter à un sentiment de diminution des capacités de développement des communes rurales au profit des communes urbaines qui se traduit dans les avis émis par certaines de ces communes par des exigences particulières voire une opposition. Malgré les insuffisances relevées lors de l'analyse du dossier arrêté soumis à l'enquête publique, ce dernier répond d'une manière générale aux critères exigés d'un tel document, mis à part la rédaction des prescriptions trop souvent insuffisamment exigeantes.*

*En matière énergétique, la collectivité, souhaitant préserver ses paysages, notamment les crêtes, n'a pas souhaité développer l'énergie éolienne, tandis qu'elle souhaite développer l'énergie hydraulique dans un contexte d'équipement déjà maximal des rivières. En revanche elle ne semble pas avoir mené une réflexion approfondie quant à ses possibilités de développer l'énergie solaire, voire, en se fondant sur une évolution de son agriculture importante et dans un contexte de développement de l'élevage, voire d'industrie agro-alimentaire, sur la méthanisation.*

*Le projet de SCoT mis à l'enquête publique se fonde sur le périmètre actuel de la CCTA, alors que ce dernier est appelé à évoluer assez rapidement par le départ de la commune de Buzet-sur-Tarn.*

*En effet, pendant l'élaboration de la seconde édition du dossier de SCoT, le contexte législatif lié à la loi NOTRe a entraîné une modification des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI), dans le Tarn comme en Haute-Garonne. Dans ce nouveau cadre, la commune de Buzet-sur-Tarn a dès la fin de 2014 formulé le vœu, acté par sa délibération du 14 octobre 2015, d'être rattachée à la communauté de communes Val'Aigo, qui s'est déclarée par délibération favorable à son accueil. Le SDCI de la Haute-Garonne, défini par arrêté préfectoral du 24 mars 2016, acte le principe de l'intégration de la commune de Buzet-sur-Tarn dans la communauté de communes Val'Aigo.*

*Toutefois, par délibération du 29 septembre 2016, le président de la communauté de communes Val'Aigo a informé son conseil communautaire de l'état d'avancement du projet d'intégration de Buzet-sur-Tarn, à savoir que :*

*- par deux fois le principe de l'accueil de cette commune a été voté,*

- la sortie de la commune de Buzet-sur-Tarn de la Communauté de Communes Tarn Agout doit encore être négociée,
- il reste des points à éclaircir tant sur l'intégration de la commune de Buzet-sur-Tarn à Val'Aïgo que sur le règlement de considérations financières liées à la ZAC des Portes du Tarn.

Néanmoins, le SDCI du Tarn, adopté par arrêté préfectoral du 29 mars 2016, déclare le périmètre de la CCTA inchangé, tout en l'accompagnant d'un renvoi en bas de page précisant : « Le SDCI arrêté par le préfet de la Haute-Garonne prévoit le rattachement de la commune de Buzet sur Tarn (31) à la Communauté de communes de Val d'Aïgo (31), qui vaut retrait de la communauté de communes Tarn-Agoût (81) »

Par ailleurs, par délibération du 4 juillet 2016, le conseil communautaire de Tarn-Agoût, considérant qu'aucun accord financier n'ayant pu être conclu entre les différentes parties concernées (commune de Buzet-sur-Tarn, communautés de communes Val'Aïgo et Tarn-Agout, Syndicat Mixte pour l'étude, l'aménagement et la gestion du parc d'activités économiques Les Portes du Tarn), confirme son opposition au départ de la commune de Buzet-sur-Tarn, à son rattachement à la communauté de communes Val'Aïgo ainsi qu'au projet d'extension de la communauté de communes Val'Aïgo.

Placée dans ce contexte d'incertitude, la commission d'enquête ne peut que relever que :

- le périmètre actuel du SCoT, tel que défini dans le dossier soumis à l'enquête publique, reste le seul juridiquement pris en compte, tant que la situation de la commune de Buzet-sur-Tarn ne sera pas définitivement fixé ;
- compte tenu de l'importance relative de la population de Buzet-sur-Tarn, son départ aura un impact très important sur l'économie générale de ce projet de SCoT, notamment dans la définition des pôles d'équilibre ;
- la mise en conformité du dossier de SCoT du Vaurais à la suite des avis émis et des conclusions de la commission d'enquête publique sera contrainte par le temps, notamment par la date de sortie envisagée de la commune de Buzet-sur-Tarn (1<sup>er</sup> janvier 2017) ;
- la validité de ce document d'urbanisme sera nécessairement réduite, mais que les prescriptions devront être rédigées de manière telle qu'elles devront continuer de s'imposer après le départ de la commune de Buzet-sur-Tarn, quelle qu'en soit la date.

## 4- OBSERVATIONS DU PUBLIC - RÉPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET - APPRÉCIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

### 41- Examen comptable des observations

#### 41.1- Fréquentation par le public

Conformément aux données figurant dans le tableau page 4/30, la commission d'enquête a tenu onze permanences dont la fréquentation par le public a été la suivante :

Lieu	Date	Horaires	Nombre	Observations
<b>CCTA, siège de l'enquête</b>	mardi 13 septembre 2016	9h00 - 12h00	0	
LAVAUUR (Halle d'Occitanie)	samedi 17 septembre 2016	9h00 - 12h00	6	
SAINT-SULPICE (salle René Cassin)	mercredi 21 septembre 2016	9h00 - 12h00	6	
AMBRES (mairie)	jeudi 22 septembre 2016	9h00 - 12h00	2	dont M. le maire d'Ambres
LABASTIDE-SAINT-GEORGES (mairie)	mercredi 28 septembre 2016	14h00 - 17h00	2	dont M. le maire de Labastide
SAINT-LIEUX-LES-LAVAUUR (mairie)	jeudi 29 septembre 2016	14h00 - 17h00	5	dont adjoint au maire de St-L.
BUZET-sur-TARN (mairie)	vendredi 30 septembre 2016	14h00 - 17h00	1	M. le maire de Buzet
LAVAUUR (mairie)	mercredi 5 octobre 2016	14h00 - 17h00	8	Dont M. le Pdt de la CCTA
SAINT-SULPICE (mairie)	samedi 8 octobre 2016	9h00 - 12h00	1	
TEULAT (mairie)	mardi 11 octobre 2016	9h00 - 12h00	7	Dont maires Teulat, Garrigues, conseiller municipal Roquevidal
<b>CCTA, siège de l'enquête</b>	vendredi 14 octobre 2016	14h00 - 17h00	5	Dont Mmes Balland (DGS) et Deffaux (Pôle aménagement)
<b>Totaux</b>			<b>43</b>	

#### 41.2- Comptabilité des observations

##### ➤ Bilan du retour des registres d'enquête et des attestations d'affichage

Les huit registres d'enquête ont été récupérés par les services de la CCTA le lundi 17 octobre 2016 et remis à la commission d'enquête le mardi 18 octobre 2016 à 14 heures réunie pour clôturer les registres d'enquête et procéder au dépouillement et à l'analyse des observations.

Ont à cette occasion été remis les certificats d'affichage établis par le président de la CCTA et les maires de treize communes (Ambres, Bannières, Belcastel, Garrigues, Labastide-Saint-Georges, Lacougote-Cadoul, Lavour, Marzens, Roquevidal, Saint-Jean-de-Rives, Saint-Lieux-lès-Lavour, Saint-Sulpice, Teulat).

Les certificats d'affichages manquants de six communes (Azas, Lugan, Massac-Seran, Montcabrier, Saint-Agnan et Viviers-lès-Lavour) ont été remis le 24 octobre à l'occasion de la notification du procès-verbal de synthèse au président de la CCTA.

Les certificats d'affichages de Veilhes, Villeneuve-lès-Lavour ont été transmis au président de la commission d'enquête le vendredi 28 octobre 2016, celui de Buzet-sur-Tarn, bien qu'établi le 15 octobre 2016, le 8 novembre 2016.

➤ **Bilan des observations formulées**

Lieux	Observations écrites				Observations orales	Totaux
	Registres	Documents	Courrier	Internet		
<b>CCTA, siège de l'enquête</b>	0	5	0	3	1	<b>9</b>
AMBRES	0	0	0	0	1	<b>1</b>
BUZET-sur-TARN	0	0	0	0	1	<b>1</b>
LABASTIDE-SAINT-GEORGES	1	1	0	0	1	<b>3</b>
LAVAUUR	6	2	0	0	5	<b>13</b>
SAINT-LIEUX-LES-LAVAUUR	1	0	0	0	4	<b>5</b>
SAINT-SULPICE	0	2	0	1	7	<b>10</b>
TEULAT	1	2	0	0	7	<b>10</b>
<b>Totaux</b>	<b>9</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>27</b>	<b>52</b>

## 42- Communication au responsable du projet

Madame Padilla-Deffaux s'étant chargée de la récupération des registres d'enquête le lundi 17 octobre 2016, la commission d'enquête s'est réunie le lendemain 18 octobre de 14 heures à 17 heures 30 dans une salle du siège pour vérifier et clôturer les registres d'enquête, dresser le bilan des observations formulées sur les registres d'enquête, des lettres et documents annexés et procéder à une analyse détaillée.

Sur cette base, la commission d'enquête a établi un procès-verbal de synthèse classant de manière thématique les observations du public tout en laissant le soin à la CCTA de procéder à l'analyse du mémoire déposé par les représentants d'EELV à l'occasion de plusieurs permanences et transmis au siège de la CCTA par messagerie Internet. A ces observations, la commission d'enquête a joint quelques questions pour lesquelles elle souhaitait disposer d'une réponse formelle.

Le procès-verbal de synthèse accompagné des huit registres d'enquête a été remis à Monsieur Jean-Pierre BONHOMME, président de la CCTA, assisté de Madame Patricia BALLAND, directrice générale des services, et de Madame Virginie PADILLA-DEFFAUX au cours d'une réunion tenue le mardi 24 octobre 2016, de 15 heures à 16 heures.

Le **procès-verbal de synthèse (cf. annexe 4)** comportait une lettre-bilan de l'enquête publique accompagnée de la synthèse des observations, chaque question ou observation étant suivie d'un espace destiné à la rédaction de chaque réponse. Une version informatisée du procès-verbal de synthèse a été transmise à la CCTA.

Le **mémoire en réponse** du président de la CCTA a été transmis au président de la commission d'enquête par voie informatique le mardi 8 novembre à 20 heures 47, la version papier est parvenue en recommandé avec accusé de réception le jeudi 10 novembre 2016 (**cf. annexe 5**).



## 43- Analyse des observations du public et des réponses du responsable du projet – Avis de la commission d'enquête

Le responsable du projet ayant intégralement respecté la trame du procès-verbal de synthèse, l'intégration au présent rapport a été réalisée par copier-coller et remise en forme de la titraille. Chaque observation ou question est suivie de la réponse de la CCTA et, lorsqu'il a été jugé nécessaire, de l'appréciation de la commission d'enquête. Pour en faciliter la lecture, chaque partie est rédigée avec une police de caractères différente.

Ainsi, les observations questions, réponses de la CCTA et appréciations de la commission d'enquête s'articulent de la manière suivante :

-43.1 Observations du public (pp. 42 à 54/65)

-43.2 Documents demandant une étude spécifique (pp. 54 à 57/65)

-43.2. Questions de la commission d'enquête (pp.57 à 65/65)

### **43.1 - OBSERVATIONS DU PUBLIC**

#### **43.11 -COMMUNICATION**

##### **A – Publicité – Mise à disposition du dossier**

###### **➤ Plaquette d'information « Le Lien Tarn-Agout » n° 32**

Lavaur O n° 4 M. POUVREAU, O n°5 Mme ROSSONI, Oor n°3 M. LEUMONNIER, D n°2 M. CUSSOL,

M. POUVREAU indique ne pas avoir reçu la plaquette d'information, tandis que MM. LEUMONNIER et ROSSONI l'ont appréciée. En revanche, M. CUSSOL estime cette plaquette difficilement compréhensible par un non initié à l'urbanisme.

##### **⇒ Réponse de la CCTA**

La Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a informé les habitants au fur et à mesure de l'avancée du projet de SCoT par diverses publications identifiées dans le bilan de la concertation et sur son site internet au regard des capacités d'hébergement disponibles. Afin de compléter ces éléments le choix a été fait d'élaborer un numéro spécial du Lien TARN-AGOUT pour informer le plus largement possible la population du territoire de l'organisation de l'enquête publique et du projet, rappeler toutes les étapes et le contenu du projet de SCoT arrêté par les Conseillers Communautaires le 19 mai 2016.

Ce numéro spécial du Lien TARN-AGOUT a également pour objectif de donner des pistes de lecture et de compréhension à la population sur un projet de territoire qui définit des orientations de développement à horizon 20 ans. Nous avons privilégié une approche pédagogique du projet (l'identité du territoire, un SCoT pour quoi faire, sa composition, ses principales orientations...).

Au même titre que tous les numéros du Lien TARN-AGOUT, la CCTA a mandaté la Poste pour que ce numéro spécial soit distribué dans les boîtes aux lettres des habitants de toutes les communes de la CCTA. Cette prestation payante prévoit que le lien TARN-AGOUT est distribué sans aucune exception dans toutes les boîtes aux lettres du territoire, même celles portant la mention « stop pub », puisqu'il ne s'agit pas d'une plaquette publicitaire.

## ➤ Mise à disposition du dossier soumis à l'enquête publique

CCTA D n°6 et n°7, M. VIALA et association « Et Pourquoi Pas », Labastide O n°1 Mme PAN, Lavour D n°2 M. CUSSOL,

Les auteurs de ces observations regrettent que le dossier complet informatisé n'ait pas été mis en ligne, qu'il ait fallu le réclamer à la CCTA. Néanmoins, tous les intervenants qui ont évoqué ce sujet ont été satisfaits de pouvoir télécharger ce dossier une fois que les services de la CCTA leur en ont communiqué le lien.

### ⇒ Réponse de la CCTA

La capacité d'hébergement de l'ancien site internet de la CCTA ne permettait pas de mettre en ligne le dossier du projet de SCoT arrêté. La CCTA travaille depuis plusieurs mois à un nouveau site internet plus dynamique et proposant une capacité d'hébergement bien plus importante pour pallier ce type de difficultés. Il sera mis en ligne courant novembre 2016.

Afin de permettre à la population de pouvoir accéder au dossier complet, et conformément aux obligations réglementaires auxquelles la CCTA doit répondre, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique, qui ont été affichés dans toutes les Communes du territoire, au siège de la CCTA et communiqués par voie de presse en amont de l'enquête, précisaient que le dossier était accessible sur demande. Pour faciliter la transmission du dossier et sa consultation il a été envoyé gratuitement aux demandeurs en version dématérialisée. Cinq demandes de transmission du dossier ont été formulées et satisfaites dès réception de la demande.

## **B - Concertation**

CCTA D n°6 et n°7, M. VIALA et association Et Pourquoi Pas, Lavour D n°2 M. CUSSOL, Teulat D n°2 Mme MOUSSON

Les auteurs des observations considèrent que la concertation avant arrêt du SCoT et sa mise à enquête publique a été insuffisante, tout comme aurait été insuffisante l'information diffusée aux élus qui ont donné des avis sans être en mesure d'apprécier tous les enjeux et qu'ils n'ont pas été en mesure de restituer l'information à la population.

### ⇒ Réponse de la CCTA

Dans le cadre de l'élaboration du projet de SCoT, la concertation a été faite à différents niveaux pour informer le plus largement possible la population par le biais notamment de publications dans le journal de la communauté de communes « Lien Tarn-Agout », des articles de presse aux moments forts de la procédure (réunion publique, arrêt du projet, enquête publique), des réunions publiques, la mise à disposition depuis le lancement de l'élaboration d'un registre d'observations, des affichages en mairies (informations, panneaux de concertation).

Tout au long de la procédure de SCoT, les Conseillers Communautaires ont été mobilisés pour participer aux réunions d'information, de travail, de validation du projet à travers la commission Urbanisme et Habitat, élargie à certains moments à l'ensemble des Élus (municipaux et communautaires) et / ou aux personnes publiques associées au projet (services de l'État, chambres consulaires...) pour leur donner tous les éléments nécessaires à la compréhension du projet et pour pouvoir informer leurs conseils municipaux respectifs. Il a été rappelé tout au long de la procédure que les représentants de la CCTA étaient à la disposition des maires pour

intervenir plus spécifiquement si nécessaire en présence de leur conseil municipal respectif pour présenter et expliquer la démarche et l'avancée du projet

De plus, la CCTA accompagne l'ensemble des communes du territoire dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme locaux (Plans Locaux d'Urbanisme – PLU). Les représentants de la CCTA participent aux réunions organisées par les Communes tout au long de la procédure des PLU pour apporter un soutien technique et s'assurer de la cohérence entre le projet de SCoT et l'élaboration des documents d'urbanisme locaux. Ils participent également aux réunions d'informations organisées par les communes au sein de leur conseil municipal, en réunion publique à la demande des Maires pour pouvoir apporter des réponses et des éclaircissements aux interrogations de la population sur le projet de SCoT. Cela a notamment été le cas au cours de l'année écoulée pour les Communes de Lavaur, St-Sulpice, Labastide-St-Georges, Lugan, Massac-Séran et Teulat).

#### ❖ **Appréciations de la commission d'enquête**

*La réponse de la CCTA rejoint les appréciations de la commission d'enquête : la participation modérée du public au processus d'élaboration du SCoT n'est pas la conséquence d'une insuffisance d'efforts en matière de communication. Bien au contraire, toutes les ressources ont été mobilisées par la CCTA pour sensibiliser le public qui, dans ce type d'enquête, ne comprend pas nécessairement les enjeux d'un SCoT, document se rapportant à une échelle qui ne correspond pas nécessairement à ses préoccupations, contrairement au PLU qui, s'attachant à la parcelle, le concerne plus directement*

*Toutefois, en consultant le site de la CCTA au titre de la relecture de son rapport, la commission d'enquête a constaté le 11 novembre 2016 que sa nouvelle version venait d'être mise en ligne avec l'ensemble des documents composant le dossier de SCoT.*

## **43.12 - DOSSIER MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **A – Périmètre du SCoT**

CCTA D n°6, M. VIALA et n°7 association Et Pourquoi Pas, Labastide D n°1 M. RIVALS, Teulat O n°1 Mme DAMIANO

La question est posée de la date de la sortie de la commune de Buzet, de ses éventuels effets sur le SCoT et du coût d'une éventuelle révision de celui-ci.

#### **⇒ Réponse de la CCTA**

L'article L. 143-2 du code de l'urbanisme définit que les périmètres de SCoT doivent couvrir la totalité du périmètre de l'établissement public qui le porte. Le projet de SCoT répond bien à cette obligation.

Les départements du Tarn et de la Haute-Garonne ont approuvé leur schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) respectivement les 29 et 24 mars 2016.

Ces deux schémas sont discordants quant au périmètre de la CCTA : le SDCI du Tarn maintient le périmètre actuel de la CCTA avec ses 22 communes membres, alors que le SDCI de Haute-Garonne rattache la commune de Buzet-sur-Tarn à la communauté de communes Val Aïgo.

À noter que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Tarn s'est prononcée contre toute modification du périmètre de la CCTA en date du 23 novembre 2015.

Le projet de rattachement de la commune de Buzet-sur-Tarn à la Communauté de Communes Val Aïgo ne répond pas aux critères fixés par l'article L. 5210-1-1 du Code Général des

Collectivités Territoriales et a pour seul but, de permettre le maintien de la Communauté de Communes Val Aïgo avec seulement 9 communes et 15 780 habitants. Il est de nature à compromettre la réalisation de l'opération d'aménagement du parc d'activités « Les Portes du Tarn » qui a débuté, alors que ce projet a été reconnu d'utilité publique par l'État, les Préfets du Tarn et de Haute-Garonne ayant co-signé tant l'arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet le 13 mars 2014, que l'arrêté pris au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, le 27 mars 2014.

Par délibérations en date des 25 novembre 2015 et 4 juillet 2016 le Conseil Communautaire s'est prononcé contre le rattachement de la commune de Buzet-sur-Tarn à la Communauté de Communes Val Aïgo.

En cas d'évolution du périmètre de la CCTA (extension de périmètre ou réduction) une révision du projet de SCoT sera engagée à l'identique de ce qui a pu se produire pour d'autres territoires.

## **B – Contenu du dossier de SCoT**

### ➤ **Présentation**

**St Sulp** D n°1 M. QUERE

M. QUERE considère que la cartographie est trop réduite pour être lisible et que le dossier manque de références bibliographiques

#### ⇒ **Réponse de la CCTA**

Les cartographies réalisées dans le cadre du projet de SCoT apportent un niveau de détail différent selon les thèmes abordés. Les documents graphiques d'un SCoT définissent des principes de développement et des orientations à l'échelle des 22 communes qui composent le périmètre du projet. Ils n'ont pas vocation à préciser un détail de représentation et donc une cartographie à l'échelle de la parcelle. C'est le rôle du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Si certaines de ces cartes peuvent être proposées dans des formats plus grands afin de faciliter la lecture, les figurés représentés et leurs limites ne seront pas superposés au parcellaire du territoire.

Les modifications nécessaires seront apportées au dossier approuvé.

### ➤ **Démographie**

**CCTA** D n°3 M. VINCENT, M. **Labastide** D n°1 M. RIVALS, **Teulat** D n°1 M. BOLON

La période prise en compte pour l'évolution de la démographie n'est pas la meilleure et l'absence de prise en compte de certains phénomènes transitoires conduisent à une mauvaise évaluation des surfaces autorisées à la construction comme de la densité moyenne de la population.

#### ⇒ **Réponse de la CCTA**

Pour définir un projet de SCoT et le scénario de développement à 20 ans il est nécessaire de prendre en compte les données statistiques d'une même période, afin que les orientations du projet soient cohérentes et soient définies sur une base commune.

Des recensements ont lieu tous les ans dans les communes et peuvent faire apparaître chacun à leur tour des phénomènes démographiques différents. Afin de définir une base programmatique cohérente à l'échelle du territoire du SCoT et de pouvoir préciser le scénario de développement

du projet de SCoT, le choix a été fait de s'appuyer sur les données du recensement général de la population INSEE 2012. S'en est suivi un traitement statistique pour définir des projections de développement du territoire au fil de l'eau (poursuite de la croissance passée), une projection très maîtrisée du développement, voire un scénario médian retenu par les Élus permettant de canaliser le développement afin de pouvoir mettre en cohérence l'accueil des populations avec le développement des équipements, services et réseaux nécessaires.

Pour chacun des scénarii envisagés, une projection de développement a été établie pour identifier l'impact de chaque hypothèse.

Les observations formulées mettent en avant les écarts qui peuvent être identifiés entre la méthode de projection et l'évolution démographique connue par le territoire sur les 3 dernières années. Pour autant, comme cela a été précisé aux Élus lors des réunions de travail et en Conseil Communautaire lors de l'arrêt du projet, il s'agit là de l'application arithmétique d'une méthode choisie pour laquelle la mise en œuvre du projet de SCoT permettra de vérifier les écarts éventuels. Le SCoT est un document qui évolue au même titre qu'un PLU. Il ne fige pas des orientations ou un modèle de développement. Il définit un projet de territoire qui sera évalué suite à sa mise en application à 6 ans pour permettre le cas échéant de réajuster le projet par modification ou révision selon l'importance des évolutions à apporter.

#### ➤ **PADD, DOO, suivi**

**Lavaur** O n°2 M. REY, O n° 4 M. POUVREAU, **Teulat** D n°1 Mme DAMIANO, D n°2 Mme MOUSSON

M. POUVREAU considère que le PADD est passe-partout, tandis que Mme DAMIANO estime que les prescriptions du DOO sont insuffisamment directives et se révèlent être des recommandations plus que des prescriptions. M. REY souhaite que l'analyse des critères de suivi entraîne des mesures correctives. Mme MOUSSON pose la question de la méthode de gestion des surfaces urbanisables et des modalités d'ajustement des écarts constatés en cours de SCoT.

#### ⇒ **Réponse de la CCTA**

Les éléments du programme définis dans le projet de SCoT ont été largement discuté, travaillé et modifié selon le choix de l'ensemble des Élus qui sont les porteurs du projet de développement du territoire à échéance 20 ans. Tous les Élus qui ont participé aux différents travaux et réunions ont eu la possibilité de faire part de leur avis sur les orientations proposées et les choix effectués.

L'ensemble des éléments constituant ce dossier a été élaboré en cohésion entre les obligations réglementaires inhérentes à ce type à la procédure d'élaboration du SCoT et les orientations de développement et les engagements que les Élus ont formulés tout au long de l'élaboration du projet, afin de pouvoir le porter dans un territoire qui connaît une dynamique démographique forte et pour lequel ils ont choisi d'engager une maîtrise acceptable et gérable du développement.

Les Élus ont choisi un scénario modéré dont les évolutions importantes vont se mettre en place dès la mise en application du SCoT et à travers la déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.

Au cours de l'élaboration du projet de SCoT, les indicateurs de suivi permettant d'analyser la mise en application du projet ont été travaillés. Ils sont détaillés dans le document 1.5 intitulé « Suivi du SCoT ». Ces indicateurs permettront de confirmer les choix effectués par les Élus et / ou d'identifier les ajustements à apporter dans le cadre du bilan réglementaire à faire au bout de 6 ans de mise en application, comme cela a été expliqué à plusieurs reprises aux Elus.

### ➤ ZAC des Portes du Tarn

**Teulat D n°1** Mme DAMIANO,

Mme DAMIANO constate, dans cette zone d'activité, l'absence de précisions quant aux parts consacrées à l'habitat, au commerce et à l'industrie.

#### ⇒ **Réponse de la CCTA**

Le parc d'activités « Les Portes du Tarn » est un parc à vocation économique dédié à l'accueil d'activités industrielles, tertiaires et commerciales et de loisirs. Il n'a pas vocation à accueillir de l'habitat.

Le dossier de SCoT présente plusieurs illustrations du périmètre du parc d'activités et de la répartition prévue des activités sur le périmètre du parc, notamment dans le DOO à la page 49. Les valeurs chiffrées correspondant à cette répartition ne sont pas indiquées. Les informations correspondantes seront intégrées dans le dossier approuvé.

### ➤ Agriculture

**CCTA D n°6**, M. VIALA et n°7 association « Et Pourquoi Pas », **Teulat D n°2** Mme MOUSSON,

Le dossier de SCoT repose principalement sur le développement économique et commercial et reste trop consommateur de terres agricoles. Il n'intègre pas le développement de l'agriculture, notamment de l'agriculture bio.

#### ⇒ **Réponse de la CCTA**

Le projet de SCoT est basé sur un postulat de départ, à savoir quel projet de développement mettre en œuvre pour permettre une cohérence entre l'accueil des populations et le développement des équipements, commerces et services nécessaires aux besoins des populations actuelles et futures.

Face à un contexte de dynamique démographique forte depuis plusieurs décennies, les élus ont souhaité élaborer un projet permettant de maîtriser le développement du territoire dans les proportions acceptables au regard des évolutions précédentes.

L'activité agricole très présente évolue en intégrant de nouvelles orientations de développement. Les Élus ont souligné l'importance de préserver les activités agricoles existantes et de permettre des évolutions telles que l'agriculture biologique, on peut le voir à travers les prescriptions du DOO favorisant le maintien et le développement de ces activités.

Les Élus agriculteurs représentant les communes membres du territoire ont été particulièrement vigilants à ce que l'activité agricole perdure, puisse se développer et que le capital foncier de cette activité économique soit le plus préservé.

Le projet de SCoT n'interdit aucune pratique agricole, il n'a pas vocation à réglementer les pratiques agricoles, tout comme la chambre d'agriculture du Tarn le rappelle dans son avis.

## **C – Consommation foncière**

### ➤ Superficies autorisées aux communes

**Teulat D n°2** Mme MOUSSON

Compte tenu des modes de calcul adoptés (évolution démographique, impact de la ZAC des

Portes du Tarn), Mme MOUSSON estime que la commune de Teulat est défavorisée par rapport à celle d'Azas.

⇒ **Réponse de la CCTA**

Dans le cadre du 1<sup>er</sup> projet de SCoT, la CCTA avait identifié 4 niveaux dans l'armature territoriale. Les Communes de Teulat et Azas étaient alors classées en « pôle rural » au regard de leur situation géographique à proximité immédiate de secteurs stratégiques de développement (respectivement en bordure du futur axe Castres-Toulouse avec le projet d'un échangeur dans un périmètre proche pour Teulat et à proximité immédiate du parc d'activités les Portes du Tarn pour Azas).

Dans le cadre de la reprise du projet de SCoT, une nouvelle armature territoriale à trois niveaux a été définie permettant d'intégrer notamment un développement moindre pour certaines communes, dont Teulat, induit par la confirmation de la non réalisation d'un échangeur à hauteur de la commune. Celle-ci a alors été classée en « commune rurale », disposant d'une enveloppe foncière liée au développement projeté, en adéquation avec la confirmation écrite de ce choix en date du 18 juillet 2014 adressé à la CCTA par Mme Mousson, Maire de Teulat.

Le SCoT intègre donc ce changement et identifie un positionnement différent entre les deux communes. Azas étant située à proximité immédiate du parc d'activités les Portes du Tarn, dans l'aire d'influence de St-Sulpice-la-Pointe et en limite du SCoT Nord-Toulousain, bénéficie d'une dynamique démographique plus importante et voit ainsi son développement se maintenir dans le projet arrêté. Cela est d'ailleurs confirmé dans l'avis de la DDT de Haute-Garonne car la projection d'Azas est compatible avec les objectifs de développement des communes limitrophes.

➤ **Dents creuses**

**Lavaur** Oor n°1 M. DENUC, **St-Lieux** O n°1 M. CORMIGNON

Si M. DENUC fait état d'un terrain enclavé devenu difficilement exploitable au plan agricole, M. CORMIGNON demande que la superficie des dents creuses de sa commune restent acquises à l'ouverture à l'urbanisation et ne soient pas prises en compte dans le calcul de la superficie urbanisable attribuée à la commune de Saint-Lieux-Lès-Lavaur dans le cadre du SCoT.

**Lavaur** Oor n°4 M. BIRAUD

M. BIRAUD possède 3,5 ha constructibles en zone AU0 et souhaite qu'ils le restent.

⇒ **Réponse de la CCTA**

Le SCoT est un document de planification stratégique à l'échelle du territoire de la communauté de communes. C'est un outil de programmation à 20 ans qui définit par des axes et des principes une projection de développement. Le SCoT ne traite pas du devenir d'un territoire à l'échelle de la parcelle, ce sont les PLU qui en ont la charge. Aussi les demandes spécifiques sur le devenir des propriétés foncières des pétitionnaires doivent être évoquées auprès des communes concernées.

Un SCoT n'est pas une addition de projets communaux, il définit une cohérence entre les différentes orientations de développement, les prescriptions et les secteurs du projet.

La notion de dent creuse n'est pas mentionnée dans le SCoT arrêté. Tout mètre carré de foncier sera comptabilisé pour toutes les communes du projet, lequel fixe des orientations de densités, de renouvellement et de réinvestissement urbains dans les secteurs constitués qui doivent être prioritaires pour l'accueil des habitants.

## ➤ Équipements collectifs et culturels

Lavaur D n°2 M. CUSSOL, Labastide D n°1 M. RIVALS, St-Sulp D n°1 M. QUERE

M. QUERE estime insuffisant le niveau d'équipement (écoles, voirie, etc.) au regard de l'accroissement très rapide de la population. M. RIVALS relève qu'il n'est pas prévu de surfaces dédiées à l'installation d'équipements collectifs dans les pôles-relais (pôles complémentaires).

M. CUSSOL, estimant que le PADD et le DOO ne s'intéressent qu'au commerce et à l'économie, relève qu'aucun équipement culturel n'est envisagé.

### ⇒ Réponse de la CCTA

Le projet de SCoT intègre une enveloppe foncière dédiée aux équipements publics structurants pour répondre aux besoins actuellement identifiés par les communes membres sur les deux pôles urbains du territoire. Le développement et l'accueil des populations est conditionné à la réalisation des équipements nécessaires à ce développement, à savoir les réseaux, voiries et équipements de traitement des eaux usées principalement.

Les équipements sportifs, scolaires, culturels considérés comme structurants à l'échelle intercommunale sont identifiés dans une enveloppe foncière dédiée.

Ces équipements sont envisagés dans les pôles urbains centraux regroupant la plus grande partie de la population, à proximité d'axes importants pour faciliter les déplacements, limiter les gaz à effet de serre, et ne peuvent être déclinés dans toutes les communes. Les Élus font le choix de mutualiser les équipements structurants du territoire, ce qui est confirmé par les transferts de compétences récents et à venir des communes membres à la CCTA, à savoir :

- L'enseignement spécialisé de la musique et le soutien à la pratique des amateurs en musique, compétence pour laquelle des bâtiments communaux existants sont mis à disposition de la CCTA par les communes de Lavaur et de St-Sulpice-la-Pointe,
- Deux études sont actuellement menées par la CCTA quant aux équipements aquatiques existants du territoire et aux équipements sportifs complémentaires.

Aucun autre besoin n'a été identifié par les Élus lors de l'élaboration du SCoT.

### ❖ Appréciations de la commission d'enquête

*En ce qui concerne le périmètre du SCoT, si la sortie de la commune de Buzet-sur-Tarn au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pouvait apparaître comme probable en début d'enquête publique, les investigations de la commission d'enquête l'ont conduite en fin d'enquête à conclure, compte tenu des oppositions soulevées, qu'elle devenait fort incertaine et que, par voie de conséquence, le périmètre du SCoT tel qu'il a été pris en compte par la CCTA reste pertinent.*

*Quant à la cartographie, même si ce type de document d'urbanisme ne saurait avoir la précision graphique d'un PLU, la commission d'enquête prend acte de la volonté de la CCTA de modifier l'échelle des cartes les plus importantes avant approbation du SCoT définitif.*

*Quant à la démographie, le terme de 6 ans correspond effectivement au mode habituel d'évaluation du processus. Cependant, compte tenu de l'ancienneté des références (2012) et de la mise en œuvre du SCoT (début 2017), la commission d'enquête estime qu'une **première évaluation intermédiaire à trois ans** devrait permettre de vérifier la pertinence des tendances prises en compte dans le document.*

*Quant au suivi du PADD et du DOO, le choix du scénario modéré résulte de la volonté des élus communautaires d'un compromis accepté majoritairement. Il doit servir de point de départ au contrôle de la consommation foncière, qui reste l'objectif central du projet.*



*Quant au traitement des « dents creuses », les dispositions rappelées et son renvoi au cadre de l'élaboration des PLU dans la réponse formulée par la CCTA est conforme aux dispositions législatives et réglementaires.*

*Quant aux équipements collectifs et culturels, si leur implantation dans les pôles urbains est dans la logique du projet, les demandes d'équipements sportifs complémentaires formulées par les communes sièges des pôles relais, comme Labastide-Saint-Georges, devraient bénéficier d'une étude en parallèle avec le développement des pôles centraux.*

## **D – Autres volets du projet**

### **➤ Volet commercial**

**CCTA D n°5 M. POUVREAU, Lavour O n° 4 M. POUVREAU, Labastide D n°1 M. RIVALS, StSulp D n°1 M. QUERE,**

M. RIVALS note l'absence de superficies maximales et M. QUERE craint que cela ne favorise les hypermarchés au détriment du petit commerce.

M. POUVREAU constate que, dans le cadre de l'évolution des zones commerciales de Lavour, la mauvaise gestion des déplacements de la clientèle et les conséquences sur la circulation automobile ne sont pas pris en compte.

### **⇒ Réponse de la CCTA**

Le développement de l'offre commerciale sur le territoire est traitée dans la 4<sup>ème</sup> partie du DOO, il s'agit de la partie « Document d'Aménagement Commercial ». Les prescriptions concernant ces activités ont été travaillées directement avec les communes concernées afin de définir les règles de développement permettant une cohérence au sein des deux communes.

Une approche différenciée est faite entre les centralités pour lesquelles les élus ont souhaité préserver la diversité des fonctions et des surfaces de ventes limitées pour maintenir et favoriser un développement de petites et moyennes surfaces pour les besoins de proximité.

Afin qu'une complémentarité entre les centres-villes et les secteurs périphériques s'organise les secteurs périphériques ne peuvent accueillir les surfaces inférieures à 150 m<sup>2</sup>. Le renforcement de ces secteurs doit se faire par densification des zones existantes puisque des dispositions foncières et immobilières sont présentes sur plusieurs zones.

Les communes n'ont pas souhaité limiter les surfaces de vente maximales sur les secteurs périphériques plus tournés vers les moyennes et grandes surfaces. Les Élus ont souhaité, à travers les prescriptions définies en la matière, favoriser la recherche d'un équilibre entre le commerce de proximité et celui de périphérie, ainsi que la recherche d'offres complémentaires et non concurrentielles.

Le SCoT définit par principe que seule une nouvelle zone d'activités accueillant du commerce est autorisée, le parc d'activités les « Portes du Tarn ». Pour toutes les zones existantes, c'est le renforcement qui est privilégié. Dans le cas où des extensions seraient envisagées, le SCoT prévoit que le foncier associé à ces extensions viendra en déduction de l'enveloppe foncière habitat attribuée à la commune concernée, dans le but de limiter l'impact du projet de SCoT sur la consommation foncière globale.

### **➤ Déplacements**

**Labastide D n°1 M. RIVALS, Teulat D n°2 Mme MOUSSON**

M. RIVALS note l'absence de continuité des circulations douces créées par la commune de Labastide-Saint-Georges avec Lavarur qui ne les poursuit pas.

Mme MOUSSON note que la réflexion sur les déplacements est insuffisante et que le SCoT ne prend pas suffisamment en compte le développement des petites communes.

Mme MOUSSON relève que l'impact de la future autoroute Castres-Toulouse n'est pas pris en compte par le SCoT.

#### ⇒ **Réponse de la CCTA**

Le projet de SCoT prévoit dans sa prescription n°91 un renforcement des pratiques des modes doux dans les secteurs polarisés, ce qui correspond notamment à la connexion entre Lavarur et Labastide-St-Georges. Reste aux communes à le mettre en place.

À ce jour, le territoire du Vaurais dispose de dispositifs de déplacements collectifs (train et bus) entre les pôles urbains.

Au cours de l'élaboration du SCoT, le transport à la demande a été évoqué pour participer à limiter l'utilisation de la voiture et les gaz à effet de serre. Lors du travail mené sur ce thème il a été identifié que les actifs se tournent prioritairement vers les deux pôles pour relier leur lieu de travail et/ou pour utiliser les transports en communs pour s'y rendre (bus, train). Un système d'entraide est actuellement en place entre voisins pour relier les services et commerces de proximité, une navette a été mise en place pour permettre de se rendre au marché de Lavarur le mercredi et le samedi, et le jeudi vers les centres commerciaux périphériques de la commune. Une navette inter quartiers est également en service depuis le mois de septembre 2016 sur la commune de St-Sulpice-la-Pointe.

À noter que la CCTA a sollicité en février 2015 une étude sur le transport à la demande à l'échelle du territoire auprès de la SPL « D'un point à l'autre ». Cependant, les modifications apportées par la loi NOTRE en matière de transfert de la compétence transports à la Région ont retardé l'avancement des démarches.

Le projet de SCoT définit un développement permettant de maîtriser la dynamique de croissance pour permettre au territoire de se doter des équipements et services nécessaires. Ce postulat a pour objectif de maintenir un développement raisonnable sur les communes rurales pour favoriser le maintien des équipements existants et ne pas déstabiliser les équilibres de ces secteurs.

Le projet de doublement de la liaison Castres-Toulouse est intégrée au projet, pour autant en l'absence d'un échangeur directement sur le territoire du sud de la CCTA, le développement sera moindre, même si la pression foncière va perdurer.

#### ➤ **Logement social et collectif**

CCTA D n°6, M. VIALA et n°7 association « Et Pourquoi Pas », Labastide O n°1 et D n°1 M. RIVALS, StSulp D n°1 M. QUERE

M. RIVALS considère que l'absence « d'état zéro » rend inopérante la prescription n°23 du DOO. Il relève l'absence de prescription de cahier des charges techniques en matière de construction.

M. QUERE pense qu'en cas d'occupation insuffisante de la ZAC des Portes du Tarn, celle-ci pourrait avoir vocation à accueillir des tours d'habitation.

#### ⇒ **Réponse de la CCTA**

Un SCoT est un document de planification stratégique qui n'a pas vocation à définir des

prescriptions en matière architecturale. C'est le PLU qui est l'outil le plus adapté pour cela dans le cadre de son règlement, car il peut définir notamment les hauteurs, les volumes, les implantations.

Les Élus ont fait le choix, comme cela est précisé dans les indicateurs de suivi du dossier (évolution de la partie artificialisée du territoire), que l'état zéro débute à compter de la mise en œuvre du SCoT approuvé. C'est donc à ce moment-là que l'on pourra définir le « visage » du territoire sur divers thèmes (artificialisation du territoire, disponibilités foncières résiduelles, secteurs de densification à privilégier...).

Le parc d'activités « Les Portes du Tarn » n'a pas vocation à accueillir de l'habitat. Le développement de l'habitat sur le territoire a été très dilué au cours des décennies passées, il s'agit désormais pour les Élus de mettre en place de nouveaux modes de développement tournés prioritairement sur les centres-villes et centres bourgs où la densification et la reconquête urbaine sont envisageables.

### ➤ **Volet paysager**

Lavaur O n°1 M. ROTIEL

M. ROTIEL souhaite le renforcement de la protection paysagère des collines du secteur de « Route vieille de Toulouse » à Lavaur.

#### ⇒ **Réponse de la CCTA**

Le SCoT définit des prescriptions allant dans le sens d'une protection des espaces naturels, agricoles et paysagers du territoire à l'échelle de l'intercommunalité. Le renforcement de ces collines peut être envisagé à l'échelle du PLU de façon plus importante et plus précise (échelle à la parcelle), ce que le SCoT ne permet pas. Cette demande doit être formulée dans le registre mis à disposition du public par la Commune de Lavaur dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU en cours pour savoir ce qu'il prévoit en la matière.

Les secteurs de lignes de crête sont particulièrement préservés par le SCoT arrêté car sur ces secteurs le mitage a été important et les Élus ont souhaité y être plus attentifs.

### ➤ **Volet « Eau »**

CCTA D n°3, M. VINCENT

M. VINCENT relève que le SCoT ne prend pas suffisamment en compte l'accroissement des besoins en eau liés notamment à l'évolution rapide de la démographie.

#### ⇒ **Réponse de la CCTA**

Le développement du territoire projeté est envisagé au regard des capacités de réserve en eau telles que le syndicat intercommunal des eaux de la montagne noire l'a indiqué au cours de l'élaboration et l'a confirmé dans son avis car la ressource ne pose pas de problème à ce jour. Le renforcement du réseau devra être planifié par le syndicat au fur et à mesure de l'évolution du développement sur le territoire. Le choix porté par les Élus de privilégier un développement prioritairement et majoritairement dans les centres-villes et les centres-bourgs doit permettre de mieux rationaliser le réseau en place et de calibrer son évolution en conséquence.

### ➤ **Volet « Climat-Énergie »**

Labastide D n°1 M. RIVALS, StSulp D n°3 Mme MENA

Mme MENA relève l'absence d'intégration du volet « climat-énergie » dans le SCoT tandis que M. RIVALS note l'absence d'aides individualisées en matière d'isolation.

⇒ **Réponse de la CCTA**

Dans le cadre de l'élaboration du projet de SCoT, la priorité des Élus a été donnée à une meilleure maîtrise du développement du territoire pour limiter les effets néfastes (étalement urbain, consommation foncière). Sans pour autant négliger l'approche environnementale du territoire et les incidences du projet (document 1.2 état initial de l'environnement, 1.4 explication des choix retenus, et 1.5 suivi du SCoT).

De ces orientations de développement découlent directement l'impact sur les aspects environnementaux du territoire (limitation des gaz à effet de serre notamment). Les projets en lien avec le climat et l'énergie sur le territoire ne sont pas très développés à ce jour. On compte toutefois sur le développement du photovoltaïque sur le site de la déchetterie des Brugues à Lavour et la réalisation d'une centrale hydro-électrique sur l'Agout à Lavour. Les élus n'ont pas fait part d'autres projets au cours de l'élaboration.

Pour ce qui est des aides individualisées en matière d'isolation pour les habitations, le SCoT n'est pas l'outil permettant d'apporter des réponses. Dans le cadre du PLH, les Élus vont aborder les orientations du futur programme, certaines d'entre elles pourraient traiter de ce sujet.

➤ **Volet « Économie »**

CCTA D n°3, M. VINCENT, Lavour D n°2 M. CUSSOL

M. VINCENT note que le SCoT ne prend pas en compte les inégalités du territoire en matière d'accès à Internet (faiblesse de débit en secteur rural) tandis que M. CUSSOL relève que le SCoT n'aborde pas le tourisme rural (agri-tourisme, tourisme vert), ni l'aménagement touristique du territoire.

⇒ **Réponse de la CCTA**

Dans le projet de SCoT arrêté il est bien précisé que les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numériques (SDTAN) des départements du Tarn et de la Haute Garonne ont été approuvés. Ces documents ne constituent pas des projets opérationnels, mais des documents stratégiques qui visent à définir les ambitions pour le territoire en termes d'aménagement numérique.

Ces deux documents visent à couvrir progressivement leur territoire départemental en très haut débit d'ici 15 à 20 ans. L'action de chaque schéma étant limitée à son propre territoire, la CCTA a dû s'adapter à deux organisations différentes et attendre la création du syndicat mixte dédié à l'aménagement numérique en Haute-Garonne pour pouvoir entamer la procédure de transfert des communes à la CCTA de la compétence aménagement numérique : *étude, établissement, exploitation et mise à disposition des infrastructures de réseaux et fournitures de services de communications électroniques dans les conditions fixées par l'article L. 1425-1 du CGCT et dans le cadre des actions pluri-annuelles programmées en partenariat avec les deux départements.* Cette compétence a été actée par les Élus en conseil communautaire en date du 4 juillet 2016. Ce transfert de compétence est en cours d'achèvement.

Concernant le tourisme rural et l'aménagement touristique, le SCoT arrêté est favorable au développement de ces activités qui dépendent de projets privés. La CCTA est pour sa part impliquée par ses compétences et ses actions dans le développement touristique :

- La CCTA est compétente pour la création l'aménagement, la signalisation, la promotion,

l'entretien et la maintenance de plusieurs itinéraires de randonnées intégrés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

- La CCTA a pris en avril 2016 la compétence office du tourisme intercommunal pour développer le tourisme à l'échelle du territoire en partenariat avec les prestataires touristiques et institutionnels. Un des axes forts de travail est la mise en réseau des sites touristiques et leur rénovation, notamment la base de loisirs intercommunale Ludolac à St-Lieux-Les-Lavaur.

En outre, la CCTA est membre du Pays de Cocagne depuis sa création (2004) et participe aux actions de développement touristique initiées à l'échelle du Pays composé à ce jour de trois communautés de communes (CCTA, Communauté de Communes Lautrecois Pays d'Agout, et Communauté de Communes Sor et Agout).

#### ❖ Appréciations de la commission d'enquête

*En ce qui concerne le **volet commercial**, le **logement social**, le **volet paysager**, les réponses formulées par la CCTA sont complètes et argumentées. Elles se fondent sur la logique du projet de SCoT et la volonté exprimée par le conseil communautaire.*

*Quant aux **déplacements**, la réponse de la CCTA intègre tant les effets du transfert de compétences que les habitudes de la population.*

*En ce qui concerne le **volet eau**, la référence au SIEMN conforte la réponse formulée par la CCTA.*

*En ce qui concerne le **volet climat énergie**, la réponse de la CCTA reste partielle dans la mesure où elle ne semble pas impliquer une action spécifique de sa part et qu'elle semble en laisser l'initiative aux communes.*

*Quant au volet **économie**, si la réponse est complète en ce qui concerne le haut débit, néanmoins, en ce qui concerne le **développement du tourisme**, les réponses formulées montrent l'implication de la CCTA dans plusieurs domaines que le dossier de SCoT arrêté ne permet pas d'appréhender parfaitement.*

### **43.2 - DOCUMENTS DEMANDANT UNE ÉTUDE SPÉCIFIQUE**

L'analyse des observations formulées par le public a conduit la commission d'enquête à les classer en deux catégories, à savoir :

- des observations à caractère général qui ont fait l'objet de la synthèse figurant dans la première partie ;
- dans la présente partie des observations à caractère technique ou présentant des analyses détaillées du projet, appelant des réponses que seul le maître d'ouvrage est en mesure d'apporter dans la forme qu'il souhaitera leur donner.

Il s'agit du document en deux parties intitulé « contribution à l'enquête publique portant sur le projet de SCoT du Vaurais » au timbre « Europe Écologie les Verts », enregistré sous les cotes **CCTA D n° 2, Lavaur D n° 1, StSulp D n°2**. Le document déposé à Saint-Sulpice a fait l'objet d'un complément enregistré sous la cote **StSulp D n°3**.

Ces documents devront recevoir une analyse détaillée et des réponses soit individualisées, soit communes sur certains thèmes ayant la même approche.

## ⇒ Réponse de la CCTA

A la lecture de contributions déposées par le groupe Europe Écologie Les Verts la majorité des observations formulées sont reprises dans les différents registres d'enquête et parfois par les mêmes personnes. Aussi plusieurs éléments de réponses formulées dans le présent document peuvent être repris.

Trois thèmes principaux se dégagent de ces contributions :

### - **L'élaboration du projet de SCoT :**

Les Élus communautaires ont fait le choix d'un projet de développement maîtrisé, souhaitant ainsi stopper l'étalement urbain en tâche d'huile que le territoire a connu depuis plusieurs décennies et qui est induit par le phénomène de périurbanisation issu de la métropole toulousaine. En l'absence d'un document de planification stratégique d'échelle intercommunale, l'élaboration d'un 1<sup>er</sup> projet de SCoT a nécessité un long travail de familiarisation avec cet outil et ses objectifs, puis une réflexion importante pour définir les orientations du développement à venir cohérentes pour les 22 communes.

Ces orientations ont été choisies par les Élus communautaires qui auront à les porter dans leur commune respective à travers leurs documents d'urbanisme locaux.

Ce travail a permis l'arrêt du projet de SCoT par le Conseil Communautaire à l'unanimité moins une abstention, pour laquelle ce n'est pas le projet qui est remis en question, mais la méthode de calcul de la base programmatique qui est purement arithmétique et pourra être corrigée suite au bilan de mise en application fait à 6 ans, le SCoT définissant seulement des orientations.

Dans ces contributions, la majorité des points sont déjà traités dans les 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties du présent rapport, à savoir :

- la prise en compte des données du recensement général de la population INSEE 2012 pour définir la projection de développement et l'actualisation faite à 2015 (cf. 2.2.2, 3.1.1)
- les éléments liés au diagnostic agricole et à la prise en compte de cette activité dans le SCoT arrêté (cf. 2.1, 2.2.5, 3.2.1, 3.2.2)
- l'analyse environnementale du territoire et des orientations du projet en faveur de sa préservation (2.4.2, 2.4.4, 2.4.5, 2.4.6, 3.1.3)
- les objectifs de consommation foncière et la répartition des hectares consommés du projet (2.3.1, 2.3.2). En complément, il faut rappeler que l'enveloppe foncière globale du projet est déclinée à la commune. Cette enveloppe est composée d'une part de foncier pour la réalisation de l'habitat et des équipements nécessaires au développement (329 ha), d'une part dédiée aux équipements structurants (17 ha) et d'une part liée à la commercialisation du parc d'activité les Portes du Tarn (130 ha). La part liée à l'habitat devra être déclinée par chaque commune en cohérence avec l'analyse des disponibilités foncières communales qui seront traitées par renouvellement, réinvestissement urbains et densification de ces secteurs. L'état zéro, point de départ de l'analyse de la mise en application du SCoT, est fixée à l'approbation du dossier. Les indicateurs de suivi identifiés dans le dossier permettront de suivre les évolutions (document 1.5 Suivi du SCoT du dossier arrêté).
- les zones d'activités et leur développement, le développement de l'offre commerciale dans les zones existantes, la prise en compte et l'intégration du parc d'activités les Potes du Tarn (2.2.4, 2.4.1, 3.1.3).
- l'armature territoriale du projet et une réduction éventuelle du périmètre qui serait liée

au départ éventuel de Buzet-sur-Tarn (2.1),

Par ailleurs, il peut être apporté les compléments suivants :

- **la démographie** : le taux moyen de croissance de la population dans le projet : dans le cadre de l'élaboration du SCoT, trois scénarii d'évolution ont été envisagés :
  - o un scénario au fil de l'eau (présenté dans le DOO pour montrer les effets pour le territoire),
  - o un scénario faible limitant fortement la croissance, ce qui est apparu comme inenvisageable pour les Élus, car remettant en cause le développement du territoire et son avenir,
  - o et le scénario médian, retenu par les Élus, qui affiche un taux moyen annuel de croissance de 2% (intégrant le parc d'activités « Les Portes du Tarn ») lissée sur l'ensemble du territoire et à horizon 20 ans.

Ce taux est plus faible que le taux annuel connu sur les années précédentes (2.78% entre 1999 et 2012). Il affiche la volonté des Élus de mettre en œuvre un projet s'orientant vers une maîtrise du développement tout en maintenant un niveau d'accueil des habitants au regard de la tension que connaît le territoire, fortement influencé par la croissance de la métropole toulousaine (+ 10 000 à 15 000 habitants par an). Le taux annuel moyen de croissance du Tarn évalué à 1% ne peut être comparé à celui du SCoT arrêté qui affiche une dynamique particulièrement importante au regard des territoires voisins notamment et qui bénéficie d'une localisation stratégique aux portes de la métropole.

- **La cohérence entre le développement et les équipements** : Le SCoT arrêté définit plusieurs principes dont celui d'un développement conditionné à la réalisation des équipements nécessaires. Ce sont les communes par le biais de leurs documents d'urbanisme locaux qui sont à même de déterminer quels sont les secteurs de développement, au regard du cadre général donné par le SCoT dans les prescriptions du DOO (notamment 107 et suivantes). En dehors des équipements structurants d'échelle intercommunale identifiés dans le projet, les communes restent décisionnaires de secteurs de développement et de la réalisation des équipements communaux nécessaires pour répondre aux besoins des habitants et des futurs arrivants.

Il en est de même pour la sécurité incendie pour laquelle les PLU doivent identifier les secteurs de développement en corrélation avec la présence des réseaux de sécurité incendie nécessaires. Le SCoT n'est pas décisionnaire en la matière et l'avis du SDIS du Tarn évoque plus particulièrement les secteurs en dehors des bourgs et des villes pour lesquels les ressources en eau en cas d'incendie sont souvent insuffisantes pour intervenir efficacement. Un éventuel développement de ces secteurs nécessiterait un renforcement de la défense extérieure incendie. Or, à la lecture du projet de SCoT, il est clairement expliqué que le développement doit prioritairement et majoritairement s'envisager dans les secteurs constitués (centres-villes et centres-bourgs), les hameaux et le mitage ne peuvent constituer que des secteurs secondaires de renforcement. Le SCoT arrêté est cohérent avec l'avis émis par le SDIS du Tarn. Le SDIS de Haute-Garonne n'a pas émis d'avis écrit.

- **Le thème du logement** et plus particulièrement du logement social trouve une partie des éclaircissements dans les réponses formulées sur les observations du public. Il faut toutefois compléter ces éléments pour rappeler que le SCoT par ses prescriptions sur la densité, sur les secteurs de développement à privilégier donnent aux PLU les principes de développement à traduire dans leur règlement. Le PLH en cours d'élaboration précisera

de manière plus détaillée les typologies d'habitat à prévoir au regard des besoins. La part des logements vacants du territoire pour ceux qui sont mobilisables sera bien évidemment traitée dans le PLH pour apporter des réponses. Pour autant il faut garder en mémoire que le taux de vacance du territoire est bas (8,6%) et que les logements concernés le sont généralement car ils ne répondent pas au confort minimal attendu pour être occupés.

- **Concernant le projet de zone Agricole protégée** portée par la Commune de Buzet-sur-Tarn il faut rappeler que le SCoT arrêté autorise à la prescription n°56 du DOO notamment les ZAP créées par arrêté préfectoral. La ZAP de Buzet-sur-Tarn a été présentée à l'enquête publique de février à mars 2016. L'arrêté préfectoral créant cette ZAP n'a pas encore été pris. Dès que ce sera le cas, ce périmètre et son objet seront intégrés au dossier de SCoT.
- **Le commerce** : le SCoT arrêté intègre une identification des disponibilités foncières des différentes zones d'activités du territoire. Dans le projet, les Élus ont souhaité mettre en avant les secteurs accueillant des activités commerciales déjà constitués et ceux disposant de potentiels de développement ou de renforcement. Si le territoire connaît de la diversité dans les types de commerces présents, pour autant certains domaines sont quasi absents (culture et loisirs) ou sous-représentés (bien d'équipements de la personne et de la maison par exemple). Le diagnostic commercial réalisé par la CCI au cours de l'élaboration du SCoT a permis de définir la stratégie de développement commercial du territoire telle que présentée dans le SCoT. La CCI en tant que personne publique associée au dossier ne pouvait en effet définir cette stratégie de développement.

Une nouvelle étude a été engagée par la CCTA avec l'appui de la CCI du Tarn spécifiquement dédiée aux secteurs des centres-villes de Lavour et de St-Sulpice-la-Pointe dans le cadre d'une réflexion intercommunale complémentaire.

#### **❖ Appréciations de la commission d'enquête**

*Il n'a pas échappé à la commission d'enquête que nombre d'observations formulées par les auteurs de ces documents qui lui ont été remis ou transmis reprennent en partie celles rédigées par le public. Cependant, s'agissant d'une contribution, elle méritait un traitement spécifique, même si les réponses qu'elle appelle ont pu être formulées précédemment.*

*Les réponses de la CCTA, sans reprendre intégralement celles déjà faites, offrent l'intérêt d'un changement de perspective et de souligner la cohérence du projet avec son principal objectif, la limitation de la consommation d'espaces*

### **43.3 - QUESTIONS POSÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Indépendamment des observations formulées par le public, la commission d'enquête est conduite, à l'issue de l'enquête publique et pour l'aider à se former un avis, à poser au pétitionnaire les questions ci-après.



## 43.31- PRINCIPES GÉNÉRAUX PRÉSIDANT A L'ÉLABORATION DU SCoT

### **A – Analyse démographique**

Le projet de SCoT soumis à l'enquête publique se fonde sur une analyse démographique que plusieurs organismes ont estimée mal ajustée dans le temps, ce qui conduit à des sur- ou sous-évaluations en matière de superficies constructibles allouées aux communes, ce dont plusieurs maires se sont faits l'écho.

La CCTA envisage-t-elle de reprendre ces évaluations sur le fondement d'études plus récentes et donc d'en modifier les effets dans les tableaux figurant au DOO ?

#### **⇒ Réponse de la CCTA**

Une procédure de SCoT s'élabore sur plusieurs années, il est nécessaire à un moment donné de bloquer les compteurs pour calibrer au mieux le projet de développement du territoire sur une base cohérente pour l'ensemble du territoire. Aussi, le choix s'est porté sur le recensement général de la population INSEE de 2012 grâce auxquelles nous avons pu disposer de la couverture complète du territoire pour les différents thèmes à analyser. En complément, pour tenter de se rapprocher des évolutions connues par le territoire entre le dernier recensement général et le projet, il est appliqué une projection de croissance de la population jusqu'en 2015 sur la base des dernières évolutions connues par commune.

Tout au long de la procédure et jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT il a bien été expliqué aux Élus que le SCoT donne une vision du territoire à un moment « T » pour calibrer le projet de développement. Il s'agit de l'application d'une méthode de calcul purement arithmétique et le SCoT est un document évolutif au même titre que les plans locaux d'urbanisme. De fait, sa mise en application et le bilan qui seront fait à 6 ans permettront d'intégrer les évolutions démographiques que connaît le territoire en ce moment et de calibrer, si nécessaire, le projet de développement au regard des prochains phénomènes de croissance qu'il connaîtra.

#### **❖ Appréciations de la commission d'enquête**

*L'échéance des 6 ans quant à l'évaluation de la tendance de l'évolution démographique réelle par rapport à celle envisagée pour élaborer le projet de SCoT est certes cohérente dans l'absolu. Cependant, le délai entre la référence de 2012, l'approbation du SCoT vraisemblablement au début de 2017 et l'échéance de 6 ans qui porte la première évaluation à 2023 apparaît à la commission d'enquête comme trop important. Elle estime en conséquence qu'une première évaluation intermédiaire à trois ans devrait permettre de vérifier la pertinence des tendances prises en compte dans le document et de modifier éventuellement les critères de suivi avant l'échéance des six premières années d'application des dispositions du SCoT.*

### **B – Volet agricole**

➤ **Le volet agricole** est principalement traité par le projet de SCoT sous son aspect paysager et ne repose pas sur une analyse économique détaillée de l'agriculture dans l'ensemble du périmètre du SCoT. La CCTA envisage-t-elle de compléter le SCoT avant son approbation par une analyse plus détaillée ?

### ⇒ Réponse de la CCTA

Le projet de SCoT est basé sur un postulat de départ, quel projet de développement mettre en œuvre pour permettre une cohérence entre l'accueil des populations et le développement des équipements, commerces et services nécessaires aux besoins de ces populations ?

Face à un contexte de dynamique démographique forte depuis plusieurs décennies, les Élus du territoire ont souhaité élaborer un projet permettant de maîtriser le développement dans des proportions acceptables au regard des évolutions précédentes.

L'activité agricole très présente sur le territoire évolue en intégrant de nouvelles orientations de développement. Les Élus ont souligné l'importance de préserver les activités agricoles existantes et de permettre des évolutions telles l'agriculture biologique, on peut le voir à travers les prescriptions du DOO favorisant le maintien et le développement de ces activités (notamment prescriptions 107 et suivantes du DOO). Toutefois, aucun projet de territoire dédié à l'agriculture biologique n'a été identifié sur le territoire de la CCTA.

Par ailleurs, comme l'a rappelé la Chambre d'Agriculture du Tarn dans son avis, le SCoT n'a pas vocation à réglementer les pratiques agricoles.

Les Élus agriculteurs représentant les communes membres du territoire ont été particulièrement vigilants à ce que cette activité économique perdure et puisse se développer pour que le capital foncier de cette activité économique soit le plus préservé.

La CCTA a exploité les données RGA dont elle disposait ainsi que le diagnostic réalisé par la Chambre d'Agriculture du Tarn en 2013 (prestation payante), dans le cadre du diagnostic agricole portant sur le territoire du Pays de Cocagne auquel contribue la CCTA.

Le projet du SCoT s'est porté prioritairement sur un objectif de développement raisonné de l'urbanisation afin de canaliser l'étalement urbain très consommateur d'espace agricole qu'a connu le territoire au cours des 20 à 30 dernières années, en privilégiant un développement sur les centres-villes et centres-bourgs (cf. prescriptions 61 et suivantes) par le biais de la densification des espaces résiduels, du renouvellement et du réinvestissement urbains.

➤ **L'avis de la Chambre d'agriculture du Tarn** se révèle particulièrement défavorable au projet de SCoT, estimant que la concertation a été insuffisante et souhaitant ne pas voir l'activité agricole entravée par des règles d'urbanisme trop contraignantes. Le projet de SCoT, par sa prescription P.54, prévoit de travailler avec les acteurs agricoles, répondant ainsi au souhait de la Chambre d'Agriculture du Tarn. Les modalités de cette coopération sont-elles définies ?

### ⇒ Réponse de la CCTA

La prescription P54 souhaite qu'une approche locale de la définition des projets de développement soit mise en place dans les documents d'urbanisme locaux. Dans le cadre de l'accompagnement de la CCTA auprès des communes membres lors de l'élaboration des PLU, la communauté de communes apportera son appui technique pour définir ensemble cette collaboration et préciser le cas échéant le niveau d'analyse à intégrer. Le projet de SCoT a pour objectif de limiter l'impact du développement sur les secteurs naturels et agricoles de la CCTA. La représentativité des Élus agriculteurs au sein de la CCTA a été une assurance de la préservation de l'activité agricole sur les 22 communes et de la définition de prescriptions et recommandations favorisant le maintien, la préservation et le renforcement de l'activité agricole. Le projet de SCoT porte un regard inversé sur le territoire en fixant les limites de l'urbanisation au sein des secteurs constitués pour réduire l'impact sur le capital foncier agricole et naturel.

### ❖ Appréciations de la commission d'enquête

*Dans sa réponse, la CCTA insiste sur les limites de l'intégration de la problématique de l'agriculture dans un document comme le SCoT et renvoie notamment à l'objectif réitéré de protéger l'exercice de cette activité économique en partenariat avec le monde agricole et surtout à son rôle de conseiller des communes pour l'élaboration de leurs PLU quant au volet agricole. Elle rappelle que le volet agricole du dossier de SCoT a été établi, sous prestation payante, en partenariat avec la chambre d'agriculture du Tarn, d'autant plus que les agriculteurs sont fortement représentés au sein du conseil communautaire et donc que leurs intérêts sont parfaitement défendus quant au maintien de leur activité comme à la préservation des secteurs naturels et agricoles par l'intermédiaire des prescriptions et recommandations intégrées au DOO.*

## C – Volet ressources et énergies

### ➤ Ressource en eau

Le dossier de SCoT fait état d'un déficit en eau, précise que pour la consommation humaine il est fait appel à une alimentation par les eaux de la Montagne Noire. En revanche, il ne précise pas les modalités qu'il entend adopter pour faire face à l'accroissement des besoins, lié notamment à la croissance très rapide de la population dans son périmètre.

Le projet de SCoT sera-t-il rectifié sur ce point avant son approbation ?

#### ⇒ **Réponse de la CCTA**

Le projet ne fait pas état d'un déficit en eau sur le territoire puisque comme le SIEMN l'a rappelé dans son avis la ressource ne pose aucun souci. Le développement du territoire est bien pris en compte par le Syndicat qui précise qu'au regard de ce développement des investissements seront nécessaires pour renforcer le réseau existant en amont et en aval.

Le syndicat des eaux du Girou n'a pas formulé d'observation sur le projet, lui donnant ainsi un avis favorable.

### ➤ Énergies

Le dossier de SCoT, écartant l'énergie éolienne pour préserver ses paysages collinaires, n'évoque que le renforcement de l'énergie hydroélectrique alors que les rivières comme l'Agoût apparaissent comme déjà en limite du nombre d'installations possibles. L'accroissement en énergie renouvelable est donc envisagé dans le cadre du renforcement de la capacité de production des installations existantes.

Néanmoins, le périmètre de la CCTA bénéficie d'un grand ensoleillement et d'une agriculture très importante. La CCTA envisage-t-elle de développer l'énergie solaire (incitation à l'équipement de parcs de stationnement en panneaux solaires, des logements – notamment collectifs – par des systèmes solaires de production d'eau chaude), voire l'énergie électrique produite par méthanisation ?

#### ⇒ **Réponse de la CCTA**

Le SCoT arrêté ne fait pas part de projet de développement de l'énergie solaire porté par l'intercommunalité ou par les Communes membres de la CCTA, mais n'interdit en rien la réalisation de ce type de projet

Dans le domaine de l'éolien, les Communes dans un souci de protection des secteurs collinaires et des paysages n'ont pas fait part à ce jour de projet de développement de l'énergie éolienne sur le territoire du SCoT

### ❖ Appréciations de la commission d'enquête

En ce qui concerne le **volet eau**, la CCTA insiste sur l'absence de déficit en matière d'alimentation de la population, les ressources de la Montagne Noire répondant sans difficulté à l'accroissement des besoins. Néanmoins, l'activité agricole, dans le contexte du réchauffement climatique, se trouve ou se trouvera en déficit par rapport à ses besoins. C'est dans ce domaine que le SCoT n'envisage pas d'initier une politique volontariste et laisse donc le soin aux acteurs (professionnels, voire communes) d'y faire face.

Quant aux **énergies renouvelables**, la CCTA considère qu'elle n'est pas directement concernée par une politique d'incitation, en laissant l'initiative aux acteurs économiques comme aux communes.

Pour sa part, la commission d'enquête regrette que ce volet soit évacué du dossier en ne considérant que l'interdiction des éoliennes pour des motifs de protection paysagères des crêtes. Si, contrairement aux vœux de la MRAe, la CCTA peut envisager de ne pas favoriser l'énergie éolienne, la commission d'enquête estime à l'inverse qu'il y a une nécessité de favoriser et de coordonner à l'échelon communautaire le développement d'autres sources d'énergie (énergie solaire, méthanisation), rôle qui semble naturellement revenir à la CCTA et devrait se traduire par des dispositions intégrées tant dans le PADD que dans le DOO.

## D – Superficies destinées aux commerces

➤ Le projet de SCoT, par la modulation des superficies des espaces consacrés aux activités commerciales, souhaite maintenir le commerce de centre-ville en l'empêchant de migrer vers la périphérie des agglomérations. Plusieurs maires ou personne du public se sont inquiétés des différences de seuils minimaux différents d'un village ou d'une ville à l'autre, estimant notamment qu'elles manquent de justifications.

La CCTA envisage-t-elle d'insérer les justifications de ces choix de superficies minimales et de les réajuster si nécessaire ?

### ⇒ Réponse de la CCTA

Les seuils minimaux concernant les locations commerciales centrales et de périphéries ont été détaillés en collaboration avec les communes concernées au regard des orientations de développement qu'elles souhaitent mettre en place en matière commerciale.

Ces éléments ont été calibrés pour privilégier le maintien des offres en place et leur renforcement.

Les Élus ont souhaité, à travers les prescriptions définies en la matière, favoriser la recherche d'un l'équilibre entre le commerce de proximité et celui de périphérie, ainsi que la recherche d'offres complémentaires et non concurrentielles.

Par ailleurs, la question du devenir des linéaires commerciaux de centre-ville a été également abordée afin que ces linéaires perdurent et que les centres-villes conservent leurs caractéristiques et évite que les locaux commerciaux ne disparaissent peu à peu remplacés par des agences bancaires notamment.

Le dossier sera complété en conséquence pour justifier les choix faits.

Les Élus ont souhaité, à travers les prescriptions définies en la matière favoriser la recherche de l'équilibre entre le commerce de proximité et de périphérie, ainsi que la recherche d'offres complémentaires et non concurrentielles.

➤ Le projet de SCoT ne précise aucune limite supérieure aux superficies destinées aux activités commerciales. Si l'absence de règle de ce type peut se comprendre pour le développement de la ZAC des Portes du Tarn, ne serait-il pas nécessaire d'envisager un encadrement pour les autres communes ?

## ⇒ Réponse de la CCTA

Le développement de l'offre commerciale est limité par l'absence de création de nouvelle zone d'activités sur le territoire, excepté le parc d'activités « les Portes du Tarn » d'envergure régionale (Zone d'intérêt Régional).

Les Élus n'ont pas jugé utile de limiter les superficies maximales envisageables sur les zones commerciales existantes, car à ce jour le territoire dispose d'une offre diversifiée et laissant peu de place à de nouvelles enseignes (hormis sur certains secteurs très ciblés comme les biens d'équipement de la personne ou de la maison). La gestion des implantations restent toutefois possible à travers les documents d'urbanisme locaux et leur règlement.

Seul le parc d'activités « Les Portes du Tarn » dispose d'un foncier d'environ 20 hectares destiné à un pôle commercial et de loisirs.

### ❖ Appréciations de la commission d'enquête

*En ce qui concerne le **volet commercial**, la réponse de la CCTA montre qu'elle considère avoir atteint un point d'équilibre qu'elle ne souhaite pas remettre en cause. Néanmoins, certaines communes (notamment Buzet-sur-Tarn) semblent ne pas être totalement satisfaites par les limites qui leur sont fixées. Il apparaît à la commission d'enquête que, indépendamment du conflit sur la sortie de cette commune, une réflexion doit être menée en vue de s'assurer qu'une petite évolution de ces quotas ne serait pas susceptible de répondre de manière plus adaptée à chaque commune du périmètre.*

*Par ailleurs, les évolutions du commerce, notamment en ce qui concerne les grandes surfaces dont le modèle n'est plus parfaitement adapté aux demandes de la clientèle, semblent devoir obliger à une réflexion plus approfondie sur le type de commerces souhaité pour les remplacer à horizon du SCoT, et donc de déterminer quelles limites maximales pourraient être leur être appliquées. Si d'évidence cette réflexion ne peut trouver d'application immédiate dans le SCoT d'ici à son approbation, elle devra cependant être menée dans le délai de six ans déjà évoqué.*

## E – Logement

### ➤ Réinvestissement urbain

En vue de limiter au mieux la consommation foncière, la CCTA envisage-t-elle d'établir l'inventaire des logements vacants sur l'ensemble de son périmètre ?

## ⇒ Réponse de la CCTA

La vacance est peu présente sur le territoire de la CCTA. Elle atteint 8,6% en 2013 (source FILICOM) du fait d'un marché du logement tendu sur l'ensemble du territoire. Les logements vacants sont essentiellement concentrés sur les pôles urbains centraux et les polarités et majoritairement dans le parc collectif. La CCTA, en parallèle de l'élaboration du SCoT du Vaurais, a engagé l'élaboration d'un programme local de l'habitat (PLH) dont la phase diagnostic a été remise à l'automne 2016 et qui permet de préciser les secteurs de la vacance du territoire. Le PLH définira le programme d'intervention de la collectivité et les actions spécifiques qui concerneront notamment le parc vacant du territoire, qui le plus souvent concerne un parc vieillissant et qui ne répond pas aux attentes en terme de confort minimum pour les populations (logements indécents, indignes...).

### ❖ Appréciations de la commission d'enquête

*Si la CCTA répond par l'élaboration en cours d'un plan local de l'habitat (PLH), il n'en reste pas moins que la vacance de 8,6 %, estimée peu importante, reste significative dans la mesure où elle affecte principalement les pôles urbains centraux et les polarités, lieux de concentration et de développement futur de la démographie. De ce fait, l'élaboration d'une politique de*

*réhabilitation ne peut que faire l'objet d'une intégration au PADD et de prescriptions dans le DOO pour qu'une politique communautaire s'en dégage.*

## 43.32- DOSSIER DU SCoT

### **A – Cartographie**

L'adoption du format A4 pour l'établissement du dossier de SCoT se traduit par une iconographie et une cartographie strictement incluses, dans ce format avec des images souvent peu lisibles ou mal légendées. Cette situation affecte relativement peu la lisibilité des documents à caractère général ou explicatif (1.1 Diagnostic territorial, 1.2 État initial, 1.4 Explication des choix retenus). En revanche elle ne permet pas une bonne appréciation de la situation dans le document 1.3 Évaluation environnementale, II – Projet d'aménagement et de développement durable ou même au sein du Document d'orientation et d'objectifs.

La CCTA envisage-t-elle avant d'approuver la SCoT d'adapter l'iconographie comme la cartographie dans ces documents en insérant des éléments au format A3 ?

#### **⇒ Réponse de la CCTA**

Pour faciliter la lecture des documents graphiques, la mise en forme du dossier sera reprise pour proposer des éléments plus lisibles favorisant une meilleure appréciation des informations contenues dans les différentes cartes et documents graphiques.

### **B – Rédaction du DOO**

#### **➤ Rédaction des prescriptions et recommandations**

L'analyse du Document d'orientation et d'objectifs fait apparaître, comme cela a été relevé tant par la commission d'enquête que par les services de l'État, un classement par thèmes d'un ensemble de recommandations et de prescriptions distinguées par leur fond coloré. Certaines prescriptions ou recommandations reprenant des dispositions d'autres textes législatifs ou réglementaires, voire pour d'autres redondantes, posent la question de la nécessité de leur maintien dans un texte réglementairement opposable.

Cette présentation a manifestement vocation pédagogique pour l'exploitation de ces dispositions dans leur déclinaison dans les règlements de PLU subordonnés au SCoT.

Par ailleurs, nombre de prescriptions se révèlent être rédigées dans un style peu contraignant et autorisent une marge excessive d'interprétation pour leur traduction dans les règlements de PLU.

La CCTA envisage-t-elle avant d'approuver la SCoT de reprendre la rédaction des prescriptions pour les rendre plus impératives, voire d'en supprimer celles inutiles ou faisant doublon ?

#### **⇒ Réponse de la CCTA**

Pour avoir une approche « pédagogique », le choix a été fait d'intégrer dans les prescriptions et recommandations du SCoT des points issus de différents codes applicables.

Afin de faciliter la lecture du dossier, un travail de mise en forme va être mené pour clarifier le DOO et distinguer les éléments de rappels ou d'explications des prescriptions et recommandations.

Un travail de relecture et d'échange avec les Élus est prévu pour évoquer les prescriptions du projet arrêté afin de les clarifier, les préciser, les rendre plus impératives le cas échéant.

### ➤ Logement social

L'objectif affiché de 20% de production de logements sociaux ferait passer leur pourcentage de 4,5% aujourd'hui à 8,8% en 2035. Alors que la demande de logements sociaux est et sera très importante, l'expression « tendre vers » utilisée pour caractériser cet objectif ne devrait-elle pas être remplacée par un verbe plus impératif ?

#### ⇒ **Réponse de la CCTA**

À l'échelle du territoire les Élus ont choisi d'avoir une approche progressive en termes de réalisation de logements sociaux afin de répondre au mieux à la demande.

À ce jour, le territoire dispose d'un parc de logement social localisé dans les polarités permettant à la population de disposer de la proximité des services et des équipements. Si la majorité de la population tarnaise peut prétendre à accéder à un logement social, l'offre paraît à ce jour insuffisante.

Afin de voir évoluer l'offre du territoire progressivement et de préciser la/les typologies de logements sociaux à prévoir sur le territoire, l'élaboration d'un PLH a été engagée fin 2015. Si le diagnostic du territoire a été réalisé et remis à l'automne 2016 à la CCTA, il faut maintenant que les Élus définissent ensemble les orientations du programme de logements à mettre en place.

Aussi, en l'absence d'obligation réglementaire (article 55 de la loi SUR) de réaliser 20% de logements sociaux sur le territoire de la communauté de communes, le choix a été fait de « tendre vers 20% de logements sociaux au sein de la CCTA » d'ici à 2020 pour que le parc évolue en cohérence avec le développement du territoire et l'identification réelle des besoins et des typologies d'habitats. La volonté des Élus de voir évoluer le parc social est bien exprimée à travers cette prescription et à travers l'élaboration du PLH qui accompagne ce choix.

### ➤ Équipements dans les pôles-relais

Le public comme certains élus relèvent l'absence dans le DOO de planification de création et de répartition d'équipements collectifs dans les pôles relais alors que le PADD les évoque.

La CCTA envisage-t-elle avant d'approuver la SCoT de reprendre la rédaction du DOO pour y intégrer les éléments prévus par le PADD ?

#### ⇒ **Réponse de la CCTA**

Le SCoT arrêté conditionne volontairement l'accueil de population au développement des équipements nécessaires à cet accueil. Les Élus ont souhaité stopper le déséquilibre qui s'est installé sur le territoire avec la dynamique démographique qui n'a pas été accompagnée jusqu'ici d'un développement des équipements suffisants (réseaux, équipements scolaires, sportifs, stations d'épuration...). De plus, le choix a été fait de favoriser une maîtrise du développement dans les polarités et dans les communes rurales afin que le scénario au fil de l'eau que le territoire a connue au cours des décennies précédentes, non acceptable, ne perdure.

Le SCoT arrêté intègre dans l'enveloppe foncière attribuée aux communes la part des équipements qui seront à réaliser pour répondre aux besoins actuels et accueillir les nouveaux habitants. Ceci impose aux communes de privilégier les densités et un travail sur des opérations d'aménagement plutôt qu'un développement à l'opportunité foncière. En effet, aucune enveloppe supplémentaire n'est attribuée aux communes pour permettre la réalisation de ces équipements.

En parallèle de l'enveloppe foncière attribuée aux communes, une enveloppe spécifique dédiée aux équipements structurants d'échelle intercommunale (équipement sportif, scolaire,

gendarmerie) est prévue pour les pôles urbains centraux. La CCTA s'est engagée dans plusieurs études dédiées à la réalisation de ce type d'équipement (notamment pour les équipements sportifs et aquatiques) en vue d'une prise de compétence à venir. Au-delà de ces équipements, il n'y a pas eu d'identification d'autres équipements structurants d'échelle intercommunale.

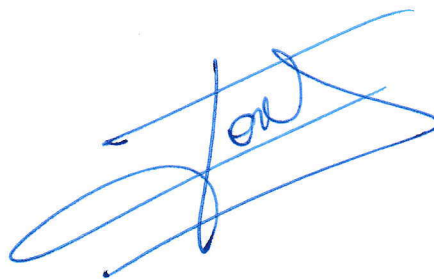
Il appartient aux communes de réfléchir leur développement et la réalisation des équipements nécessaires en fonction de l'enveloppe foncière qui leur est allouée et dans le cadre de programmes de développement planifiés.

❖ **Appréciations de la commission d'enquête**

*La commission d'enquête prend acte de l'engagement de la CCTA de rectifier le dossier en matière de **cartographie** comme de **reprise de certaines prescriptions** pour leur donner un caractère réellement impératif et s'imposer comme telles pour l'élaboration des règlements de PLU et éviter ainsi des interprétations trop extensives.*

*Par ailleurs, la CCTA considère que le développement des équipements structurants d'échelle intercommunale est intégré dans l'enveloppe foncière dévolue aux pôles urbains centraux tandis qu'il appartient aux autres communes de privilégier les densités pour permettre la réalisation d'équipements d'intérêt général et collectif dans le quota de superficies qui leur est alloué.*

Fait à Albi, le 14 novembre 2016



Robert LERAT  
Président de la commission d'enquête



Jean-Jacques BRELIERE  
Membre titulaire



Marc ADREY  
Membre titulaire



# ANNEXES

N°	Contenu
A1	<b>Arrêté du président de la communauté de communes prescrivant l'enquête publique</b>
A2	<b>Avis d'ouverture d'enquête publique</b>
A3	<b>Liste des avis émis (Autorité environnementale, Services de l'État, personnes publiques associées et consultées)</b>
A4	<b>Procès-verbal de synthèse</b>
A5	<b>Mémoire en réponse du président de la communauté de communes Tarn-Agout</b>


**ARRETE N° AR-2016-09**
**OBJET : ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU VAURAI**
**Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5711-1 et suivants,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L. 103.2 et suivants, L.141-1 et suivants, L.142-1 et suivants, L.143-1 et suivants, R.142-1 et suivants et R.143-1 et suivants,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.123-3 et suivants définissant la procédure et le déroulement d'une enquête publique,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 dite Loi sur l'Eau,
- Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
- Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Vaurais en date du 29 octobre 2007 prescrivant l'élaboration du SCoT du Vaurais et prescrivant les modalités de la concertation,
- Vu le débat au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable qui s'est déroulé en date du 20 juillet 2015,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 19 mai 2016 clôturant et tirant le bilan de la concertation,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 19 mai 2016 arrêtant le projet de SCoT du Vaurais,
- Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif en date du 15 juin 2016,
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

**ARRETE**
**ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de SCoT du Vaurais proposé par la Communauté de Communes TARN-AGOUT. Cette enquête publique aura une durée de 32 jours consécutifs à compter du mardi 13 septembre 2016 à 9h00 (inclus) au vendredi 14 octobre 2016 à 17h00 (inclus).

**ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Par décision en date du 15 juin 2016, M. le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné une Commission d'enquête composée de M. Robert LERAT, officier retraité de la gendarmerie nationale, en qualité de Président, de M. Jean-Jacques BRELIERE, attaché des territoires en retraite, et de M. Marc ADREY, bibliothécaire territorial retraité en qualité de membres titulaires et de M. Christian NIVAL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement retraité, en qualité de membre suppléant.

En cas d'empêchement de M. Robert LERAT, la présidence de la Commission sera assurée par M. Jean-Jacques BRELIERE, membre titulaire de la Commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

**ARTICLE 3 : PUBLICITE DE L'ENQUETE**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (<http://www.cc-tarnagout.fr>) et des Communes membres qui en disposent.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis, accompagné du présent arrêté, sera également publié, par voie d'affiches, au siège de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et des mairies des Communes membres.



#### **ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE :**

Le dossier soumis à enquête publique sera composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation (comprenant le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus, les indicateurs de suivi),
- le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) intégrant le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC),
- la délibération d'arrêt du projet de SCoT,
- le bilan de la concertation,
- l'avis de l'autorité environnementale.

Les avis des personnes publiques associées à la procédure seront annexés au dossier soumis à enquête.

Ce dossier sera complété par un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par M. le Président ou un membre titulaire de la Commission d'enquête et déposé au siège de Communauté de Communes TARN-AGOUT et dans les mairies des Communes de Lavour, Saint-Sulpice-la-Pointe, Ambres, Labastide-Saint-Georges, Saint-Lieux-lès-Lavour, Buzet-sur-Tarn et Teulat, lieux des permanences assurées par la Commission d'enquête.

En outre, un exemplaire du dossier soumis à l'enquête sera adressé pour information, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux Maires des Communes membres de la Communauté de Communes TARN-AGOUT dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Ces documents seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et des mairies des Communes membres pendant toute la durée de l'enquête, du mardi 13 septembre 2016 à 9h00 au vendredi 14 octobre 2016 à 17h00 inclus aux heures d'ouverture de chaque site.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

#### **ARTICLE 5 : PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Pendant la durée de l'enquête, les membres de la Commission d'enquête seront présents au siège de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et dans les Communes de Lavour, Saint-Sulpice-la-Pointe, Ambres, Labastide-Saint-Georges, Saint-Lieux-lès-Lavour, Buzet-sur-Tarn et Teulat pour recevoir les observations écrites et orales, propositions ou contre-propositions aux dates, heures et lieux suivants :

Dates	Horaires	Lieux
mardi 13 septembre 2016	9h00 - 12h00	<b>Communauté de Communes TARN-AGOUT, (Espace Ressources) siège de l'enquête</b>
samedi 17 septembre 2016	9h00 - 12h00	LAVOUR (Halle d'Occitanie côté marché)
mercredi 21 septembre 2016	9h00 - 12h00	SAINT-SULPICE-LA POINTE (salle René Cassin)
jeudi 22 septembre 2016	9h00 - 12h00	AMBRES (mairie)
mercredi 28 septembre 2016	14h00 - 17h00	LABASTIDE-SAINT-GEORGES (mairie)
jeudi 29 septembre 2016	14h00 - 17h00	SAINT-LIEUX-LES-LAVOUR (mairie)
vendredi 30 septembre 2016	14h00 - 17h00	BUZET-sur-TARN (mairie)
mercredi 5 octobre 2016	14h00 - 17h00	LAVOUR (mairie)
samedi 8 octobre 2016	9h00 - 12h00	SAINT-SULPICE-LA POINTE (mairie)
mardi 11 octobre 2016	9h00 - 12h00	TEULAT (mairie)
vendredi 14 octobre 2016	14h00 - 17h00	<b>Communauté de Communes TARN-AGOUT, (Espace Ressources) siège de l'enquête</b>

#### **ARTICLE 6 : OBSERVATIONS RELATIVES AU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur les registres ouverts à cet effet présents dans chaque lieu de permanence de l'enquête,
- par correspondance à l'attention de M. le Président de la Commission d'enquête, Communauté de Communes TARN-AGOUT Espace Ressources, Rond-Point de Gabor, 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE.
- par voie électronique à l'adresse « [accueil@cc-tarnagout.fr](mailto:accueil@cc-tarnagout.fr) » à l'attention du Président de la Commission d'enquête.
- lors des permanences tenues par la Commission d'enquête.

Les correspondances et les courriels seront annexés au registre de l'enquête publique.



#### **ARTICLE 7 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET REGISTRE D'ENQUETE**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par M. le Président de la Commission d'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, la Commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, M. le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. M. le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 8 : RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, M. le Président de la Commission d'enquête transmettra à M. le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées de la Commission d'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de Toulouse et à M. le Préfet du Tarn.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la Commission d'enquête sera déposée au siège de la Communauté de Communes TARN-AGOUT pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai de un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 9 : APPROBATION DU SCOT**

Après enquête publique et remise du rapport et des conclusions de la Commission d'enquête, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT se prononcera par délibération sur l'approbation du SCoT. Celui-ci sera éventuellement modifié par la prise en compte des avis émis au cours et à l'issue de l'enquête publique, de ceux de l'ensemble des services consultés et de celui de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

#### **ARTICLE 10 : NOTIFICATION DE L'ARRETE**

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à M. le Président de la Commission d'enquête publique,
- à M. le Président du Tribunal Administratif de Toulouse,
- aux Maires des Communes membres de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.

*Fait à Saint-Sulpice, le 16 août 2016*

Le Président

Jean-Pierre BONHOMME



Le Président certifie que le présent arrêté a été reçu en Sous-Préfecture le 18 AOUT 2016 et publié le 19 AOUT 2016



# AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Annexe 2

## RELATIF AU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU VAURAI

COMPORTANT UN DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL ET ARRETE EN DATE DU 19 MAI 2016

### OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté n° AR-2016-09 en date du 16 août 2016, M. Jean-Pierre BONHOMME, Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a déclaré l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Vaurais arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 19 mai 2016 et comportant un document d'aménagement artisanal et commercial.

Au terme de l'enquête publique, la Communauté de Communes TARN-AGOUT pourra apporter des modifications aux documents soumis à l'enquête publique à la condition que ces modifications résultent de l'enquête et/ou des avis des personnes publiques associées à la procédure et ne portent pas atteinte à l'économie générale du document, le SCoT ainsi modifié sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.

### DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Du **mardi 13 septembre 2016 à 9H00 (inclus) au vendredi 14 octobre 2016 à 17H (inclus)**, soit pendant une durée de 32 jours consécutifs.

### COMMISSION D'ENQUETE

M. le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné les membres de la Commission d'enquête comme suit :

- Président : M. Robert LERAT, officier retraité de la gendarmerie nationale,
- Membres titulaires : M. Jean-Jacques BRELIERE, attaché des territoires en retraite et M. Marc ADREY, bibliothécaire territorial retraité,
- Membre suppléant : M. Christian NIVAL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement retraité.

### CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ET REGISTRE D'ENQUETE

Le dossier soumis à l'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

- l'arrêté portant mise à enquête publique du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Vaurais comportant un document d'aménagement artisanal et commercial,
- le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Vaurais arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 19 mai 2016, comprenant :
  - le rapport de présentation (comprenant le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus, les indicateurs de suivi),
  - le projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD),
  - le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) intégrant le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC),
  - le bilan de la concertation,
- la délibération d'arrêt du projet de SCoT,
- l'avis de l'autorité environnementale,

Les avis des personnes publiques associées à la procédure seront annexés au dossier soumis à enquête.

Le porter à connaissance de M. le Préfet du Tarn, non inclus dans le dossier soumis à enquête, sera consultable au siège de l'enquête publique, dans les locaux de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.

Dans chaque lieu d'enquête, un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la Commission d'enquête et conformes aux usages sera joint au dossier d'enquête publique.

### SIEGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET LIEUX D'ENQUETE

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté de Communes TARN-AGOUT – Espace Ressources – Rond point de Gabor – 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE.

Le dossier d'enquête publique accompagné d'un registre d'enquête sera déposé dans les lieux d'enquête suivants :

- Siège de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, Espace Ressources – Rond point de Gabor – 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
- Mairie de Lavour, Place du Général SUDRE – 81500 LAVAUR
- Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, Parc Georges Spénale – 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
- Mairie d'Ambres, 2, Place de la Mairie – 81500 AMBRES
- Mairie de Buzet-sur-Tarn, Place de la Mairie – 31660 BUZET-SUR-TARN
- Mairie de Labastide-St-Georges, Place de la Mairie, 81500 LABASTIDE-ST-GEORGES
- Mairie de Saint-Lieux-Lès-Lavour, Place de la Mairie – 81500 ST-LIEUX-LES-LAVOUR
- Mairie de Teulat, Place de la Mairie – 81500 TEULAT

### CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ET PRESENTATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des lieux d'enquête et consigner éventuellement ses observations sur le registre à feuillets non mobiles spécialement ouvert à cet effet.

Les observations du public pourront également être adressées par écrit, pendant la période d'enquête publique, au siège de l'enquête publique à l'attention de M. le Président de la Commission d'enquête - Communauté de Communes TARN-AGOUT - Espace Ressources – Rond point de Gabor – 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE ou par voie

électronique à l'adresse suivante : [accueil@cc-tarnagout.fr](mailto:accueil@cc-tarnagout.fr)

Ces observations seront inscrites dans les registres d'enquête publique ouverts au siège de l'enquête publique et dans les mairies sièges des permanences.

Le dossier d'enquête et les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande expresse auprès de M. le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.

Le dossier d'enquête publique sans registre sera également consultable dans toutes les autres mairies membres de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.

### LIEUX DE PERMANENCE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La Commission d'enquête publique représentée par un ou plusieurs de ses membres recevra les déclarations du public dans les lieux et aux horaires suivants :

Dates	Horaires	Lieux
mardi 13 septembre 2016	9h00 - 12h00	Communauté de Communes TARN-AGOUT, (Espace Ressources) siège de l'enquête
samedi 17 septembre 2016	9h00 - 12h00	LAVAUR (Halle d'Occitanie côté marché)
mercredi 21 septembre 2016	9h00 - 12h00	SAINT-SULPICE-LA-POINTE (salle René Cassin)
jeudi 22 septembre 2016	9h00 - 12h00	AMBRES (mairie)
mercredi 28 septembre 2016	14h00 - 17h00	LABASTIDE-ST-GEORGES (mairie)
jeudi 29 septembre 2016	14h00 - 17h00	ST-LIEUX-LES-LAVOUR (mairie)
vendredi 30 septembre 2016	14h00 - 17h00	BUZET-sur-TARN (mairie)
mercredi 5 octobre 2016	14h00 - 17h00	LAVAUR (mairie)
samedi 8 octobre 2016	9h00 - 12h00	SAINT-SULPICE-LA-POINTE (mairie)
mardi 11 octobre 2016	9h00 - 12h00	TEULAT (mairie)
vendredi 14 octobre 2016	14h00 - 17h00	Communauté de Communes TARN-AGOUT, (Espace Ressources) siège de l'enquête

### CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE - RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

À l'expiration du délai d'enquête publique, les registres d'enquête publique seront clos et signés par M. le Président de la Commission d'enquête. Le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête seront transmis à M. le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, à M. le Président du Tribunal Administratif de Toulouse et à M. le Préfet du Tarn dans le délai réglementaire de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la Commission d'enquête sera déposée au siège de la Communauté de Communes TARN-AGOUT pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai de un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique

### EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet de SCoT arrêté comporte une évaluation environnementale figurant au rapport de présentation – tome 1.3 « Évaluation environnementale ». Le projet de SCoT a donné lieu à une consultation de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. L'avis de cette autorité est joint au dossier d'enquête publique.

### INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Tout renseignement complémentaire sur le dossier de SCoT et sur le déroulement de l'enquête publique peut être obtenu auprès de M. le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT - Espace Ressources – Rond point de Gabor – 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE, ainsi qu'auprès de la Direction du Pôle Aménagement du Territoire par téléphone au 05 63 41 89 12, par courriel à l'adresse : [accueil@cc-tarnagout.fr](mailto:accueil@cc-tarnagout.fr)

### PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants : La Dépêche du Midi, le Tarn Libre et le Petit Journal.

Cet avis sera publié, par voie d'affichage, au siège de la Communauté de Communes TARN-AGOUT ainsi que dans les 22 mairies membres de la Communauté de Communes TARN-AGOUT. Chaque collectivité procèdera à l'affichage selon la réglementation en vigueur. Cette formalité sera attestée par un certificat du Maire ou Président de la structure concernée. L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site Internet de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (<http://www.cc-tarnagout.fr>) et des Communes membres qui en disposent.

**LISTE DES AVIS ÉMIS****AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE – SERVICES DE L'ÉTAT – PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES ET ASSOCIÉES**

Numéro	ORIGINE	Nombres d'avis	AUTORITÉS ÉMETTRICES DES AVIS	Date arrivée	
				Avant début d'enquête	Après début d'enquête
DOC1	MRAe	<b>1</b>	Mission régionale Autorité environnementale	09 septembre 2016 Téléchargement site SIDE	
DOC 2	Services de l'Etat		Avis conjoint préfets Tarn et Haute-Garonne DDT81-Pôle Urbanisme-Transmis/synthèse DDT81-Pôle Urbanisme-Avis et annexes DDT31-Service territorial Dir départ Éducation nationale Tarn SDIS Tarn DGFinances publiques Castres	09 septembre 2016	
DOC 3	Conseils municipaux CCTA	<b>7</b>	Ambres Bannières Belcastel Buzet-sur-Tarn Garrigues Labastide-Saint-Georges Lacougotte-Cadoul Marzens Massac-Séran Montcabrier Roquevidal Saint-Agnan St-Lieux-Lès-Lavaur Saint-Sulpice-La-Pointe Teulat Veilhes Villeneuve-Lès-Lavaur Viviers-Lès-Lavaur	05 septembre 2016 24 juin 2016 21 juillet 2016 05 septembre 2016 <i>enregistrement non daté</i> 07 septembre 2016 <i>enregistrement non daté</i> 05 septembre 2016 05 septembre 2016 01 septembre 2016 - 10 août 2016 01 septembre 2016 - <i>enregistrement non daté</i> 25 juillet 2016 - <i>enregistrement non daté</i>	21 septembre 2016 05 octobre 2016 28 septembre 2016
		<b>18/22</b>			

Numéro	ORIGINE	Nombres d'avis	AUTORITÉS ÉMETTRICES DES AVIS	Avant début d'enquête	Après début d'enquête
DOC 4	Autres Autorités		Architecture (DRAC) Tarn Région Occitanie –LRMP CDPNAF Haute-Garonne CDPNAF Tarn DREAL Tarn-Aveyron DIRSO DREAL LRMP Groupement gendarmerie Tarn Conseil départemental Haute-Garonne CAUE Tarn-Agout – Chambre agriculture Tarn Chambre agriculture Haute-Garonne SDIS Tarn ( <i>identique DOC 2 services de l'État</i> ) Commune limitrophe Pratiel Chambre Métiers et Artisanat Tarn RTE Communauté de communes Tarn-et-Dadou Syndicat des Eaux de la Montagne Noire SNCF – Etablist Infrastructure Min Défense Bordeaux Syndicat départemental d'énergies du Tarn ARS Tarn INAO Auvergne-Limousin TIGF Région Toulouse Commune limitrophe Bessières Commune limitrophe Magrin Commune limitrophe Fiac PETER Pays Lauragais CCI TOULOUSE Commune limitrophe Algans-Lastens Conseil départemental du Tarn	05 septembre 2016 06 juin 2016 22 août 2016 22 juillet 2016 24 juin 2016 17 juin 2016 20 juin 2016 16 juin 2016 12 septembre 2016 05 septembre 2016 24 août 2016 08 août 2016 20 juin 2016 18 juillet 2016 27 juin 2016 17 août 2016 27 juillet 2016 07 septembre 2016 29 août 2016 17 août 2016 19 août 2016 22 août 2016 20 juin 2016 28 juin 2016 18 juillet 2016 12 juillet 2016 07 juillet 2016 07 juillet 2016 - - -	22 septembre 2016 04 octobre 2016 07 octobre 2016
		<b>31</b>			

**Robert LERAT**  
**14, rue de la Poudrière**  
**81000 ALBI**

Annexe 4

Tél : 05 63 43 66 14

Mel : [robert.lerat@sfr.fr](mailto:robert.lerat@sfr.fr)

## BORDEREAU D'ENVOI

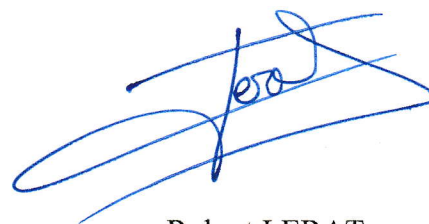
Nature des documents	Nombre	Observations
<b>Objet</b> : Enquête publique relative au projet de Scot du Vaurais – Procès-verbal de synthèse		<b>Référence</b> : Arrêté n° AR-2016-09 du 16 août 2016 prescrivant et organisant l'enquête publique
⇒ Procès verbal en date du 24 octobre 2016	1	
⇒ Synthèse des observations et questions de la commission d'enquête	1	
⇒ Registres d'enquête :	8	
– CCTA	1	
– AMBRES	1	
– BUZET-SUR-TARN	1	
– LABASTIDE-SAINT-GEORGES	1	
– LAVAUUR	1	
– SAINT-LIEUX-LES-LAVAUUR	1	
– SAINT-SULPICE	1	
– TEULAT	1	

**Destinataire :**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes  
Tarn-Agoût  
Rond-point de Gabor  
**81372 SAINT-SULPICE**



Albi, le 24 octobre 2016



Robert LERAT  
président de la  
commission d'enquête



**Monsieur le Président de la Communauté de communes Tarn-Agoût**  
Espace Ressources  
Rond-point de Gabor  
**81370 SAINT-SULPICE**

**Objet :** Enquête publique relative au projet de Scot du Vaurais – Procès-verbal de synthèse

**Références :**

- Arrêté n° AR-2016-09 du 16 août 2016 prescrivant et organisant l'enquête publique
- Décision n° E16000117 /31 du 15 juin 2016 du président du tribunal administratif de Toulouse portant constitution de la commission d'enquête publique
- Dossier d'enquête établi par la communauté de communes Tarn-Agoût

**Pièces jointes :** - Synthèse des observations du public et questions formulées par la commission d'enquête  
- Huit registres d'enquête auxquels sont annexés les documents remis ou transmis par le public

Monsieur le Président,

Consécutivement à l'enquête publique relative au projet de SCoT du Vaurais qui a été conduite en conformité avec les dispositions de l'arrêté rappelé en référence et conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai l'honneur d'en dresser procès-verbal de synthèse.

L'enquête s'est déroulée pendant trente-deux jours, du mardi 13 septembre au vendredi 14 octobre 2016. La commission d'enquête a assuré onze permanences au siège de la CCTA et dans sept mairies rendues destinataires de registres d'enquête. Quarante-trois personnes se sont présentées à ces permanences pour s'entretenir du dossier avec les membres de la commission d'enquête présents. Cinquante-deux observations, dont vingt-sept orales, ont été formulées. Sur les vingt-cinq observations écrites, neuf ont été inscrites sur les registres, seize documents ont été annexés aux registres d'enquête, dont quatre ont été transmis en pièces jointes à des messages Internet.

En outre, les observations orales formulées par le public venu aux permanences ont porté sur la hiérarchie des textes d'urbanisme, la relation entre Scot et PLU, mais également sur le contenu technique du dossier soumis à l'enquête.

Pour ce qui concerne la commission d'enquête, son analyse du dossier l'a conduite à organiser des réunions qu'elle a estimées indispensables pour compléter son information. C'est ainsi qu'elle vous rencontré le 12 septembre dernier. Elle a aussi rencontré messieurs les maires de Buzet-sur-Tarn et Lavaur, Madame le maire de Saint-Sulpice n'ayant pas honoré le rendez-vous fixé. La commission d'enquête a enfin rencontré les représentants de la direction départementale des territoires du Tarn.

D'une manière générale, l'enquête s'est déroulée dans un climat apaisé et les personnes venues aux permanences ont exposé leurs appréciations ou griefs avec modération. Certains visiteurs issus du monde professionnel ont recherché des éléments techniques dans le dossier, notamment au plan commercial, sans toujours trouver la réponse attendue. D'autres personnes, issues notamment du monde associatif, voire de conseils municipaux, sont venues exposer leurs points de vue, rechercher des précisions sur le dossier ou se renseigner sur les modalités de déroulement de l'enquête publique.

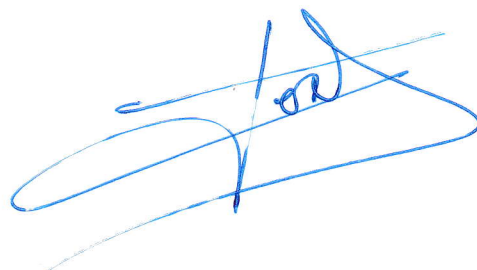
A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête s'est réunie le mardi 18 octobre après-midi pour procéder à une analyse détaillée de ces observations et documents. Elle en a établi une synthèse thématique. Par ailleurs, ses propres réflexions l'ont conduite à compléter les observations du public par un ensemble de questions complémentaires destinées à éclairer ses conclusions et son avis.

Vous trouverez ci-joint les observations classées par thèmes ou types ainsi que les questions posées par la commission d'enquête publique.

Je vous saurais donc gré, conformément aux dispositions de l'arrêté organisant cette enquête publique, de bien vouloir me faire parvenir votre mémoire en réponse dans un délai de quinze jours à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

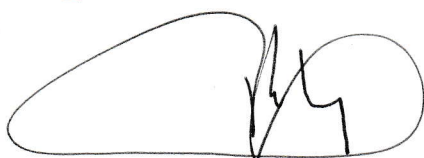
Robert LERAT  
Président de la commission d'enquête



Procès-verbal de synthèse notifié

le 24 OCTOBRE 2016  
SAINT-SULPICE - GABOR

à



## SYNTHÈSE OBSERVATIONS

### POUR LA

### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TARN-AGOUT

#### PRÉAMBULE

Les huit registres mis en place dans les mairies où la commission d'enquête a tenu des permanences ont permis au public de formuler ses observations de la manière synthétisée dans le tableau ci-après :

Lieux	Observations écrites			Observations orales	Totaux	
	Registres	Documents	Courrier			Internet
<b>CCTA, siège de l'enquête</b>	0	5	0	3	1	9
AMBRES	0	0	0	0	1	1
BUZET-sur-TARN	0	0	0	0	1	1
LABASTIDE-SAINT-GEORGES	1	1	0	0	1	3
LAVAUUR	6	2	0	0	5	13
SAINT-LIEUX-LES-LAVAUUR	1	0	0	0	4	5
SAINT-SULPICE	0	2	0	1	7	10
TEULAT	1	2	0	0	7	10
<b>Totaux</b>	<b>9</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>27</b>	<b>52</b>

Pour faciliter le travail de réponse du maître d'ouvrage délégué, les observations et questions sont présentées en trois parties :

- première partie : observations du public à caractère général.
- deuxième partie : document demandant une étude spécifique
- troisième partie : questions posées par la commission d'enquête.

Pour faciliter le repérage des observations, les conventions ci-après seront utilisées :

- abréviations des noms des mairies des registres : **Labastide** : Labastide-Saint-Georges ; **StLieux** : Saint-Lieux-Lès-Lavaur ; **StSulp** : Saint-Sulpice-La-Pointe, les autres noms de mairies n'étant pas abrégés.
- Observations et documents : O : observation écrite ; Oor : observation orale ; L : lettre ; D : document.

Pour rationaliser le report et l'analyse des observations, lettres et documents, la commission d'enquête a dégagé plusieurs thèmes et regroupé les éléments de détails en sous-thèmes en répertoriant à chaque fois le registre et l'observation dont ils sont tirés.

Pour faciliter la rédaction des réponses, un espace a été ménagé sous chaque observation avec la mention :

➤ **Réponse de la CCTA**

Réponse Tahoma 11

avec une police d'écriture différenciée destinée à faciliter leur insertion dans le rapport de la commission d'enquête.

Il conviendra donc que les réponses soient transmises par Internet au format Word au président de la commission d'enquête :

- par voie postale à son adresse ;

- par Internet, en pièce jointe à un message.



## PREMIÈRE PARTIE : OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 11- COMMUNICATION

#### **A – Publicité – Mise à disposition du dossier**

- Plaquette d'information « Le Lien Tarn-Agout » n° 32

Lavaur O n° 4 M. POUVREAU, O n° 5 Mme ROSSONI, O n° 3 M. LEUMONNIER, D n° 2 M. CUSSOL,

M. POUVREAU indique ne pas avoir reçu la plaquette d'information, tandis que MM. LEUMONNIER et ROSSONI l'ont appréciée. En revanche, M. CUSSOL estime cette plaquette difficilement compréhensible par un non initié à l'urbanisme.

- **Réponse de la CCTA**  
Réponse Tahoma 11

- Mise à disposition du dossier soumis à l'enquête publique

CCTA D n° 6 et n° 7, M. VIALA et association « Et Pourquoi Pas », Labastide O n° 1 Mme PAN, Lavaur D n° 2 M. CUSSOL,

Les auteurs de ces observations regrettent que le dossier complet informatisé n'ait pas été mis en ligne, qu'il ait fallu le réclamer à la CCTA. Néanmoins, tous les intervenants qui ont évoqué ce sujet ont été satisfaits de pouvoir télécharger ce dossier une fois que les services de la CCTA leur en ont communiqué le lien.

- **Réponse de la CCTA**  
Réponse Tahoma 11

#### **B – Concertation**

CCTA D n° 6 et n° 7, M. VIALA et association Et Pourquoi Pas , Lavaur D n° 2 M. CUSSOL, Teulat D n° 2 Mme MOUSSON

Les auteurs des observations considèrent que la concertation avant arrêt du SCoT et sa mise à enquête publique a été insuffisante, tout comme aurait été insuffisante l'information diffusée aux élus qui ont donné des avis sans être en mesure d'apprécier tous les enjeux et qu'ils n'ont pas été en mesure de restituer l'information à la population.

- **Réponse de la CCTA**  
Réponse Tahoma 11

## 12- DOSSIER MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### **A – Périmètre du SCoT**

CCTA D n° 6, M. VIALA et n° 7 association Et Pourquoi Pas, Labastide D n° 1 M. RIVALS, Teulat O n° 1 Mme DAMIANO

La question est posée de la date de la sortie de la commune de Buzet, de ses éventuels effets sur le SCoT et du coût d'une éventuelle révision de celui-ci.

- **Réponse de la CCTA**  
Réponse Tahoma 11

#### **B – Contenu du dossier de SCoT**

- Présentation

StSulp D n° 1 M. QUERE

M. QUERE considère que la cartographie est trop réduite pour être lisible et que le dossier manque de références bibliographiques

- **Réponse de la CCTA**  
Réponse Tahoma 11

- Démographie

CCTA D n° 3 M. VINCENT, M. Labastide D n° 1 M. RIVALS, Teulat D n° 1 M. BOLON

La période prise en compte pour l'évolution de la démographie n'est pas la meilleure et l'absence de prise en compte de certains phénomènes transitoires conduisent à une mauvaise évaluation des surfaces autorisées à la construction comme de la densité moyenne de la population.

- **Réponse de la CCTA**  
Réponse Tahoma 11

- PADD, DOO, suivi

Lavaur O n° 2 M. REY, O n° 4 M. POUVREAU, Teulat D n° 1 Mme DAMIANO, D n° 2 Mme MOUSSON

M. POUVREAU considère que le PADD est passe-partout, tandis que Mme DAMIANO estime que les prescriptions du DOO sont insuffisamment directives et se révèlent être des recommandations

plus que des prescriptions. M. REY souhaite que l'analyse des critères de suivi entraîne des mesures correctives. Mme MOUSSON pose la question de la méthode de gestion des surfaces urbanisables et des modalités d'ajustement des écarts constatés en cours de SCoT.

➤ **Réponse de la CCTA**  
Réponse Tahoma 11

➤ ZAC des Portes du Tarn

Teulat D n°1 Mme DAMIANO,

Mme DAMIANO constate, dans cette zone d'activité, l'absence de précisions quant aux parts consacrées à l'habitat, au commerce et à l'industrie.

➤ **Réponse de la CCTA**  
Réponse Tahoma 11

➤ Agriculture

CCTA D n°6, M. VIALA et n°7 association « Et Pourquoi Pas », Teulat D n°2 Mme MOUSSON,

Le dossier de SCoT repose principalement sur le développement économique et commercial et reste trop consommateur de terres agricoles. Il n'intègre pas le développement de l'agriculture, notamment de l'agriculture bio.

➤ **Réponse de la CCTA**  
Réponse Tahoma 11

**C – Consommation foncière**

➤ Superficiés autorisées aux communes

Teulat D n°2 Mme MOUSSON

Compte tenu des modes de calcul adoptés (évolution démographique, impact de la ZAC des Portes du Tarn), Mme MOUSSON estime que la commune de Teulat est défavorisée par rapport à celle d'Azas.

➤ **Réponse de la CCTA**  
Réponse Tahoma 11

➤ Dents creuses

Lavaur Oor n°1 M. DENUC, StLieux O n°1 M. CORMIGNON

Si M. DENUC fait état d'un terrain enclavé devenu difficilement exploitable au plan agricole, M. CORMIGNON demande que la superficie des dents creuses de sa commune restent acquises à l'ouverture à l'urbanisation et ne soient pas prises en compte dans le calcul de la superficie urbanisable attribuée à la commune de Saint-Lieux-Lès-Lavaur dans le cadre du SCoT.

Lavaur Oor n°4 M. BIRAUD

M. BIRAUD possède 3,5 ha constructibles en zone AU0 et souhaite qu'ils le restent.

➤ **Réponse de la CCTA**  
Réponse Tahoma 11

➤ Équipements collectifs et culturels

Lavaur D n°2 M. CUSSOL, Labastide D n°1 M. RIVALS, StSulp D n°1 M. QUERE

M. QUERE estime insuffisant le niveau d'équipement (écoles, voirie, etc.) au regard de l'accroissement très rapide de la population. M. RIVALS relève qu'il n'est pas prévu de surfaces dédiées à l'installation d'équipements collectifs dans les pôles-relais (pôles complémentaires). M. CUSSOL, estimant que le PADD et le DOO ne s'intéressent qu'au commerce et à l'économie, relève qu'aucun équipement culturel n'est envisagé.

➤ **Réponse de la CCTA**  
Réponse Tahoma 11

**D – Autres volets du projet**

➤ Volet commercial

CCTA D n°5 M. POUVREAU, Lavaur O n° 4 M. POUVREAU, Labastide D n°1 M. RIVALS, StSulp D n°1 M. QUERE,

M. RIVALS note l'absence de superficies maximales et M. QUERE craint que cela ne favorise les hypermarchés au détriment du petit commerce. M. POUVREAU constate que, dans le cadre de l'évolution des zones commerciales de Lavaur, la mauvaise gestion des déplacements de la clientèle et les conséquences sur la circulation automobile ne sont pas pris en compte.

➤ **Réponse de la CCTA**  
Réponse Tahoma 11

➤ Déplacements

**Labastide** D n°1 M. RIVALS, **Teulat** D n°2 Mme MOUSSON

M. RIVALS note l'absence de continuité des circulations douces créées par la commune de Labastide-Saint-Georges avec Lavaur qui ne les poursuit pas.  
Mme MOUSSON note que la réflexion sur les déplacements est insuffisante et que le SCoT ne prend pas suffisamment en compte le développement des petites communes.  
Mme MOUSSON relève que l'impact de la future autoroute Castres-Toulouse n'est pas pris en compte par le SCoT.

➤ **Réponse de la CCTA**  
Réponse Tahoma 11

➤ Logement social et collectif

**CCTA** D n°6, M. VIALA et n°7 association « Et Pourquoi Pas », **Labastide** O n°1 et D n°1 M. RIVALS, **StSulp** D n°1 M. QUERE

M. RIVALS considère que l'absence de d'état zéro » rend inopérante la prescription n°23 du DOO. Il relève l'absence de prescription de cahier des charges techniques en matière de construction.  
M. QUERE pense qu'en cas d'occupation insuffisante de la ZAC des Portes du Tam, celle-ci pourrait avoir vocation à accueillir des tours d'habitation.

➤ **Réponse de la CCTA**  
Réponse Tahoma 11

➤ Volet paysager

**Lavaur** O n°1 M. ROTIEL

M. ROTIEL souhaite le renforcement de la protection paysagère des collines du secteur de « Route vieille de Toulouse » à Lavaur.

➤ **Réponse de la CCTA**  
Réponse Tahoma 11

➤ Volet « Eau »

**CCTA** D n°3, M. VINCENT

M. VINCENT relève que le SCoT ne prend pas suffisamment en compte l'accroissement des besoins en eau liés notamment à l'évolution rapide de la démographie.

➤ **Réponse de la CCTA**  
Réponse Tahoma 11

➤ Volet « Climat-Energie »

**Labastide** D n°1 M. RIVALS, **StSulp** D n°3 Mme MENA

Mme MENA relève l'absence d'intégration du volet « climat-énergie » dans le SCoT tandis que M. RIVALS note l'absence d'aides individualisées en matière d'isolation.

➤ **Réponse de la CCTA**  
Réponse Tahoma 11

➤ Volet « Economie »

**CCTA** D n°3, M. VINCENT, **Lavaur** D n°2 M. CUSSOL

M. VINCENT note que le SCoT ne prend pas en compte les inégalités du territoire en matière d'accès à Internet (faiblesse de débit en secteur rural) tandis que M. CUSSOL relève que le SCoT n'aborde pas le tourisme rural (agri-tourisme, tourisme vert), ni l'aménagement touristique du territoire.

➤ **Réponse de la CCTA**  
Réponse Tahoma 11



## DEUXIÈME PARTIE : DOCUMENTS DEMANDANT UNE ÉTUDE SPÉCIFIQUE

L'analyse des observations formulées par le public a conduit la commission d'enquête à les classer en deux catégories, à savoir :

- des observations à caractère général qui ont fait l'objet de la synthèse figurant dans la première partie ;

- dans la présente partie des observations à caractère technique ou présentant des analyses détaillées du projet, appelant des réponses que seul le maître d'ouvrage est en mesure d'apporter dans la forme qu'il souhaitera leur donner.

Il s'agit du document en deux parties intitulé « contribution à l'enquête publique portant sur le projet de SCoT du Vaurais » au timbre « Europe Écologie les Verts », enregistré sous les cotes CCTA D n° 2, Lavaur D n° 1, StSulp D n°2. Le document déposé à Saint-Sulpice a fait l'objet d'un complément enregistré sous la cote StSulp D n°3

Ces documents devront recevoir une analyse détaillée et des réponses soit individualisées, soit communes sur certains thèmes ayant la même approche.

## TROISIÈME PARTIE : QUESTIONS POSÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Indépendamment des observations formulées par le public, la commission d'enquête est conduite, à l'issue de l'enquête publique et pour l'aider à se former un avis, à poser au pétitionnaire les questions ci-après.

### 21- PRINCIPES GÉNÉRAUX PRÉSIDENT A L'ÉLABORATION DU SCoT

#### **A – Analyse démographique**

Le projet de SCoT soumis à l'enquête publique se fonde sur une analyse démographique que plusieurs organismes ont estimée mal ajustée dans le temps, ce qui conduit à des sur- ou sous-évaluations en matière de superficies constructibles allouées aux communes, ce dont plusieurs maires se sont faits l'écho.

La CCTA envisage-t-elle de reprendre ces évaluations sur le fondement d'études plus récentes et donc d'en modifier les effets dans les tableaux figurant au DOO ?

➤ **Réponse de la CCTA**  
Réponse Tahoma 11

#### **B – Volet agricole**

➤ Le volet agricole est principalement traité par le projet de SCoT sous son aspect paysager et ne repose pas sur une analyse économique détaillée de l'agriculture dans l'ensemble du périmètre du SCoT.

La CCTA envisage-t-elle de compléter le SCoT avant son approbation par une analyse plus détaillée ?

➤ **Réponse de la CCTA**  
Réponse Tahoma 11

➤ L'avis de la Chambre d'agriculture du Tarn se révèle particulièrement défavorable au projet de SCoT, estimant que la concertation a été insuffisante et souhaitant ne pas voir l'activité agricole entravée par des règles d'urbanisme trop contraignantes.  
Le projet de SCoT, par sa prescription P.54, prévoit de travailler avec les acteurs agricoles, répondant ainsi au souhait de la Chambre d'Agriculture du Tarn.  
Les modalités de cette coopération sont-elles définies ?

➤ **Réponse de la CCTA**  
Réponse Tahoma 11

## **B – Volet ressources et énergies**

- Ressource en eau

Le dossier de SCoT fait état d'un déficit en eau, précise que pour la consommation humaine il est fait appel à une alimentation par les eaux de la Montagne Noire. En revanche, il ne précise pas les modalités qu'il entend adopter pour faire face à l'accroissement des besoins, lié notamment à la croissance très rapide de la population dans son périmètre.

Le projet de SCoT sera-t-il rectifié sur ce point avant son approbation ?

- **Réponse de la CCTA**  
Réponse Tahoma 11

- Energies

Le dossier de SCoT, écartant l'énergie éolienne pour préserver ses paysages collinaires, n'évoque que le renforcement de l'énergie hydroélectrique alors que les rivières comme l'Agout apparaissent comme déjà en limite du nombre d'installations possibles. L'accroissement en énergie renouvelable est donc envisagé dans le cadre du renforcement de la capacité de production des installations existantes.

Néanmoins, le périmètre de la CCTA bénéficie d'un grand ensoleillement et d'une agriculture très importante. La CCTA envisage-t-elle de développer l'énergie solaire (incitation à l'équipement de parcs de stationnement en panneaux solaires, des logements – notamment collectifs – par des systèmes solaires de production d'eau chaude), voire l'énergie électrique produite par méthanisation ?

- **Réponse de la CCTA**  
Réponse Tahoma 11

## **C – Superficies destinées aux commerces**

➢ Le projet de SCoT, par la modulation des superficies des espaces consacrés aux activités commerciales, souhaite maintenir le commerce de centre-ville en l'empêchant de migrer vers la périphérie des agglomérations. Plusieurs maires ou personnes du public se sont inquiétés des différences de seuils minimaux différents d'un village ou d'une ville à l'autre, estimant notamment qu'elles manquent de justifications.

La CCTA envisage-t-elle d'insérer les justifications de ces choix de superficies minimales et de les réajuster si nécessaire ?

- **Réponse de la CCTA**  
Réponse Tahoma 11

➢ Le projet de SCoT ne précise aucune limite supérieure aux superficies destinées aux activités commerciales. Si l'absence de règle de ce type peut se comprendre pour le développement de la ZAC des Portes du Tarn, ne serait-il pas nécessaire d'envisager un encadrement pour les autres communes ?

- **Réponse de la CCTA**  
Réponse Tahoma 11

## **D – Logement**

- Réinvestissement urbain

En vue de limiter au mieux la consommation foncière, la CCTA envisage-t-elle d'établir l'inventaire des logements vacants sur l'ensemble de son périmètre ?

- **Réponse de la CCTA**  
Réponse Tahoma 11

## **22- DOSSIER DU SCoT**

### **A – Cartographie**

L'adoption du format A4 pour l'établissement du dossier de SCoT se traduit par une iconographie et une cartographie strictement incluses, dans ce format avec des images souvent peu lisibles ou mal légendées. Cette situation affecte relativement peu la lisibilité des documents à caractère général ou explicatif (1.1 Diagnostic territorial, 1.2 État initial, 1.4 Explication des choix retenus). En revanche elle ne permet par une bonne appréciation de la situation dans le document 1.3 Évaluation environnementale, II – Projet d'aménagement et de développement durable ou même au sein du Document d'orientation et d'objectifs.

La CCTA envisage-t-elle avant d'approuver la SCoT d'adapter l'iconographie comme la cartographie dans ces documents en insérant des éléments au format A3 ?

- **Réponse de la CCTA**  
Réponse Tahoma 11

### **B – Rédaction du DOO**

- Rédaction des prescriptions et recommandations

L'analyse du Document d'orientation et d'objectifs fait apparaître, comme cela a été relevé tant par la commission d'enquête que par les services de l'État, un classement par thèmes d'un ensemble de recommandations et de prescriptions distinguées par leur fond coloré. Certaines prescriptions ou



recommandations reprenant des dispositions d'autres textes législatifs ou réglementaires, voire pour d'autre redondantes, posent la question de la nécessité de leur maintien dans un texte réglementairement opposable.

Cette présentation a manifestement vocation pédagogique pour l'exploitation de ces dispositions dans leur déclinaison dans les règlements de PLU subordonnés au SCoT.

Par ailleurs, nombre de prescriptions se révèlent être rédigées dans un style peu contraignant et autorisent une marge excessive d'interprétation pour leur traduction dans les règlements de PLU.

La CCTA envisage-t-elle avant d'approuver la SCoT de reprendre la rédaction des prescriptions pour les rendre plus impératives, voire d'en supprimer celles inutiles ou faisant doublon ?

➤ **Réponse de la CCTA**

Réponse Tahoma 11

➤ Logement social

L'objectif affiché de 20% de production de logements sociaux ferait passer leur pourcentage de 4,5% aujourd'hui à 8,8% en 2035. Alors que la demande de logements sociaux est et sera très importante, l'expression « tendre vers » utilisée pour caractériser cet objectif ne devrait-elle pas être remplacée par un verbe plus impératif ?

➤ **Réponse de la CCTA**

Réponse Tahoma 11

➤ Équipements dans les pôles-relais

Le public comme certains élus relèvent l'absence dans le DOO de planification de création et de répartition d'équipements collectifs dans les pôles relais alors que le PADD les évoque.

La CCTA envisage-t-elle avant d'approuver la SCoT de reprendre la rédaction du DOO pour y intégrer les éléments prévus par le PADD ?

➤ **Réponse de la CCTA**

Réponse Tahoma 11

**Le Président**

à

**Monsieur Robert LERAT  
Président de la Commission  
d'Enquête Publique  
14 rue de la Poudrière  
81000 ALBI**

**N/Réf.** : JPB/PB/VPD  
**Dossier suivi par** : Virginie PADILLA-DEFFAUX  
**Objet** : Enquête publique SCoT du Vaurais - Éléments de réponses de la CCTA.  
**P. J.** : -

**Envoi par courriel ce jour et par voie postale**

**Monsieur le Président,**

Lors de notre entrevue du 24 octobre 2016 vous m'avez remis la synthèse des observations et questions formulées par le public lors de l'enquête qui a porté sur le SCoT du Vaurais arrêté.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n°AR-2016-09 prescrivant l'enquête publique sur le projet de SCoT du Vaurais, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe les réponses aux observations formulées au cours de l'enquête.

Mes services sont à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de mes salutations les meilleures.



**Jean-Pierre BONHOMME**



**SYNTHÈSE OBSERVATIONS**  
**POUR LA**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TARN-AGOÛT**

**PRÉAMBULE**

Les huit registres mis en place dans les mairies où la commission d'enquête a tenu des permanences ont permis au public de formuler ses observations de la manière synthétisée dans le tableau ci-après :

<b>Communes</b>	<b>Observations écrites</b>				<b>Observations orales</b>	<b>Totaux</b>
	<b>Registres</b>	<b>Documents</b>	<b>Courrier</b>	<b>Internet</b>		
<b>CCTA, siège de l'enquête</b>	0	5	0	3	1	<b>9</b>
AMBRES	0	0	0	0	1	<b>1</b>
BUZET-sur-TARN	0	0	0	0	1	<b>1</b>
LABASTIDE-SAINT-GEORGES	1	1	0	0	1	<b>3</b>
LAVAUUR	6	2	0	0	5	<b>13</b>
SAINT-LIEUX-LES-LAVAUUR	1	0	0	0	4	<b>5</b>
SAINT-SULPICE	0	2	0	1	7	<b>10</b>
TEULAT	1	2	0	0	7	<b>10</b>
<b>Totaux</b>	<b>9</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>27</b>	<b>52</b>

Pour faciliter le travail de réponse du maître d'ouvrage délégué, les observations et questions sont présentées en trois parties :

- première partie : observations du public à caractère général.
- deuxième partie : document demandant une étude spécifique
- troisième partie : questions posées par la commission d'enquête.

Pour faciliter le repérage des observations, les conventions ci-après seront utilisées :

- abréviations des noms des mairies des registres : **Labastide** : Labastide-Saint-Georges ; **StLieux** : Saint-Lieux-Lès-Lavaur ; **StSulp** : Saint-Sulpice-La-Pointe, les autres noms de mairies n'étant pas abrégés.

- Observations et documents : O : observation écrite ; Oor : observation orale ; L : lettre ; D : document.

Pour rationaliser le report et l'analyse des observations, lettres et documents, la commission d'enquête a dégagé plusieurs thèmes et regroupé les éléments de détails en sous-thèmes en répertoriant à chaque fois le registre et l'observation dont ils sont tirés.

Pour faciliter la rédaction des réponses, un espace a été ménagé sous chaque observation avec la mention :

➤ **Réponse de la CCTA**

Réponse Tahoma 11

avec une police d'écriture différenciée destinée à faciliter leur insertion dans le rapport de la commission d'enquête.

Il conviendra donc que les réponses soient transmises par Internet au format Word au président de la commission d'enquête :

- par voie postale à son adresse ;
- par Internet, en pièce jointe à un message.

# **PREMIÈRE PARTIE : OBSERVATIONS DU PUBLIC**

## **1. COMMUNICATION**

### **1.1– Publicité – Mise à disposition du dossier**

#### **➤ 1.1.1 Plaquette d'information « Le Lien Tarn-Agout » n° 32**

Lavaur O n° 4 M. POUVREAU, O n°5 Mme ROSSONI, Oor n°3 M. LEUMONNIER, D n°2 M. CUSSOL,

M. POUVREAU indique ne pas avoir reçu la plaquette d'information, tandis que MM. LEUMONNIER et ROSSONI l'ont appréciée. En revanche, M. CUSSOL estime cette plaquette difficilement compréhensible par un non initié à l'urbanisme.

#### **➤ Réponse de la CCTA**

La Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a informé les habitants au fur et à mesure de l'avancée du projet de SCoT par diverses publications identifiées dans le bilan de la concertation et sur son site internet au regard des capacités d'hébergement disponibles. Afin de compléter ces éléments le choix a été fait d'élaborer un numéro spécial du Lien TARN-AGOUT pour informer le plus largement possible la population du territoire de l'organisation de l'enquête publique et du projet, rappeler toutes les étapes et le contenu du projet de SCoT arrêté par les Conseillers Communautaires le 19 mai 2016.

Ce numéro spécial du Lien TARN-AGOUT a également pour objectif de donner des pistes de lecture et de compréhension à la population sur un projet de territoire qui définit des orientations de développement à horizon 20 ans. Nous avons privilégié une approche pédagogique du projet (l'identité du territoire, un SCoT pour quoi faire, sa composition, ses principales orientations...).

Au même titre que tous les numéros du Lien TARN-AGOUT, la CCTA a mandaté la Poste pour que ce numéro spécial soit distribué dans les boîtes aux lettres des habitants de toutes les communes de la CCTA. Cette prestation payante prévoit que le lien TARN-AGOUT est distribué sans aucune exception dans toutes les boîtes aux lettres du territoire, même celles portant la mention « stop pub », puisqu'il ne s'agit pas d'une plaquette publicitaire.

#### **➤ 1.1.2 Mise à disposition du dossier soumis à l'enquête publique**

CCTA D n°6 et n°7, M. VIALA et association « Et Pourquoi Pas », Labastide O n°1 Mme PAN, Lavaur D n°2 M. CUSSOL,

Les auteurs de ces observations regrettent que le dossier complet informatisé n'ait pas été mis en ligne, qu'il ait fallu le réclamer à la CCTA. Néanmoins, tous les intervenants qui ont évoqué ce sujet ont été satisfaits de pouvoir télécharger ce dossier une fois que les services de la CCTA leur en ont communiqué le lien.

#### **➤ Réponse de la CCTA**

La capacité d'hébergement de l'ancien site internet de la CCTA ne permettait pas de mettre en ligne le dossier du projet de SCoT arrêté. La CCTA travaille depuis plusieurs mois à un nouveau site internet plus dynamique et proposant une capacité d'hébergement bien plus importante pour pallier ce type de difficultés. Il sera mis en ligne courant novembre 2016.

Afin de permettre à la population de pouvoir accéder au dossier complet, et conformément aux obligations réglementaires auxquelles la CCTA doit répondre, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique, qui ont été affichés dans toutes les Communes du territoire, au siège de la CCTA et communiqués par voie de presse en amont de l'enquête, précisait que le dossier était accessible sur demande. Pour faciliter la transmission du dossier et sa consultation il a été envoyé gratuitement aux demandeurs en version dématérialisée. Cinq demandes de transmission du dossier ont été formulées et satisfaites dès réception de la demande.

## 1.2 Concertation

CCTA D n°6 et n°7, M. VIALA et association Et Pourquoi Pas, Lavour D n°2 M. CUSSOL, Teulat D n°2 Mme MOUSSON

Les auteurs des observations considèrent que la concertation avant arrêt du SCoT et sa mise à enquête publique a été insuffisante, tout comme aurait été insuffisante l'information diffusée aux élus qui ont donné des avis sans être en mesure d'apprécier tous les enjeux et qu'ils n'ont pas été en mesure de restituer l'information à la population.

### ➤ 1.2.1 Réponse de la CCTA

Dans le cadre de l'élaboration du projet de SCoT, la concertation a été faite à différents niveaux pour informer le plus largement possible la population par le biais notamment de publications dans le journal de la communauté de communes « Lien Tarn-Agout », des articles de presse aux moments forts de la procédure (réunion publique, arrêt du projet, enquête publique), des réunions publiques, la mise à disposition depuis le lancement de l'élaboration d'un registre d'observations, des affichages en mairies (informations, panneaux de concertation).

Tout au long de la procédure de SCoT, les Conseillers Communautaires ont été mobilisés pour participer aux réunions d'information, de travail, de validation du projet à travers la commission Urbanisme et Habitat, élargie à certains moments à l'ensemble des Élus (municipaux et communautaires) et / ou aux personnes publiques associées au projet (services de l'État, chambres consulaires...) pour leur donner tous les éléments nécessaires à la compréhension du projet et pour pouvoir informer leurs conseils municipaux respectifs. Il a été rappelé tout au long de la procédure que les représentants de la CCTA étaient à la disposition des maires pour intervenir plus spécifiquement si nécessaire en présence de leur conseil municipal respectif pour présenter et expliquer la démarche et l'avancée du projet

De plus, la CCTA accompagne l'ensemble des communes du territoire dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme locaux (Plans Locaux d'Urbanisme – PLU). Les représentants de la CCTA participent aux réunions organisées par les Communes tout au long de la procédure des PLU pour apporter un soutien technique et s'assurer de la cohérence entre le projet de SCoT et l'élaboration des documents d'urbanisme locaux. Ils participent également aux réunions d'informations organisées par les communes au sein de leur conseil municipal, en réunion publique à la demande des Maires pour pouvoir apporter des réponses et des éclaircissements aux interrogations de la population sur le projet de SCoT. Cela a notamment été le cas au cours de l'année écoulée pour les Communes de Lavour, St-Sulpice, Labastide-St-Georges, Lugan, Massac-Séran et Teulat).

## 2 - DOSSIER MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### **2.1 – Périmètre du SCoT**

CCTA D n°6, M. VIALA et n°7 association Et Pourquoi Pas, **Labastide** D n°1 M. RIVALS, **Teulat** O n°1 Mme DAMIANO

La question est posée de la date de la sortie de la commune de Buzet, de ses éventuels effets sur le SCoT et du coût d'une éventuelle révision de celui-ci.

#### ➤ **Réponse de la CCTA**

L'article L. 143-2 du code de l'urbanisme définit que les périmètres de SCoT doivent couvrir la totalité du périmètre de l'établissement public qui le porte. Le projet de SCoT répond bien à cette obligation.

Les départements du Tarn et de la Haute-Garonne ont approuvé leur schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) respectivement les 29 et 24 mars 2016.

Ces deux schémas sont discordants quant au périmètre de la CCTA : le SDCI du Tarn maintient le périmètre actuel de la CCTA avec ses 22 communes membres, alors que le SDCI de Haute-Garonne rattache la commune de Buzet-sur-Tarn à la communauté de communes Val Aïgo.

À noter que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Tarn s'est prononcée contre toute modification du périmètre de la CCTA en date du 23 novembre 2015.

Le projet de rattachement de la commune de Buzet-sur-Tarn à la Communauté de Communes Val Aïgo ne répond pas aux critères fixés par l'article L. 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et a pour seul but, de permettre le maintien de la Communauté de Communes Val Aïgo avec seulement 9 communes et 15 780 habitants. Il est de nature à compromettre la réalisation de l'opération d'aménagement du parc d'activités « Les Portes du Tarn » qui a débuté, alors que ce projet a été reconnu d'utilité publique par l'État, les Préfets du Tarn et de Haute-Garonne ayant co-signé tant l'arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet le 13 mars 2014, que l'arrêté pris au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, le 27 mars 2014.

Par délibérations en date des 25 novembre 2015 et 4 juillet 2016 le Conseil Communautaire s'est prononcé contre le rattachement de la commune de Buzet-sur-Tarn à la Communauté de Communes Val Aïgo.

En cas d'évolution du périmètre de la CCTA (extension de périmètre ou réduction) une révision du projet de SCoT sera engagée à l'identique de ce qui a pu se produire pour d'autres territoires.

### **2.2 – Contenu du dossier de SCoT**

#### ➤ **2.2.1 Présentation**

**St Sulp** D n°1 M. QUERE

M. QUERE considère que la cartographie est trop réduite pour être lisible et que le dossier manque de références bibliographiques

#### ➤ **Réponse de la CCTA**

Les cartographies réalisées dans le cadre du projet de SCoT apportent un niveau de détail différent selon les thèmes abordés. Les documents graphiques d'un SCoT définissent des principes de développement et des orientations à l'échelle des 22 communes qui composent le périmètre du projet. Ils n'ont pas vocation à préciser un détail de représentation et donc une cartographie à l'échelle de la parcelle. C'est le rôle du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Si certaines de ces cartes peuvent être proposées dans des formats plus grands afin de faciliter la lecture, les figurés représentés et leurs limites ne seront pas superposés au parcellaire du territoire. Les modifications nécessaires seront apportées au dossier approuvé.

### ➤ **2.2.2 Démographie**

CCTA D n°3 M. VINCENT, M. Labastide D n°1 M. RIVALS, Teulat D n°1 M. BOLON

La période prise en compte pour l'évolution de la démographie n'est pas la meilleure et l'absence de prise en compte de certains phénomènes transitoires conduit à une mauvaise évaluation des surfaces autorisées à la construction comme de la densité moyenne de la population.

### ➤ **Réponse de la CCTA**

Pour définir un projet de SCoT et le scénario de développement à 20 ans il est nécessaire de prendre en compte les données statistiques d'une même période, afin que les orientations du projet soient cohérentes et soient définies sur une base commune.

Des recensements ont lieu tous les ans dans les communes et peuvent faire apparaître chacun à leur tour des phénomènes démographiques différents. Afin de définir une base programmatique cohérente à l'échelle du territoire du SCoT et de pouvoir préciser le scénario de développement du projet de SCoT, le choix a été fait de s'appuyer sur les données du recensement général de la population INSEE 2012. S'en est suivi un traitement statistique pour définir des projections de développement du territoire au fil de l'eau (poursuite de la croissance passée), une projection très maîtrisée du développement, voire un scénario médian retenu par les Élus permettant de canaliser le développement afin de pouvoir mettre en cohérence l'accueil des populations avec le développement des équipements, services et réseaux nécessaires.

Pour chacun des scénarii envisagés, une projection de développement a été établie pour identifier l'impact de chaque hypothèse.

Les observations formulées mettent en avant les écarts qui peuvent être identifiés entre la méthode de projection et l'évolution démographique connue par le territoire sur les 3 dernières années. Pour autant, comme cela a été précisé aux Élus lors des réunions de travail et en Conseil Communautaire lors de l'arrêt du projet, il s'agit là de l'application arithmétique d'une méthode choisie pour laquelle la mise en œuvre du projet de SCoT permettra de vérifier les écarts éventuels. Le SCoT est un document qui évolue au même titre qu'un PLU. Il ne fixe pas des orientations ou un modèle de développement. Il définit un projet de territoire qui sera évalué suite à sa mise en application à 6 ans pour permettre le cas échéant de réajuster le projet par modification ou révision selon l'importance des évolutions à apporter.

### ➤ **2.2.3 PADD, DOO, suivi**

Lavour O n°2 M. REY, O n° 4 M. POUVREAU, Teulat D n°1 Mme DAMIANO, D n°2 Mme MOUSSON

M. POUVREAU considère que le PADD est passe-partout, tandis que Mme DAMIANO estime que les prescriptions du DOO sont insuffisamment directives et se révèlent être des recommandations



plus que des prescriptions. M. REY souhaite que l'analyse des critères de suivi entraîne des mesures correctives. Mme MOUSSON pose la question de la méthode de gestion des surfaces urbanisables et des modalités d'ajustement des écarts constatés en cours de SCoT.

➤ **Réponse de la CCTA**

Les éléments du programme définis dans le projet de SCoT ont été largement discuté, travaillé et modifié selon le choix de l'ensemble des Élus qui sont les porteurs du projet de développement du territoire à échéance 20 ans. Tous les Élus qui ont participé aux différents travaux et réunions ont eu la possibilité de faire part de leur avis sur les orientations proposées et les choix effectués.

L'ensemble des éléments constituant ce dossier a été élaboré en cohésion entre les obligations réglementaires inhérentes à ce type à la procédure d'élaboration du SCoT et les orientations de développement et les engagements que les Élus ont formulés tout au long de l'élaboration du projet, afin de pouvoir le porter dans un territoire qui connaît une dynamique démographique forte et pour lequel ils ont choisi d'engager une maîtrise acceptable et gérable du développement.

Les Élus ont choisi un scénario modéré dont les évolutions importantes vont se mettre en place dès la mise en application du SCoT et à travers la déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux. Au cours de l'élaboration du projet de SCoT, les indicateurs de suivi permettant d'analyser la mise en application du projet ont été travaillés. Ils sont détaillés dans le document 1.5 intitulé « Suivi du SCoT ». Ces indicateurs permettront de confirmer les choix effectués par les Élus et / ou d'identifier les ajustements à apporter dans le cadre du bilan réglementaire à faire au bout de 6 ans de mise en application, comme cela a été expliqué à plusieurs reprises aux Elus.

➤ **2.2.4 ZAC des Portes du Tarn**

**Teulat D n°1 Mme DAMIANO,**

Mme DAMIANO constate, dans cette zone d'activité, l'absence de précisions quant aux parts consacrées à l'habitat, au commerce et à l'industrie.

➤ **Réponse de la CCTA**

Le parc d'activités « Les Portes du Tarn » est un parc à vocation économique dédié à l'accueil d'activités industrielles, tertiaires et commerciales et de loisirs. Il n'a pas vocation à accueillir de l'habitat.

Le dossier de SCoT présente plusieurs illustrations du périmètre du parc d'activités et de la répartition prévue des activités sur le périmètre du parc, notamment dans le DOO à la page 49. Les valeurs chiffrées correspondant à cette répartition ne sont pas indiquées. Les informations correspondantes seront intégrées dans le dossier approuvé.

### ➤ **2.2.5 Agriculture**

CCTA D n°6, M. VIALA et n°7 association « Et Pourquoi Pas », Teulat D n°2 Mme MOUSSON,

Le dossier de SCoT repose principalement sur le développement économique et commercial et reste trop consommateur de terres agricoles. Il n'intègre pas le développement de l'agriculture, notamment de l'agriculture bio.

#### ➤ **Réponse de la CCTA**

Le projet de SCoT est basé sur un postulat de départ, à savoir quel projet de développement mettre en œuvre pour permettre une cohérence entre l'accueil des populations et le développement des équipements, commerces et services nécessaires aux besoins des populations actuelles et futures.

Face à un contexte de dynamique démographique forte depuis plusieurs décennies, les élus ont souhaité élaborer un projet permettant de maîtriser le développement du territoire dans les proportions acceptables au regard des évolutions précédentes.

L'activité agricole très présente évolue en intégrant de nouvelles orientations de développement. Les Élus ont souligné l'importance de préserver les activités agricoles existantes et de permettre des évolutions telles que l'agriculture biologique, on peut le voir à travers les prescriptions du DOO favorisant le maintien et le développement de ces activités.

Les Élus agriculteurs représentant les communes membres du territoire ont été particulièrement vigilants à ce que l'activité agricole perdure, puisse se développer et que le capital foncier de cette activité économique soit le plus préservé.

Le projet de SCoT n'interdit aucune pratique agricole, il n'a pas vocation à réglementer les pratiques agricoles, tout comme la chambre d'agriculture du Tarn le rappelle dans son avis.

## **2.3 – Consommation foncière**

### ➤ **2.3.1 Superficies autorisées aux communes**

Teulat D n°2 Mme MOUSSON

Compte tenu des modes de calcul adoptés (évolution démographique, impact de la ZAC des Portes du Tarn), Mme MOUSSON estime que la commune de Teulat est défavorisée par rapport à celle d'Azas.

#### ➤ **Réponse de la CCTA**

Dans le cadre du 1<sup>er</sup> projet de SCoT, la CCTA avait identifié 4 niveaux dans l'armature territoriale. Les Communes de Teulat et Azas étaient alors classées en « pôle rural » au regard de leur situation géographique à proximité immédiate de secteurs stratégiques de développement (respectivement en bordure du futur axe Castres-Toulouse avec le projet d'un échangeur dans un périmètre proche pour Teulat et à proximité immédiate du parc d'activités les Portes du Tarn pour Azas).

Dans le cadre de la reprise du projet de SCoT, une nouvelle armature territoriale à trois niveaux a été définie permettant d'intégrer notamment un développement moindre pour certaines communes, dont Teulat, induit par la confirmation de la non réalisation d'un échangeur à hauteur de la commune. Celle-ci a alors été classée en « commune rurale », disposant d'une enveloppe foncière liée au développement projeté, en adéquation avec la confirmation écrite de ce choix en date du 18 juillet 2014 adressé à la CCTA par Mme Mousson, Maire de Teulat.

Le SCoT intègre donc ce changement et identifie un positionnement différent entre les deux communes. Azas étant située à proximité immédiate du parc d'activités les Portes du Tarn, dans l'aire d'influence de St-Sulpice-la-Pointe et en limite du SCoT Nord-Toulousain, bénéficie d'une dynamique démographique plus importante et voit ainsi son développement se maintenir dans le projet arrêté. Cela est d'ailleurs confirmé dans l'avis de la DDT de Haute-Garonne car la projection d'Azas est compatible avec les objectifs de développement des communes limitrophes.

### ➤ **2.3.2 Dents creuses**

**Lavaur** Oor n°1 M. DENUC, **St-Lieux** O n°1 M. CORMIGNON

Si M. DENUC fait état d'un terrain enclavé devenu difficilement exploitable au plan agricole, M. CORMIGNON demande que la superficie des dents creuses de sa commune restent acquises à l'ouverture à l'urbanisation et ne soient pas prises en compte dans le calcul de la superficie urbanisable attribuée à la commune de Saint-Lieux-Lès-Lavaur dans le cadre du SCoT.

**Lavaur** Oor n°4 M. BIRAUD

M. BIRAUD possède 3,5 ha constructibles en zone AU0 et souhaite qu'ils le restent.

### ➤ **Réponse de la CCTA**

Le SCoT est un document de planification stratégique à l'échelle du territoire de la communauté de communes. C'est un outil de programmation à 20 ans qui définit par des axes et des principes une projection de développement. Le SCoT ne traite pas du devenir d'un territoire à l'échelle de la parcelle, ce sont les PLU qui en ont la charge. Aussi les demandes spécifiques sur le devenir des propriétés foncières des pétitionnaires doivent être évoquées auprès des communes concernées. Un SCoT n'est pas une addition de projets communaux, il définit une cohérence entre les différentes orientations de développement, les prescriptions et les secteurs du projet.

La notion de dent creuse n'est pas mentionnée dans le SCoT arrêté. Tout mètre carré de foncier sera comptabilisé pour toutes les communes du projet, lequel fixe des orientations de densités, de renouvellement et de réinvestissement urbains dans les secteurs constitués qui doivent être prioritaires pour l'accueil des habitants.

### ➤ **2.3.3 Équipements collectifs et culturels**

**Lavaur** D n°2 M. CUSSOL, **Labastide** D n°1 M. RIVALS, **St-Sulp** D n°1 M. QUERE

M. QUERE estime insuffisant le niveau d'équipement (écoles, voirie, etc.) au regard de l'accroissement très rapide de la population. M. RIVALS relève qu'il n'est pas prévu de surfaces dédiées à l'installation d'équipements collectifs dans les pôles-relais (pôles complémentaires).

M. CUSSOL, estimant que le PADD et le DOO ne s'intéressent qu'au commerce et à l'économie, relève qu'aucun équipement culturel n'est envisagé.

### ➤ **Réponse de la CCTA**

Le projet de SCoT intègre une enveloppe foncière dédiée aux équipements publics structurants pour répondre aux besoins actuellement identifiés par les communes membres sur les deux pôles urbains du territoire. Le développement et l'accueil des populations est conditionné à la réalisation des

équipements nécessaires à ce développement, à savoir les réseaux, voiries et équipements de traitement des eaux usées principalement.

Les équipements sportifs, scolaires, culturels considérés comme structurants à l'échelle intercommunale sont identifiés dans une enveloppe foncière dédiée.

Ces équipements sont envisagés dans les pôles urbains centraux regroupant la plus grande partie de la population, à proximité d'axes importants pour faciliter les déplacements, limiter les gaz à effet de serre, et ne peuvent être déclinés dans toutes les communes. Les Élus font le choix de mutualiser les équipements structurants du territoire, ce qui est confirmé par les transferts de compétences récents et à venir des communes membres à la CCTA, à savoir :

- L'enseignement spécialisé de la musique et le soutien à la pratique des amateurs en musique, compétence pour laquelle des bâtiments communaux existants sont mis à disposition de la CCTA par les communes de Lavour et de St-Sulpice-la-Pointe,
- Deux études sont actuellement menées par la CCTA quant aux équipements aquatiques existants du territoire et aux équipements sportifs complémentaires.

Aucun autre besoin n'a été identifié par les Élus lors de l'élaboration du SCoT.

## **2.4 – Autres volets du projet**

### **➤ 2.4.1 Volet commercial**

**CCTA D n°5 M. POUVREAU, Lavour O n° 4 M. POUVREAU, Labastide D n°1 M. RIVALS, StSulp D n°1 M. QUERE,**

M. RIVALS note l'absence de superficies maximales et M. QUERE craint que cela ne favorise les hypermarchés au détriment du petit commerce.

M. POUVREAU constate que, dans le cadre de l'évolution des zones commerciales de Lavour, la mauvaise gestion des déplacements de la clientèle et les conséquences sur la circulation automobile ne sont pas pris en compte.

### **➤ Réponse de la CCTA**

Le développement de l'offre commerciale sur le territoire est traitée dans la 4<sup>ème</sup> partie du DOO, il s'agit de la partie « Document d'Aménagement Commercial ». Les prescriptions concernant ces activités ont été travaillées directement avec les communes concernées afin de définir les règles de développement permettant une cohérence au sein des deux communes.

Une approche différenciée est faite entre les centralités pour lesquelles les élus ont souhaité préserver la diversité des fonctions et des surfaces de ventes limitées pour maintenir et favoriser un développement de petites et moyennes surfaces pour les besoins de proximité.

Afin qu'une complémentarité entre les centres-villes et les secteurs périphériques s'organise les secteurs périphériques ne peuvent accueillir les surfaces inférieures à 150 m<sup>2</sup>. Le renforcement de ces secteurs doit se faire par densification des zones existantes puisque des dispositions foncières et immobilières sont présentes sur plusieurs zones.

Les communes n'ont pas souhaité limiter les surfaces de vente maximales sur les secteurs périphériques plus tournés vers les moyennes et grandes surfaces. Les Élus ont souhaité, à travers les prescriptions définies en la matière, favoriser la recherche d'un l'équilibre entre le commerce de proximité et celui de périphérie, ainsi que la recherche d'offres complémentaires et non concurrentielles.

Le SCoT définit par principe que seule une nouvelle zone d'activités accueillant du commerce est autorisée, le parc d'activités les « Portes du Tarn ». Pour toutes les zones existantes, c'est le renforcement qui est privilégié. Dans le cas où des extensions seraient envisagées, le SCoT prévoit que le foncier associé à ces extensions viendra en déduction de l'enveloppe foncière habitat attribuée à la commune concernée, dans le but de limiter l'impact du projet de SCoT sur la consommation foncière globale.

#### ➤ **2.4.2 Déplacements**

**Labastide D n°1 M. RIVALS, Teulat D n°2 Mme MOUSSON**

M. RIVALS note l'absence de continuité des circulations douces créées par la commune de Labastide-Saint-Georges avec Lavarut qui ne les poursuit pas.

Mme MOUSSON note que la réflexion sur les déplacements est insuffisante et que le SCoT ne prend pas suffisamment en compte le développement des petites communes.

Mme MOUSSON relève que l'impact de la future autoroute Castres-Toulouse n'est pas pris en compte par le SCoT.

#### ➤ **Réponse de la CCTA**

Le projet de SCoT prévoit dans sa prescription n°91 un renforcement des pratiques des modes doux dans les secteurs polarisés, ce qui correspond notamment à la connexion entre Lavarut et Labastide-Saint-Georges. Reste aux communes à le mettre en place.

À ce jour, le territoire du Vaurais dispose de dispositifs de déplacements collectifs (train et bus) entre les pôles urbains.

Au cours de l'élaboration du SCoT, le transport à la demande a été évoqué pour participer à limiter l'utilisation de la voiture et les gaz à effet de serre. Lors du travail mené sur ce thème il a été identifié que les actifs se tournent prioritairement vers les deux pôles pour relier leur lieu de travail et/ou pour utiliser les transports en communs pour s'y rendre (bus, train). Un système d'entraide est actuellement en place entre voisins pour relier les services et commerces de proximité, une navette a été mise en place pour permettre de se rendre au marché de Lavarut le mercredi et le samedi, et le jeudi vers les centres commerciaux périphériques de la commune. Une navette inter quartiers est également en service depuis le mois de septembre 2016 sur la commune de St-Sulpice-la-Pointe.

À noter que la CCTA a sollicité en février 2015 une étude sur le transport à la demande à l'échelle du territoire auprès de la SPL « D'un point à l'autre ». Cependant, les modifications apportées par la loi NOTRE en matière de transfert de la compétence transports à la Région ont retardé l'avancement des démarches.

Le projet de SCoT définit un développement permettant de maîtriser la dynamique de croissance pour permettre au territoire de se doter des équipements et services nécessaires. Ce postulat a pour objectif de maintenir un développement raisonnable sur les communes rurales pour favoriser le maintien des équipements existants et ne pas déstabiliser les équilibres de ces secteurs.

Le projet de doublement de la liaison Castres-Toulouse est intégrée au projet, pour autant en l'absence d'un échangeur directement sur le territoire du sud de la CCTA, le développement sera moindre, même si la pression foncière va perdurer.

➤ 2.4.3 Logement social et collectif

**CCTA** D n°6, M. VIALA et n°7 association « Et Pourquoi Pas », **Labastide** O n°1 et D n°1 M. RIVALS, **StSulp** D n°1 M. QUERE

M. RIVALS considère que l'absence « d'état zéro » rend inopérante la prescription n°23 du DOO. Il relève l'absence de prescription de cahier des charges techniques en matière de construction.

M. QUERE pense qu'en cas d'occupation insuffisante de la ZAC des Portes du Tarn, celle-ci pourrait avoir vocation à accueillir des tours d'habitation.

➤ **Réponse de la CCTA**

Un SCoT est un document de planification stratégique qui n'a pas vocation à définir des prescriptions en matière architecturale. C'est le PLU qui est l'outil le plus adapté pour cela dans le cadre de son règlement, car il peut définir notamment les hauteurs, les volumes, les implantations.

Les Élus ont fait le choix, comme cela est précisé dans les indicateurs de suivi du dossier (évolution de la partie artificialisée du territoire), que l'état zéro débute à compter de la mise en œuvre du SCoT approuvé. C'est donc à ce moment-là que l'on pourra définir le « visage » du territoire sur divers thèmes (artificialisation du territoire, disponibilités foncières résiduelles, secteurs de densification à privilégier...).

Le parc d'activités « Les Portes du Tarn » n'a pas vocation à accueillir de l'habitat. Le développement de l'habitat sur le territoire a été très dilué au cours des décennies passées, il s'agit désormais pour les Élus de mettre en place de nouveaux modes de développement tournés prioritairement sur les centres-villes et centres bourgs où la densification et la reconquête urbaine sont envisageables.

➤ 2.4.4 Volet paysager

**Lavour** O n°1 M. ROTIEL

M. ROTIEL souhaite le renforcement de la protection paysagère des collines du secteur de « Route vieille de Toulouse » à Lavour.

➤ **Réponse de la CCTA**

Le SCoT définit des prescriptions allant dans le sens d'une protection des espaces naturels, agricoles et paysagers du territoire à l'échelle de l'intercommunalité. Le renforcement de ces collines peut être envisagé à l'échelle du PLU de façon plus importante et plus précise (échelle à la parcelle), ce que le SCoT ne permet pas. Cette demande doit être formulée dans le registre mis à disposition du public par la Commune de Lavour dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU en cours pour savoir ce qu'il prévoit en la matière.

Les secteurs de lignes de crête sont particulièrement préservés par le SCoT arrêté car sur ces secteurs le mitage a été important et les Élus ont souhaité y être plus attentifs.

➤ **2.4.5 Volet « Eau »**

CCTA D n°3, M. VINCENT

M. VINCENT relève que le SCoT ne prend pas suffisamment en compte l'accroissement des besoins en eau liés notamment à l'évolution rapide de la démographie.

➤ **Réponse de la CCTA**

Le développement du territoire projeté est envisagé au regard des capacités de réserve en eau telles que le syndicat intercommunal des eaux de la montagne noire l'a indiqué au cours de l'élaboration et l'a confirmé dans son avis car la ressource ne pose pas de problème à ce jour. Le renforcement du réseau devra être planifié par le syndicat au fur et à mesure de l'évolution du développement sur le territoire. Le choix porté par les Élus de privilégier un développement prioritairement et majoritairement dans les centres-villes et les centres-bourgs doit permettre de mieux rationaliser le réseau en place et de calibrer son évolution en conséquence.

➤ **2.4.6 Volet « Climat-Énergie »**

Labastide D n°1 M. RIVALS, StSulp D n°3 Mme MENA

Mme MENA relève l'absence d'intégration du volet « climat-énergie » dans le SCoT tandis que M. RIVALS note l'absence d'aides individualisées en matière d'isolation.

➤ **Réponse de la CCTA**

Dans le cadre de l'élaboration du projet de SCoT, la priorité des Élus a été donnée à une meilleure maîtrise du développement du territoire pour limiter les effets néfastes (étalement urbain, consommation foncière). Sans pour autant négliger l'approche environnementale du territoire et les incidences du projet (document 1.2 état initial de l'environnement, 1.4 explication des choix retenus, et 1.5 suivi du SCoT).

De ces orientations de développement découlent directement l'impact sur les aspects environnementaux du territoire (limitation des gaz à effet de serre notamment). Les projets en lien avec le climat et l'énergie sur le territoire ne sont pas très développés à ce jour. On compte toutefois sur le développement du photovoltaïque sur le site de la déchetterie des Brugues à Lavour et la réalisation d'une centrale hydro-électrique sur l'Agout à Lavour. Les élus n'ont pas fait part d'autres projets au cours de l'élaboration.

Pour ce qui est des aides individualisées en matière d'isolation pour les habitations, le SCoT n'est pas l'outil permettant d'apporter des réponses. Dans le cadre du PLH, les Élus vont aborder les orientations du futur programme, certaines d'entre elles pourraient traiter de ce sujet.

➤ **2.4.7 Volet « Économie »**

CCTA D n°3, M. VINCENT, Lavour D n°2 M. CUSSOL

M. VINCENT note que le SCoT ne prend pas en compte les inégalités du territoire en matière d'accès à Internet (faiblesse de débit en secteur rural) tandis que M. CUSSOL relève que le SCoT n'aborde pas le tourisme rural (agri-tourisme, tourisme vert), ni l'aménagement touristique du territoire.

## ➤ Réponse de la CCTA

Dans le projet de SCoT arrêté il est bien précisé que les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numériques (SDTAN) des départements du Tarn et de la Haute Garonne ont été approuvés. Ces documents ne constituent pas des projets opérationnels, mais des documents stratégiques qui visent à définir les ambitions pour le territoire en termes d'aménagement numérique.

Ces deux documents visent à couvrir progressivement leur territoire départemental en très haut débit d'ici 15 à 20 ans. L'action de chaque schéma étant limitée à son propre territoire, la CCTA a dû s'adapter à deux organisations différentes et attendre la création du syndicat mixte dédié à l'aménagement numérique en Haute-Garonne pour pouvoir entamer la procédure de transfert des communes à la CCTA de la compétence aménagement numérique : *étude, établissement, exploitation et mise à disposition des infrastructures de réseaux et fournitures de services de communications électroniques dans les conditions fixées par l'article L. 1425-1 du CGCT et dans le cadre des actions pluri-annuelles programmées en partenariat avec les deux départements*. Cette compétence a été actée par les Élus en conseil communautaire en date du 4 juillet 2016. Ce transfert de compétence est en cours d'achèvement.

Concernant le tourisme rural et l'aménagement touristique, le SCoT arrêté est favorable au développement de ces activités qui dépendent de projets privés. La CCTA est pour sa part impliquée par ses compétences et ses actions dans le développement touristique :

- La CCTA est compétente pour la création l'aménagement, la signalisation, la promotion, l'entretien et la maintenance de plusieurs itinéraires de randonnées intégrés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
- La CCTA a pris en avril 2016 la compétence office du tourisme intercommunal pour développer le tourisme à l'échelle du territoire en partenariat avec les prestataires touristiques et institutionnels. Un des axes forts de travail est la mise en réseau des sites touristiques et leur rénovation, notamment la base de loisirs intercommunale Ludolac à St-Lieux-Les-Lavaur.

En outre, la CCTA est membre du Pays de Cocagne depuis sa création (2004) et participe aux actions de développement touristique initiées à l'échelle du Pays composé à ce jour de trois communautés de communes (CCTA, Communauté de Communes Lautrécois Pays d'Agout, et Communauté de Communes Sor et Agout).



## **DEUXIÈME PARTIE : DOCUMENTS DEMANDANT UNE ÉTUDE SPÉCIFIQUE**

L'analyse des observations formulées par le public a conduit la commission d'enquête à les classer en deux catégories, à savoir :

- des observations à caractère général qui ont fait l'objet de la synthèse figurant dans la première partie ;
- dans la présente partie des observations à caractère technique ou présentant des analyses détaillées du projet, appelant des réponses que seul le maître d'ouvrage est en mesure d'apporter dans la forme qu'il souhaitera leur donner.

Il s'agit du document en deux parties intitulé « contribution à l'enquête publique portant sur le projet de SCoT du Vaurais » au timbre « Europe Écologie les Verts », enregistré sous les cotes **CCTA D n° 2, Lavour D n° 1, StSulp D n°2**. Le document déposé à Saint-Sulpice a fait l'objet d'un complément enregistré sous la cote **StSulp D n°3**

Ces documents devront recevoir une analyse détaillée et des réponses soit individualisées, soit communes sur certains thèmes ayant la même approche.

A la lecture de contributions déposées par le groupe Europe Écologie Les Verts la majorité des observations formulées sont reprises dans les différents registres d'enquête et parfois par les mêmes personnes. Aussi plusieurs éléments de réponses formulées dans le présent document peuvent être repris.

Trois thèmes principaux se dégagent de ces contributions :

### **- L'élaboration du projet de SCoT :**

Les Élus communautaires ont fait le choix d'un projet de développement maîtrisé, souhaitant ainsi stopper l'étalement urbain en tâche d'huile que le territoire a connu depuis plusieurs décennies et qui est induit par le phénomène de périurbanisation issu de la métropole toulousaine. En l'absence d'un document de planification stratégique d'échelle intercommunale, l'élaboration d'un 1<sup>er</sup> projet de SCoT a nécessité un long travail de familiarisation avec cet outil et ses objectifs, puis une réflexion importante pour définir les orientations du développement à venir cohérentes pour les 22 communes.

Ces orientations ont été choisies par les Élus communautaires qui auront à les porter dans leur commune respective à travers leurs documents d'urbanisme locaux.

Ce travail a permis l'arrêt du projet de SCoT par le Conseil Communautaire à l'unanimité moins une abstention, pour laquelle ce n'est pas le projet qui est remis en question, mais la méthode de calcul de la base programmatique qui est purement arithmétique et pourra être corrigée suite au bilan de mise en application fait à 6 ans, le SCoT définissant seulement des orientations.

Dans ces contributions, la majorité des points sont déjà traités dans les 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties du présent rapport, à savoir :

- la prise en compte des données du recensement général de la population INSEE 2012 pour définir la projection de développement et l'actualisation faite à 2015 (cf. 2.2.2, 3.1.1)
- les éléments liés au diagnostic agricole et à la prise en compte de cette activité dans le SCoT arrêté (cf. 2.1, 2.2.5, 3.2.1, 3.2.2)
- l'analyse environnementale du territoire et des orientations du projet en faveur de sa préservation (2.4.2, 2.4.4, 2.4.5, 2.4.6, 3.1.3)

- les objectifs de consommation foncière et la répartition des hectares consommés du projet (2.3.1, 2.3.2). En complément, il faut rappeler que l'enveloppe foncière globale du projet est déclinée à la commune. Cette enveloppe est composée d'une part de foncier pour la réalisation de l'habitat et des équipements nécessaires au développement (329 ha), d'une part dédiée aux équipements structurants (17 ha) et d'une part liée à la commercialisation du parc d'activité les Portes du Tarn (130 ha). La part liée à l'habitat devra être déclinée par chaque commune en cohérence avec l'analyse des disponibilités foncières communales qui seront traitées par renouvellement, réinvestissement urbains et densification de ces secteurs. L'état zéro, point de départ de l'analyse de la mise en application du SCoT, est fixée à l'approbation du dossier. Les indicateurs de suivi identifiés dans le dossier permettront de suivre les évolutions (document 1.5 Suivi du SCoT du dossier arrêté).
- les zones d'activités et leur développement, le développement de l'offre commerciale dans les zones existantes, la prise en compte et l'intégration du parc d'activités les Potes du Tarn (2.2.4, 2.4.1, 3.1.3).
- l'armature territoriale du projet et une réduction éventuelle du périmètre qui serait liée au départ éventuel de Buzet-sur-Tarn (2.1),

Par ailleurs, il peut être apporté les compléments suivants :

- **la démographie** : le taux moyen de croissance de la population dans le projet : dans le cadre de l'élaboration du SCoT, trois scénarii d'évolution ont été envisagés :
  - o un scénario au fil de l'eau (présenté dans le DOO pour montrer les effets pour le territoire),
  - o un scénario faible limitant fortement la croissance, ce qui est apparu comme inenvisageable pour les Élus, car remettant en cause le développement du territoire et son avenir,
  - o et le scénario médian, retenu par les Élus, qui affiche un taux moyen annuel de croissance de 2% (intégrant le parc d'activités « Les Portes du Tarn ») lissée sur l'ensemble du territoire et à horizon 20 ans.  
Ce taux est plus faible que le taux annuel connu sur les années précédentes (2.78% entre 1999 et 2012). Il affiche la volonté des Élus de mettre en œuvre un projet s'orientant vers une maîtrise du développement tout en maintenant un niveau d'accueil des habitants au regard de la tension que connaît le territoire, fortement influencé par la croissance de la métropole toulousaine (+ 10 000 à 15 000 habitants par an). Le taux annuel moyen de croissance du Tarn évalué à 1% ne peut être comparé à celui du SCoT arrêté qui affiche une dynamique particulièrement importante au regard des territoires voisins notamment et qui bénéficie d'une localisation stratégique aux portes de la métropole.
- **La cohérence entre le développement et les équipements** : Le SCoT arrêté définit plusieurs principes dont celui d'un développement conditionné à la réalisation des équipements nécessaires. Ce sont les communes par le biais de leurs documents d'urbanisme locaux qui sont à même de déterminer quels sont les secteurs de développement, au regard du cadre général donné par le SCoT dans les prescriptions du DOO (notamment 107 et suivantes). En dehors des équipements structurants d'échelle intercommunale identifiés dans le projet, les communes restent décisionnaires de secteurs de développement et de la réalisation des équipements communaux nécessaires pour répondre aux besoins des habitants et des futurs arrivants.  
Il en est de même pour la sécurité incendie pour laquelle les PLU doivent identifier les secteurs de développement en corrélation avec la présence des réseaux de sécurité incendie nécessaires. Le SCoT n'est pas décisionnaire en la matière et l'avis du SDIS du Tarn évoque plus particulièrement les secteurs en dehors des bourgs et des villes pour lesquels les ressources en eau en cas d'incendie sont souvent insuffisantes pour intervenir efficacement. Un éventuel développement de ces secteurs nécessiterait un renforcement de la défense

extérieure incendie. Or, à la lecture du projet de SCoT, il est clairement expliqué que le développement doit prioritairement et majoritairement s'envisager dans les secteurs constitués (centres-villes et centres-bourgs), les hameaux et le mitage ne peuvent constituer que des secteurs secondaires de renforcement. Le SCoT arrêté est cohérent avec l'avis émis par le SDIS du Tarn. Le SDIS de Haute-Garonne n'a pas émis d'avis écrit.

- **Le thème du logement** et plus particulièrement du logement social trouve une partie des éclaircissements dans les réponses formulées sur les observations du public. Il faut toutefois compléter ces éléments pour rappeler que le SCoT par ses prescriptions sur la densité, sur les secteurs de développement à privilégier donnent aux PLU les principes de développement à traduire dans leur règlement. Le PLH en cours d'élaboration précisera de manière plus détaillée les typologies d'habitat à prévoir au regard des besoins. La part des logements vacants du territoire pour ceux qui sont mobilisables sera bien évidemment traitée dans le PLH pour apporter des réponses. Pour autant il faut garder en mémoire que le taux de vacance du territoire est bas (8,6%) et que les logements concernés le sont généralement car ils ne répondent pas au confort minimal attendu pour être occupés.
- **Concernant le projet de zone Agricole protégée** portée par la Commune de Buzet-sur-Tarn il faut rappeler que le SCoT arrêté autorise à la prescription n°56 du DOO notamment les ZAP créées par arrêté préfectoral. La ZAP de Buzet-sur-Tarn a été présentée à l'enquête publique de février à mars 2016. L'arrêté préfectoral créant cette ZAP n'a pas encore été pris. Dès que ce sera le cas, ce périmètre et son objet seront intégrés au dossier de SCoT.
- **Le commerce** : le SCoT arrêté intègre une identification des disponibilités foncières des différentes zones d'activités du territoire. Dans le projet, les Élus ont souhaité mettre en avant les secteurs accueillant des activités commerciales déjà constitués et ceux disposant de potentiels de développement ou de renforcement. Si le territoire connaît de la diversité dans les types de commerces présents, pour autant certains domaines sont quasi absents (culture et loisirs) ou sous-représentés (bien d'équipements de la personne et de la maison par exemple). Le diagnostic commercial réalisé par la CCI au cours de l'élaboration du SCoT a permis de définir la stratégie de développement commercial du territoire telle que présentée dans le SCoT. La CCI en tant que personne publique associée au dossier ne pouvait en effet définir cette stratégie de développement. Une nouvelle étude a été engagée par la CCTA avec l'appui de la CCI du Tarn spécifiquement dédiée aux secteurs des centres-villes de Lavaur et de St-Sulpice-la-Pointe dans le cadre d'une réflexion intercommunale complémentaire.

## TROISIÈME PARTIE : QUESTIONS POSÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Indépendamment des observations formulées par le public, la commission d'enquête est conduite, à l'issue de l'enquête publique et pour l'aider à se former un avis, à poser au pétitionnaire les questions ci-après.

### 3.1- PRINCIPES GÉNÉRAUX PRÉSIDANT A L'ÉLABORATION DU SCoT

#### **3.1.1 – Analyse démographique**

Le projet de SCoT soumis à l'enquête publique se fonde sur une analyse démographique que plusieurs organismes ont estimée mal ajustée dans le temps, ce qui conduit à des sur- ou sous-évaluations en matière de superficies constructibles allouées aux communes, ce dont plusieurs maires se sont faits l'écho.

La CCTA envisage-t-elle de reprendre ces évaluations sur le fondement d'études plus récentes et donc d'en modifier les effets dans les tableaux figurant au DOO ?

##### ➤ **Réponse de la CCTA**

Une procédure de SCoT s'élabore sur plusieurs années, il est nécessaire à un moment donné de bloquer les compteurs pour calibrer au mieux le projet de développement du territoire sur une base cohérente pour l'ensemble du territoire. Aussi, le choix s'est porté sur le recensement général de la population INSEE de 2012 grâce auxquelles nous avons pu disposer de la couverture complète du territoire pour les différents thèmes à analyser. En complément, pour tenter de se rapprocher des évolutions connues par le territoire entre le dernier recensement général et le projet, il est appliqué une projection de croissance de la population jusqu'en 2015 sur la base des dernières évolutions connues par commune.

Tout au long de la procédure et jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT il a bien été expliqué aux Élus que le SCoT donne une vision du territoire à un moment « T » pour calibrer le projet de développement. Il s'agit de l'application d'une méthode de calcul purement arithmétique et le SCoT est un document évolutif au même titre que les plans locaux d'urbanisme. De fait, sa mise en application et le bilan qui seront fait à 6 ans permettront d'intégrer les évolutions démographiques que connaît le territoire en ce moment et de calibrer, si nécessaire, le projet de développement au regard des prochains phénomènes de croissance qu'il connaîtra.

#### **3.1.2 – Volet agricole**

➤ **3.1.2.1 Le volet agricole** est principalement traité par le projet de SCoT sous son aspect paysager et ne repose pas sur une analyse économique détaillée de l'agriculture dans l'ensemble du périmètre du SCoT.

La CCTA envisage-t-elle de compléter le SCoT avant son approbation par une analyse plus détaillée ?

##### ➤ **Réponse de la CCTA**

Le projet de SCoT est basé sur un postulat de départ, quel projet de développement mettre en œuvre pour permettre une cohérence entre l'accueil des populations et le développement des équipements, commerces et services nécessaires aux besoins de ces populations ?

Face à un contexte de dynamique démographique forte depuis plusieurs décennies, les Élus du territoire ont souhaité élaborer un projet permettant de maîtriser le développement dans des proportions acceptables au regard des évolutions précédentes.

L'activité agricole très présente sur le territoire évolue en intégrant de nouvelles orientations de développement. Les Élus ont souligné l'importance de préserver les activités agricoles existantes et de permettre des évolutions telles l'agriculture biologique, on peut le voir à travers les prescriptions du DOO favorisant le maintien et le développement de ces activités (notamment prescriptions 107 et suivantes du DOO). Toutefois, aucun projet de territoire dédié à l'agriculture biologique n'a été identifié sur le territoire de la CCTA.

Par ailleurs, comme l'a rappelé la Chambre d'Agriculture du Tarn dans son avis, le SCoT n'a pas vocation à régler les pratiques agricoles.

Les Élus agriculteurs représentant les communes membres du territoire ont été particulièrement vigilants à ce que cette activité économique perdure et puisse se développer pour que le capital foncier de cette activité économique soit le plus préservé.

La CCTA a exploité les données RGA dont elle disposait ainsi que le diagnostic réalisé par la Chambre d'Agriculture du Tarn en 2013 (prestation payante), dans le cadre du diagnostic agricole portant sur le territoire du Pays de Cocagne auquel contribue la CCTA.

Le projet du SCoT s'est porté prioritairement sur un objectif de développement raisonné de l'urbanisation afin de canaliser l'étalement urbain très consommateur d'espace agricole qu'a connu le territoire au cours des 20 à 30 dernières années, en privilégiant un développement sur les centres-villes et centres-bourgs (cf. prescriptions 61 et suivantes) par le biais de la densification des espaces résiduels, du renouvellement et du réinvestissement urbains.

➤ **3.1.2.2** L'avis de la Chambre d'agriculture du Tarn se révèle particulièrement défavorable au projet de SCoT, estimant que la concertation a été insuffisante et souhaitant ne pas voir l'activité agricole entravée par des règles d'urbanisme trop contraignantes.

Le projet de SCoT, par sa prescription P.54, prévoit de travailler avec les acteurs agricoles, répondant ainsi au souhait de la Chambre d'Agriculture du Tarn.

Les modalités de cette coopération sont-elles définies ?

➤ **Réponse de la CCTA**

La prescription P54 souhaite qu'une approche locale de la définition des projets de développement soit mise en place dans les documents d'urbanisme locaux. Dans le cadre de l'accompagnement de la CCTA auprès des communes membres lors de l'élaboration des PLU, la communauté de communes apportera son appui technique pour définir ensemble cette collaboration et préciser le cas échéant le niveau d'analyse à intégrer. Le projet de SCoT a pour objectif de limiter l'impact du développement sur les secteurs naturels et agricoles de la CCTA. La représentativité des Élus agriculteurs au sein de la CCTA a été une assurance de la préservation de l'activité agricole sur les 22 communes et de la définition de prescriptions et recommandations favorisant le maintien, la préservation et le renforcement de l'activité agricole. Le projet de SCoT porte un regard inversé sur le territoire en fixant les limites de l'urbanisation au sein des secteurs constitués pour réduire l'impact sur le capital foncier agricole et naturel.

### 3.1.3 – Volet ressources et énergies

#### ➤ 3.1.3.1 Ressource en eau

Le dossier de SCoT fait état d'un déficit en eau, précise que pour la consommation humaine il est fait appel à une alimentation par les eaux de la Montagne Noire. En revanche, il ne précise pas les modalités qu'il entend adopter pour faire face à l'accroissement des besoins, lié notamment à la croissance très rapide de la population dans son périmètre.

Le projet de SCoT sera-t-il rectifié sur ce point avant son approbation ?

#### ➤ **Réponse de la CCTA**

Le projet ne fait pas état d'un déficit en eau sur le territoire puisque comme le SIEMN l'a rappelé dans son avis la ressource ne pose aucun souci. Le développement du territoire est bien pris en compte par le Syndicat qui précise qu'au regard de ce développement des investissements seront nécessaires pour renforcer le réseau existant en amont et en aval.

Le syndicat des eaux du Girou n'a pas formulé d'observation sur le projet, lui donnant ainsi un avis favorable.

#### ➤ 3.1.3.2 Énergies

Le dossier de SCoT, écartant l'énergie éolienne pour préserver ses paysages collinaires, n'évoque que le renforcement de l'énergie hydroélectrique alors que les rivières comme l'Agoût apparaissent comme déjà en limite du nombre d'installations possibles. L'accroissement en énergie renouvelable est donc envisagé dans le cadre du renforcement de la capacité de production des installations existantes.

Néanmoins, le périmètre de la CCTA bénéficie d'un grand ensoleillement et d'une agriculture très importante. La CCTA envisage-t-elle de développer l'énergie solaire (incitation à l'équipement de parcs de stationnement en panneaux solaires, des logements – notamment collectifs – par des systèmes solaires de production d'eau chaude), voire l'énergie électrique produite par méthanisation ?

#### ➤ **Réponse de la CCTA**

Le SCoT arrêté ne fait pas part de projet de développement de l'énergie solaire porté par l'intercommunalité ou par les Communes membres de la CCTA, mais n'interdit en rien la réalisation de ce type de projet

Dans le domaine de l'éolien, les Communes dans un souci de protection des secteurs collinaires et des paysages n'ont pas fait part à ce jour de projet de développement de l'énergie éolienne sur le territoire du SCoT

### 3.1.4 – Superficies destinées aux commerces

➤ 3.1.4.1 Le projet de SCoT, par la modulation des superficies des espaces consacrés aux activités commerciales, souhaite maintenir le commerce de centre-ville en l'empêchant de migrer vers la périphérie des agglomérations. Plusieurs maires ou personne du public se sont inquiétés des différences de seuils minimaux différents d'un village ou d'une ville à l'autre, estimant notamment qu'elles manquent de justifications.

La CCTA envisage-t-elle d'insérer les justifications de ces choix de superficies minimales et de les réajuster si nécessaire ?



➤ **Réponse de la CCTA**

Les seuils minimaux concernant les locations commerciales centrales et de périphéries ont été détaillés en collaboration avec les communes concernées au regard des orientations de développement qu'elles souhaitent mettre en place en matière commerciale.

Ces éléments ont été calibrés pour privilégier le maintien des offres en place et leur renforcement. Les Élus ont souhaité, à travers les prescriptions définies en la matière, favoriser la recherche d'un équilibre entre le commerce de proximité et celui de périphérie, ainsi que la recherche d'offres complémentaires et non concurrentielles.

Par ailleurs, la question du devenir des linéaires commerciaux de centre-ville a été également abordée afin que ces linéaires perdurent et que les centres-villes conservent leurs caractéristiques et évite que les locaux commerciaux ne disparaissent peu à peu remplacés par des agences bancaires notamment.

Le dossier sera complété en conséquence pour justifier les choix faits.

Les Élus ont souhaité, à travers les prescriptions définies en la matière favoriser la recherche de l'équilibre entre le commerce de proximité et de périphérie, ainsi que la recherche d'offres complémentaires et non concurrentielles.

➤ **3.1.4.2** Le projet de SCoT ne précise aucune limite supérieure aux superficies destinées aux activités commerciales. Si l'absence de règle de ce type peut se comprendre pour le développement de la ZAC des Portes du Tarn, ne serait-il pas nécessaire d'envisager un encadrement pour les autres communes ?

➤ **Réponse de la CCTA**

Le développement de l'offre commerciale est limité par l'absence de création de nouvelle zone d'activités sur le territoire, excepté le parc d'activités « les Portes du Tarn » d'envergure régionale (Zone d'intérêt Régional).

Les Élus n'ont pas jugé utile de limiter les superficies maximales envisageables sur les zones commerciales existantes, car à ce jour le territoire dispose d'une offre diversifiée et laissant peu de place à de nouvelles enseignes (hormis sur certains secteurs très ciblés comme les biens d'équipement de la personne ou de la maison). La gestion des implantations restent toutefois possible à travers les documents d'urbanisme locaux et leur règlement.

Seul le parc d'activités « Les Portes du Tarn » dispose d'un foncier d'environ 20 hectares destiné à un pôle commercial et de loisirs.

### **3.1.5 – Logement**

➤ **3.1.5.1 Réinvestissement urbain**

En vue de limiter au mieux la consommation foncière, la CCTA envisage-t-elle d'établir l'inventaire des logements vacants sur l'ensemble de son périmètre ?

➤ **Réponse de la CCTA**

La vacance est peu présente sur le territoire de la CCTA. Elle atteint 8,6% en 2013 (source FILICOM) du fait d'un marché du logement tendu sur l'ensemble du territoire. Les logements vacants sont essentiellement concentrés sur les pôles urbains centraux et les polarités et majoritairement dans le parc collectif. La CCTA, en parallèle de l'élaboration du SCoT du Vaurais, a engagé l'élaboration d'un programme local de l'habitat (PLH) dont la phase diagnostic a été remise



à l'automne 2016 et qui permet de préciser les secteurs de la vacance du territoire. Le PLH définira le programme d'intervention de la collectivité et les actions spécifiques qui concerneront notamment le parc vacant du territoire, qui le plus souvent concerne un parc vieillissant et qui ne répond pas aux attentes en terme de confort minimum pour les populations (logements indécents, indignes...).

## 3.2- DOSSIER DU SCoT

### **3.2.1 – Cartographie**

L'adoption du format A4 pour l'établissement du dossier de SCoT se traduit par une iconographie et une cartographie strictement incluses, dans ce format avec des images souvent peu lisible ou mal légendées. Cette situation affecte relativement peu la lisibilité des documents à caractère général ou explicatif (1.1 Diagnostic territorial, 1.2 État initial, 1.4 Explication des choix retenus). En revanche elle ne permet par une bonne appréciation de la situation dans le document 1.3 Évaluation environnementale, II – Projet d'aménagement et de développement durable ou même au sein du Document d'orientation et d'objectifs.

La CCTA envisage-t-elle avant d'approuver la SCoT d'adapter l'iconographie comme la cartographie dans ces documents en insérant des éléments au format A3 ?

#### ➤ **Réponse de la CCTA**

Pour faciliter la lecture des documents graphiques, la mise en forme du dossier sera reprise pour proposer des éléments plus lisibles favorisant une meilleure appréciation des informations contenues dans les différentes cartes et documents graphiques.

### **3.2.1 – Rédaction du DOO**

#### ➤ **3.2.1.1 Rédaction des prescriptions et recommandations**

L'analyse du Document d'orientation et d'objectifs fait apparaître, comme cela a été relevé tant par la commission d'enquête que par les services de l'État, un classement par thèmes d'un ensemble de recommandations et de prescriptions distinguées par leur fond coloré. Certaines prescriptions ou recommandations reprenant des dispositions d'autres textes législatifs ou réglementaires, voire pour d'autre redondantes, posent la question de la nécessité de leur maintien dans un texte réglementairement opposable.

Cette présentation a manifestement vocation pédagogique pour l'exploitation de ces dispositions dans leur déclinaison dans les règlements de PLU subordonnés au SCoT.

Par ailleurs, nombre de prescriptions se révèlent être rédigées dans un style peu contraignant et autorisent une marge excessive d'interprétation pour leur traduction dans les règlements de PLU.

La CCTA envisage-t-elle avant d'approuver la SCoT de reprendre la rédaction des prescriptions pour les rendre plus impératives, voire d'en supprimer celles inutiles ou faisant doublon ?

#### ➤ **Réponse de la CCTA**

Pour avoir une approche « pédagogique », le choix a été fait d'intégrer dans les prescriptions et recommandations du SCoT des points issus de différents codes applicables.

Afin de faciliter la lecture du dossier, un travail de mise en forme va être mené pour clarifier le DOO et distinguer les éléments de rappels ou d'explications des prescriptions et recommandations.

Un travail de relecture et d'échange avec les Élus est prévu pour évoquer les prescriptions du projet arrêté afin de les clarifier, les préciser, les rendre plus impératives le cas échéant.

➤ **3.2.1.2 Logement social**

L'objectif affiché de 20% de production de logements sociaux ferait passer leur pourcentage de 4,5% aujourd'hui à 8,8% en 2035. Alors que la demande de logements sociaux est et sera très importante, l'expression « tendre vers » utilisée pour caractériser cet objectif ne devrait-elle pas être remplacée par un verbe plus impératif ?

➤ **Réponse de la CCTA**

À l'échelle du territoire les Élus ont choisi d'avoir une approche progressive en termes de réalisation de logements sociaux afin de répondre au mieux à la demande.

À ce jour, le territoire dispose d'un parc de logement social localisé dans les polarités permettant à la population de disposer de la proximité des services et des équipements. Si la majorité de la population tarnaise peut prétendre à accéder à un logement social, l'offre paraît à ce jour insuffisante.

Afin de voir évoluer l'offre du territoire progressivement et de préciser la/les typologies de logements sociaux à prévoir sur le territoire, l'élaboration d'un PLH a été engagée fin 2015. Si le diagnostic du territoire a été réalisé et remis à l'automne 2016 à la CCTA, il faut maintenant que les Élus définissent ensemble les orientations du programme de logements à mettre en place.

Aussi, en l'absence d'obligation réglementaire (article 55 de la loi SUR) de réaliser 20% de logements sociaux sur le territoire de la communauté de communes, le choix a été fait de « tendre vers 20% de logements sociaux au sein de la CCTA » d'ici à 2020 pour que le parc évolue en cohérence avec le développement du territoire et l'identification réelle des besoins et des typologies d'habitats. La volonté des Élus de voir évoluer le parc social est bien exprimée à travers cette prescription et à travers l'élaboration du PLH qui accompagne ce choix.

➤ **3.2.1.3 Équipements dans les pôles-relais**

Le public comme certains élus relèvent l'absence dans le DOO de planification de création et de répartition d'équipements collectifs dans les pôles relais alors que le PADD les évoque.

La CCTA envisage-t-elle avant d'approuver la SCoT de reprendre la rédaction du DOO pour y intégrer les éléments prévus par le PADD ?

➤ **Réponse de la CCTA**

Le SCoT arrêté conditionne volontairement l'accueil de population au développement des équipements nécessaires à cet accueil. Les Élus ont souhaité stopper le déséquilibre qui s'est installé sur le territoire avec la dynamique démographique qui n'a pas été accompagnée jusqu'ici d'un développement des équipements suffisants (réseaux, équipements scolaires, sportifs, stations d'épuration...). De plus, le choix a été fait de favoriser une maîtrise du développement dans les polarités et dans les communes rurales afin que le scénario au fil de l'eau que le territoire a connue au cours des décennies précédentes, non acceptable, ne perdure.

Le SCoT arrêté intègre dans l'enveloppe foncière attribuée aux communes la part des équipements qui seront à réaliser pour répondre aux besoins actuels et accueillir les nouveaux habitants. Ceci

impose aux communes de privilégier les densités et un travail sur des opérations d'aménagement plutôt qu'un développement à l'opportunité foncière. En effet, aucune enveloppe supplémentaire n'est attribuée aux communes pour permettre la réalisation de ces équipements.

En parallèle de l'enveloppe foncière attribuée aux communes, une enveloppe spécifique dédiée aux équipements structurants d'échelle intercommunale (équipement sportif, scolaire, gendarmerie) est prévue pour les pôles urbains centraux. La CCTA s'est engagée dans plusieurs études dédiées à la réalisation de ce type d'équipement (notamment pour les équipements sportifs et aquatiques) en vue d'une prise de compétence à venir. Au-delà de ces équipements, il n'y a pas eu d'identification d'autres équipements structurants d'échelle intercommunale.

Il appartient aux communes de réfléchir leur développement et la réalisation des équipements nécessaires en fonction de l'enveloppe foncière qui leur est allouée et dans le cadre de programmes de développement planifiés.

**DÉPARTEMENT DU TARN**

\*\*\*

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**du mardi 13 septembre au vendredi 14 octobre 2016**

relative au

**PROJET**

de

**SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE**

**(SCoT)**

du

**VAURAIS**

\*\*\*

**CONCLUSIONS ET AVIS  
DE LA  
COMMISSION D'ENQUÊTE**

## 1- DÉROULEMENT ET BILAN GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique préalable à la validation du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Vaurais, élaboré par la Communauté des Communes Tarn-Agoût (CCTA), s'est déroulée pendant trente-deux jours, du mardi 13 septembre 2016 à 9 heures au vendredi 14 octobre 2016 à 17 heures, conformément aux dispositions de l'arrêté de prescription n° AR 2016-09 en date du 16 août 2016 pris par Monsieur Jean-Pierre BONHOMME, président de la CCTA.

Cette enquête a été menée par une commission d'enquête publique désignée par le président du tribunal administratif de Toulouse par décision n° E 16000117 / 31 en date du 15 juin 2016. Elle était composée de Messieurs Robert LERAT, président, Jean-Jacques BRELIERE et Marc ADREY, membres titulaires et Christian NIVAL, membre suppléant. En cas d'empêchement de Monsieur Robert LERAT, Monsieur Jean-Jacques BRELIERE aurait assumé la fonction de président de la commission d'enquête.

Les modalités d'organisation de cette enquête publique ont été définies le vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2016 après-midi au cours d'une réunion tenue dans les locaux de la CCTA, Rond-point de Gabor à Saint-Sulpice (Tarn) entre les représentantes de la CCTA, Madame Brigitte PARAYRE, vice-présidente de la CCTA et de la commission Urbanisme-Habitat, et Madame Virginie PADILLA-DEFFAUX, directrice du Pôle Aménagement du Territoire, d'une part, les membres titulaires et suppléant de la commission d'enquête, d'autre part. Elles se sont traduites notamment par l'établissement de l'arrêté pris par le président de la CCTA le 16 août 2016 et l'avis d'enquête qui est paru :

- dans la Dépêche du Midi (éditions Tarn et Haute-Garonne) les 24 août et 14 septembre 2016,
- dans le Tarn Libre les vendredis 26 août et 16 septembre 2016,
- dans le Petit Journal édition du Toulousain des vendredis 26 août et 16 septembre 2016,
- sur le site Internet « Consultation des annonces légales »,
- sur les sites Internet de la CCTA et des communes membres en disposant.

En outre, la CCTA a réalisé le numéro spécial n° 32 de 12 pages de sa revue « Le Lien Tarn-Agout » exclusivement consacré au SCoT du Vaurais, envoyé aux élus et confié à la Poste pour sa distribution dans les boîtes aux lettres de tous les habitants du territoire.

Le siège de la CCTA a été désigné comme celui de l'enquête publique. Il a servi tant aux permanences de la commission d'enquête qu'aux réunions qui y ont été organisées à l'initiative de la commission.

Onze permanences ont été tenues conformément aux dispositions de l'arrêté ainsi que précisé dans le tableau ci-après :

N°	Lieux	Dates	Horaires	Nbre C-E
1	CCTA, siège de l'enquête	mardi 13 septembre 2016	9h00 - 12h00	3
2	LAVAUUR (Halle d'Occitanie)	samedi 17 septembre 2016	9h00 - 12h00	2
3	SAINT-SULPICE (salle René Cassin)	mercredi 21 septembre 2016	9h00 - 12h00	2
4	AMBRES (mairie)	jeudi 22 septembre 2016	9h00 - 12h00	1
5	LABASTIDE-SAINT-GEORGES (mairie)	mercredi 28 septembre 2016	14h00 - 17h00	1
6	SAINT-LIEUX-LES-LAVAUUR (mairie)	jeudi 29 septembre 2016	14h00 - 17h00	1
7	BUZET-sur-TARN (mairie)	vendredi 30 septembre 2016	14h00 - 17h00	3
8	LAVAUUR (mairie)	mercredi 5 octobre 2016	14h00 - 17h00	2
9	SAINT-SULPICE (mairie)	samedi 8 octobre 2016	9h00 - 12h00	2
10	TEULAT (mairie)	mardi 11 octobre 2016	9h00 - 12h00	1
11	CCTA, siège de l'enquête	vendredi 14 octobre 2016	14h00 - 17h00	3

Dans chacune de ces mairies, un dossier complet de l'enquête et un registre d'enquête, coté et paraphé par un commissaire-enquêteur, ont été mis à la disposition du public. Les autres mairies du périmètre du SCoT ont été dépositaires d'un dossier complet. Par ailleurs le dossier du siège de l'enquête a été paraphé, tandis que les avis des personnes publiques consultées ou associées parvenus en cours d'enquête ont été systématiquement envoyés à l'ensemble des mairies pour être insérés au dossier à l'instar de celui du siège de l'enquête. Le public a également pu transmettre ses observations par messagerie Internet au siège l'enquête, chaque message parvenu ayant été aussitôt retransmis aux membres de la commission d'enquête.

Au terme de l'enquête publique, la commission d'enquête, réunie le mardi 18 octobre 2016 au siège de la CCTA, a clos les registres et dressé le bilan de la participation du public. Celle-ci se traduit par la venue de quarante-trois (43) personnes qui ont formulé cinquante-deux (52) observations, dont vingt-sept (27) orales.

Neuf (9) observations ont été rédigées sur les registres et douze (12) documents ou contributions y ont été annexés. Quatre documents ou contributions sont parvenus par messagerie Internet au siège de la CCTA.

La commission d'enquête a, au cours de cette même réunion, procédé à une analyse systématique des observations aux fins de les classer de manière thématique. Le procès-verbal de synthèse a été notifié le mardi 24 octobre 2016 à Monsieur Jean-Pierre BONHOMME, président de la CCTA, en présence de Madame Patricia BALLAND, directrice générale des services, et de Madame Virginie PADILLA-DEFFAUX.

Le mémoire en réponse est parvenu au président de la commission d'enquête par voie Internet le mardi 8 novembre, sa version papier en recommandé avec accusé de réception le jeudi 10 novembre.

Par ailleurs le contexte de cette enquête a fortement été marqué par l'hypothèque d'une sortie le 1<sup>er</sup> janvier 2017 du périmètre du projet de SCoT de la commune de Buzet-sur-Tarn, pôle complémentaire de Saint-Sulpice. En outre, les avis de la Mission régionale-Autorité de l'environnement comme des services de l'État ont généré de fortes interrogations.

La commission d'enquête, en vue de fonder plus solidement ses conclusions et son avis, a considéré qu'il était indispensable d'organiser des entretiens avec les maires des communes de Lavour et Saint-Sulpice, pôles majeurs du projet, le maire de Buzet-sur-Tarn, pôle complémentaire de Saint-Sulpice et à ce titre important dans l'équilibre du SCoT, ainsi qu'avec les représentants des services de l'État (Direction des Territoires du Tarn).

A l'exception de la commune de Saint-Sulpice, Madame le maire n'ayant pas honoré le rendez-vous qu'elle avait fixé, ces rencontres avec les élus et les responsables des services de l'État en charge du suivi du dossier ont permis à la commission de mieux appréhender le détail des thèmes les plus importants du projet et de recueillir des informations et appréciations qui ont utilement éclairé son analyse du dossier soumis à l'enquête publique.

## **2- MOTIVATIONS DES CONCLUSIONS ET DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

**Consécutivement à l'analyse détaillée du dossier et du projet, des observations du public et des réponses du responsable du projet de SCoT du Vaurais, la commission d'enquête est conduite, à l'issue de la présente enquête publique, à formuler les observations ci-après.**

### **21- En ce qui concerne la publicité de l'enquête publique**

- L'avis d'enquête est paru, conformément aux dispositions légales et réglementaires, dans le journal régional de la Dépêche du Midi (éditions Tarn et Haute-Garonne) des 24 août et 14 septembre 2016 ainsi que dans des journaux départementaux (Le Tarn Libre des 26 août et 16 septembre 2016 pour le Tarn, le Petit Journal édition du Toulousain des 26 août et 16 septembre 2016 ;

- l'avis d'enquête est paru sur le site Internet « Consultation des annonces légales » aux mêmes dates que dans la Dépêche du Midi ;

- l'avis d'enquête sur fond jaune a été affiché à l'entrée du siège de la CCTA et sur les panneaux d'affichage des mairies du périmètre du SCoT, les mairies disposant d'un site Internet les y ayant également insérés ;

- la communauté de communes Tarn-Agoût a consacré, dans la rubrique « Aménagement du territoire » de son site Internet, une page informative sur le SCoT du Vaurais détaillant les objectifs du projet et du PADD, précisant le calendrier de l'enquête publique et les contacts nécessaires pour obtenir plus de renseignements ;

- la CCTA a édité en août 2016 un numéro spécial de sa revue « Le lien Tarn-Agout » consacré au SCoT et en a confié la distribution dans chaque foyer aux services de la Poste ;

- si pour des raisons techniques le dossier n'a pas été mis en ligne sur le site Internet de la CCTA, il a été facile à tout demandeur d'en disposer d'un exemplaire informatisé après contact avec la directrice du pôle Aménagement du Territoire ;

- enfin, un ensemble de panneaux informatifs sur le projet de SCoT a été présent dans le hall d'accueil de la CCTA avant la désignation de la commission d'enquête publique et y est resté au-delà de la clôture de l'enquête publique.

De ce fait, la publicité de l'enquête s'est révélée complète et ne s'est pas limitée aux seules dispositions légales et réglementaires : elle ne saurait ainsi être l'objet de critique.

### **22- En ce qui concerne le déroulement de l'enquête publique**

- La durée comme les dates de l'enquête publique ont été retenues pour permettre au public de s'exprimer hors des périodes de vacances scolaires et éventuellement permettre à la CCTA d'être en mesure d'approuver son SCoT avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, date initialement envisagée pour la sortie de la commune de Buzet-sur-Tarn de son périmètre ;

- la CCTA a fourni à la commission d'enquête une salle qui lui a permis de recevoir le public pendant les permanences tenues au siège mais également de tenir ses réunions de travail dans d'excellentes conditions ;

- les mairies sièges des permanences ont fourni aux membres de la commission d'enquête soit une salle du conseil municipal, soit une salle proche de la tenue de marchés (Halle d'Occitanie à Lavaur, salle René Cassin à Saint-Sulpice) qui lui ont procuré d'excellentes conditions d'accueil du public ;

- les sièges de permanences et de dépôt de registres d'enquête (CCTA, mairies de Lavaur, Saint-Sulpice, Ambres, Buzet-sur-Tarn, Labastide-Saint-Georges, Saint-Lieux-Lès-Lavaur et Teulat) ont été retenus tant en fonction de l'analyse du dossier que pour se rapprocher au mieux des habitants des petites communes et faciliter leurs déplacements pour rencontrer les membres de la commission d'enquête, chaque commune du périmètre ayant été destinataire d'un dossier complet

du projet ainsi que des avis des personnes publiques ou associées consultées parvenus en cours d'enquête ;

- le public a pu s'informer et exprimer ses observations tant à l'occasion des permanences qu'en dehors de celles-ci ainsi que par messages Internet adressés au siège de la CCTA, aucun courrier n'ayant été adressé à la commission d'enquête ;

- à chaque permanence le nombre des membres de la commission d'enquête présents a permis de laisser au public tout le temps nécessaire pour prendre connaissance du dossier et discuter sans contrainte de délai ;

- aucun incident n'a affecté le déroulement de l'enquête publique qui s'est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation, rappelées dans les avis d'enquête.

### **23- En ce qui concerne le projet de SCoT**

- Le projet soumis à l'enquête publique est la seconde version établie par la CCTA, la première version ayant fait l'objet en 2012 d'un avis défavorable des services de l'État. Nombre des avis émis à cette occasion ont été repris par la CCTA, notamment en ce qui concerne les pôles-relais dont les niveaux de stratification ont été réduits à deux ;

- l'objectif majeur du présent projet est de réduire sensiblement la consommation des terres pour l'urbanisation, le projet de ZAC des Portes du Tarn à Saint-Sulpice s'étant révélé très consommateur et rendant de facto impossible la création de nouvelles zones d'activités dans le périmètre du SCoT ;

- l'analyse de l'activité agricole n'a pas été très approfondie dans cette seconde édition du projet et s'est principalement focalisée sur les aspects paysagers et sur leur traduction en termes de contraintes d'urbanisme ;

- l'analyse de la production d'énergie a principalement porté sur le renforcement de l'énergie hydroélectrique. Elle n'a pas, alors que le territoire est fortement lié à l'agriculture et bénéficie d'un excellent ensoleillement, mené une étude sur la production d'énergie par la voie de la méthanisation ou de l'énergie solaire, tandis qu'elle a écarté, pour protéger ses paysages, l'énergie éolienne ;

- en ce qui concerne le périmètre du SCoT, la sortie de la commune de Buzet-sur-Tarn qui, en début d'enquête, semblait quasiment acquise au 1<sup>er</sup> janvier 2017 du fait de l'intégration de cette commune à la communauté de communes de Val'Aïgo (Haute-Garonne) par l'arrêté pris par le préfet de la Haute-Garonne, est apparue incertaine au terme de l'enquête publique. En effet, en vue d'émettre un avis éclairé, la commission d'enquête s'est longuement interrogée sur l'évolution du périmètre du SCoT, la date du 31 décembre pour son adoption lui semblant accorder un délai trop contraint pour intégrer correctement les avis des autorités et des personnes publiques associées et consultées comme le sien. Par ailleurs, le suivi des délibérations prises en cours d'enquête publique ont confirmé le non-règlement du conflit entre les différentes parties sur le transfert des charges liées à la ZAC des Portes du Tarn, la CCTA s'opposant au départ de Buzet-sur-Tarn en l'absence de règlement. Ces éléments conduisent la commission à considérer que la sortie de la commune de Buzet-sur-Tarn serait difficilement envisageable au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Aussi la question s'est-elle posée à la commission d'enquête de l'opportunité d'un projet de SCoT rendu très rapidement caduc dans la mesure où la disparition d'un pôle relais important était susceptible de mettre en cause son équilibre. Néanmoins, dans ce contexte conflictuel et compte tenu de l'incertitude pesant sur la date effective de sortie de la commune de Buzet-sur-Tarn, la commission d'enquête a considéré qu'il convenait de ne pas attendre l'intervention un éventuel accord sur les modalités de sortie et de poursuivre son raisonnement sur le fondement du périmètre actuel ;

- le projet de SCoT, malgré les critiques formulées sur nombre d'éléments du dossier, paraît répondre à ses principaux objectifs.



## **24- En ce qui concerne le dossier de SCoT soumis à l'enquête publique**

### **❖ Observations générales sur la présentation du dossier**

- le dossier initialement établi comprend l'ensemble des pièces prévues pour tout dossier d'enquête relative à un projet de SCoT ;
- le rapport de présentation qui, dans les dossiers remis aux membres de la commission d'enquête, était constitué de cinq fascicules, a été regroupé en un seul document à la demande de la commission ;
- le dossier d'enquête était contenu dans une chemise cartonnée comportant les références du bureau d'études et a été articulé en deux sous-dossiers avec un rappel systématique de leur composition ;
- malgré cette articulation, l'accès aux données était parfois rendu difficile du fait de l'éclatement des données, d'autant que le résumé non technique n'était pas situé en tête de rapport de présentation ou placé en tête de dossier dans un fascicule séparé ;
- d'une manière générale, la cartographie s'est révélée insuffisamment pratique dans la mesure où les échelles sont trop petites en raison de l'insertion des documents dans des pages au format A4 alors qu'il aurait été nécessaire de disposer de pages au format A3 pour apprécier les éléments avec précision. Par ailleurs, un certain nombre de cartes n'étaient pas correctement légendées ;
- le fascicule « 1.4 – Explication des choix retenus » est principalement constitué d'un rappel des dispositions législatives. Il se termine par l'exposé des choix retenus avec un tableau de la population INSEE en 2012 et des projections à horizon de 2035 d'où dérive le tableau d'objectif de la consommation foncière affectée à chaque commune. Il apparaît que le mode de calcul de cette projection est sujet à interprétation et demande à être actualisé à partir de l'évolution de la population dans la décennie précédant la mise à enquête du SCoT, à tout le moins la décennie 2005-2014 ;
- les avis de la mission régionale – Autorité de l'environnement (MRAe), des services de l'État et de la majorité des personnes publiques associées et consultées ont été intégrés au dossier avant l'ouverture de l'enquête publique. Ceux parvenus pendant l'enquête ont été immédiatement insérés dans l'ensemble des dossiers. Ils ont fait l'objet d'un suivi permanent et ont été listés dans un tableau récapitulatif annexé au rapport ;
- en ce qui concerne la préservation de la ressource en eau, de nombreuses lacunes entachent l'état initial (cartographie imprécise, référence nécessaire au SDAGE 2016-2021, mise en place d'un organisme unique de gestion, avancement des périmètres de protection des ressources en eau).

### **❖ Observations relatives au projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

- Le PADD est la reprise insuffisamment actualisée de celui établi lors de l'élaboration de la première version du SCoT en 2012 ;
- l'articulation du projet, notamment par la définition des deux pôles urbains centraux associés chacun à deux pôles-relais, répond à une logique de territoire et de répartition de la population ;
- le contexte géographique, s'il bénéficie d'une bonne analyse, repose une représentation graphique en A4 avec une impression en mode paysage au format de deux pages par page, ce qui induit des cartes de très petit format quasiment inexploitablement quant à la précision aux limites des secteurs ou à la situation précise des lieux. A tout le moins, la carte de synthèse placée en dernière page du document aurait dû figurer au format A3 ;
- en ce qui concerne les surfaces construites, la consommation des espaces prise en compte est 2003-2012, 2012 étant la date du dernier recensement de l'INSEE, alors qu'il aurait été très

souhaitable que la période de référence soit la plus proche possible de 2016 et qu'au minimum elle se rapproche de 2014.

### ❖ Observations relatives au document d'orientations et d'objectifs (DOO)

- La présentation générale du document se révèle très agréable, notamment par les choix d'organisation du texte et de la typographie avec un souci manifeste de pédagogie et par son articulation ;

- le document, dont la vocation principale est d'être un document réglementaire opposable et la référence indispensable pour la déclinaison de ses dispositions dans les règlements des plans locaux d'urbanisme qui en seront dérivés, comporte non seulement des prescriptions rédigées en rouge, mais également des recommandations ;

- les recommandations sont très souvent un rappel des dispositions réglementaires ou législatives qui n'est pas systématiquement nécessaire, mais cette présentation résulte d'un choix opéré par la collectivité territoriale ;

- les prescriptions sont généralement précises au plan technique mais ne sont pas toujours soutenues par une analyse suffisante dans le rapport de présentation ou le PADD. A titre d'exemple, la prescription n° P.54 relative à l'agriculture prescrit pour sa déclinaison dans les PLU nombre d'éléments constitutifs du diagnostic territorial agricole qui n'a pas un caractère exhaustif dans le projet de SCoT ;

- un certain nombre de prescriptions, du fait de la rédaction retenue, apparaissent comme de simples préconisations (« Le SCoT préconise... »), voire comme des recommandations : il est indispensable de procéder à une relecture détaillée de l'ensemble de articles « P. » pour donner une rédaction strictement prescriptive à ceux qui n'en bénéficieraient pas ;

- la méthodologie d'élaboration des trames verte et bleue n'étant pas suffisamment précise, il apparaît nécessaire de vérifier la continuité écologique entre vallées du Girou et de l'Agout, de mieux évaluer les principaux obstacles à cette continuité, d'en déduire les mesures nécessaires pour la préserver ou la rétablir en continuité avec les SCoT voisins et de la traduire sur des cartes au format A3 offrant une meilleure échelle pour leur lisibilité.

## 25- Quant aux observations formulées par le public

La population, bien qu'informée par la voie de presse, par affichage de l'avis d'enquête dans toutes les mairies du périmètre du SCoT et par diffusion dans la plupart des foyers d'une édition spéciale de la revue de la CCTA, ne s'est pas fortement mobilisée ;

La commission d'enquête relève l'importance des actions d'information, de sensibilisation comme des réunions spécifiques conduites par la CCTA avant le lancement de la présente enquête publique. Elle considère cependant que le public sensibilisé s'est déplacé aux permanences et que le public non averti méconnaît souvent la hiérarchie des textes d'urbanisme ;

- à l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête s'est réunie le mardi 18 octobre 2016 au siège de la CCTA pour clore les registres et dresser le bilan de la participation du public ;

- quarante-trois personnes ont formulé cinquante-deux observations, dont vingt-sept orales ; neuf observations ont été rédigées sur les registres, douze documents ou contributions y ont été annexés. Quatre documents ou contributions sont parvenus par messagerie Internet au siège de la CCTA ;

- l'analyse approfondie des observations et documents a conduit la commission d'enquête à établir un procès-verbal de synthèse assorti d'un canevas très détaillé de questions que le responsable du projet devait respecter.

## 26- Quant aux réponses formulées par le responsable du projet

- Le mémoire en réponse du président de la CCTA est parvenu au président de la commission d'enquête dans les délais prescrits ;
  - le responsable du projet a intégralement respecté le canevas du questionnaire, a pris en compte l'intégralité des observations telles que synthétisées par la commission d'enquête et y a apporté des réponses particulièrement détaillées, complètes, explicites et précises ;
    - en ce qui concerne la cartographie, le responsable du projet envisage de remplacer les cartes litigieuses dans la version approuvée du SCoT pour rendre plus lisibles les éléments du dossier ;
    - en ce qui concerne la démographie, il rappelle que les données du recensement général de 2012 de l'INSEE ont été prises en référence, indépendamment des recensements annuels intervenant dans les communes, pour permettre de disposer d'une base programmatique commune ;
    - il réaffirme que les éléments de programme figurant dans l'ensemble des documents composant de dossier de SCoT ont été exposés de manière détaillée à l'ensemble des élus, que ceux-ci ont été associés à toutes les étapes du projet et que les dispositions du SCoT résultent d'un compromis difficile entre tous les élus communautaires ;
      - en ce qui concerne la sortie de la commune de Buzet-sur-Tarn, le responsable du projet rappelle qu'elle reste subordonnée à un accord sur le financement de la ZAC des Portes du Tarn qui n'est pas encore intervenu et que dans l'immédiat la CCTA reste opposée à cette sortie ;
      - en ce qui concerne l'agriculture, les élus communautaires, principalement issus du milieu agricole, ont veillé à la préservation du capital foncier lié à ces activités avec comme objectif un développement raisonné évitant l'étalement urbain, le diagnostic figurant au dossier ayant été réalisé sous prestation payante avec la chambre d'agriculture. En outre, la CCTA considère qu'elle n'a pas vocation à réglementer les pratiques agricoles ;
        - en ce qui concerne les surfaces commerciales, le responsable du projet rappelle que les communes n'ont pas souhaité limiter les surfaces maximales des secteurs périphériques et ont voulu favoriser l'équilibre entre commerce de proximité et commerce périphérique, que les surfaces minimales ont été détaillées en collaboration avec les communes et que le dossier approuvé sera complété par la justification des choix opérés ;
        - en ce qui concerne le logement social et collectif, le responsable du projet réaffirme qu'il ne revient pas au SCoT de définir des prescriptions en matière architecturale et que la ZAC des Portes du Tarn n'a pas vocation à accueillir de l'habitat ;
        - en ce qui concerne les contributions déposées par les représentants d'EELV, le responsable du projet répond principalement par un rappel de l'historique de l'élaboration du projet de SCoT, renvoie aux réponses déjà formulées sur les mêmes sujets abordés par les observations, complète ses réponses par des considérations complémentaires se rapportant à la démographie, à la cohérence entre développement et équipements, le logement, les zones agricoles protégées et le commerce ;
          - en ce qui concerne le volet ressources et énergies, le responsable du projet de SCoT rappelle que les communes n'ont pas fait part de projets éoliens sur leurs territoires et que le développement de l'énergie solaire, s'il n'est pas porté par le SCoT, n'en interdit pas la réalisation de projets ;
          - en ce qui concerne la rédaction des prescriptions, outre le maintien de l'intégration des recommandations au sein des prescriptions, le responsable du projet mènera, par des échanges avec les élus, un travail de relecture, de remise en forme et rédaction des prescriptions pour les rendre plus impératives « le cas échéant ».

### 3- CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le projet soumis à l'enquête publique porte sur l'élaboration du SCoT du Vaurais dans le périmètre actuel de la communauté de communes Tarn-Agout.

La commission d'enquête a étudié de manière très détaillée le dossier et les avis de la MRAe, des services de l'État, des personnes publiques associées et consultées mis à la disposition du public, entendu les personnes qui se sont rendues aux permanences ou ont inscrit des observations sur les registres d'enquête ou déposé des contributions, analysé ces éléments et soumis au responsable du projet une synthèse détaillée à laquelle il a répondu de manière complète.

La commission d'enquête a veillé tout particulièrement au bon déroulement de l'enquête publique en respectant scrupuleusement les dispositions de l'arrêté d'organisation, la CCTA s'étant efforcée en permanence de mettre à sa disposition les moyens ou documents dont elle a exprimé le besoin.

**A l'issue de cette enquête publique, la commission d'enquête, sur le fondement des réponses apportées par le responsable du projet de SCoT du Vaurais au procès-verbal de synthèse détaillé qu'elle lui a soumis, est conduite à formuler les conclusions ci-après.**

Le projet de SCoT tel que rédigé, malgré les imperfections relevées tant dans les avis des services et personnes publiques et les observations formulées par le public que dans sa propre analyse, répond clairement à l'objectif prioritaire de réduction de la consommation d'espaces agricoles.

L'évolution prévisible de son périmètre, liée à la sortie de la commune de Buzet-sur-Tarn non encore juridiquement actée et datée, contraindra la CCTA à une révision profonde du SCoT approuvé, dans la mesure où la commune de Buzet constitue un pôle complémentaire très important dans son équilibre général.

Dans ce cadre, la commission d'enquête est amenée à émettre les **recommandations** suivantes :

- en ce qui concerne le **volet eau**, si l'amélioration du réseau d'eau potable pourra être menée en parallèle avec l'accroissement de la population et la fourniture par le syndicat de la Montagne Noire, en revanche la réflexion reste à mener, du fait du réchauffement climatique en cours, pour faire face aux déficits en matière d'irrigation ;

- en ce qui concerne le **volet commercial**, une révision des seuils minimum devrait être envisagée, de même qu'une définition des surfaces maximales pourrait être envisagée pour éviter de trop fortes disproportions entre certaines grandes surfaces et le petit commerce que le projet entend protéger ;

- en ce qui concerne **l'évaluation périodique de l'adaptation des règles du SCoT**, la commission d'enquête estime que la durée de six ans est inadaptée à la phase initiale de mise en application du SCoT dans la mesure où, compte tenu des délais d'élaboration et de mise en application des dispositions réglementaires du SCoT, la première évaluation n'interviendrait qu'en 2023 et qu'en conséquence, une **première évaluation à trois ans d'application de ces dispositions** semble plus cohérente avec les objectifs du projet et serait susceptible d'amoindrir les craintes exprimées par certains élus quant aux effets négatifs de la limitation de leurs surfaces constructibles.

**En conclusion, après avoir considéré l'intérêt général et les intérêts particuliers, avantages et inconvénients tant pour les collectivités que pour les particuliers, la commission d'enquête émet un**

## **AVIS FAVORABLE**

au projet de SCoT soumis à l'enquête publique.


**Cet avis est toutefois assorti des réserves ci-après qu'il appartiendra au responsable du projet de lever :**

- en ce qui concerne le **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**, du fait de son caractère juridiquement opposable et de ce que ses dispositions doivent être déclinées dans les règlements des plans locaux d'urbanisme des communes membres avec le même caractère d'opposabilité, la rédaction des prescriptions doit présenter un caractère impératif. Par voie de conséquence, une relecture attentive des prescriptions doit être conduite pour leur apporter les modifications qui s'imposent ;

- en ce qui concerne les **énergies renouvelables**, si la préservation des paysages, notamment des lignes de crêtes caractéristiques du paysage du Vaurais, peut conduire les élus à ne pas accepter l'implantation d'éoliennes industrielles, en revanche l'énergie hydraulique ne saurait être la seule à être prise en compte dans le SCoT approuvé. La commission d'enquête considère en effet que la rédaction du SCoT doit conduire à susciter le développement de l'énergie solaire sous toutes ses formes, notamment dans le bâti ou dans les parcs de stationnement des grandes surfaces, voire à la création de fermes solaires dans des secteurs ruraux peu sensibles. De même, le maintien d'une agriculture active et importante pour l'économie du Vaurais doit s'accompagner dans le SCoT d'une incitation au développement de la méthanisation ;

- en ce qui concerne le dossier du SCoT, la **cartographie** doit faire l'objet d'un travail d'analyse détaillé pour permettre de disposer de documents lisibles et parfaitement légendés. Il convient en outre que les éléments importants, comme les trames verte et bleue, soient plus précis, notamment au limites du Vaurais, à la jonction avec les secteurs géographiques voisins, singulièrement dans la continuité du SRCE.

Fait à ALBI, le 14 novembre 2016



Robert LERAT  
Président de la commission d'enquête



Jean-Jacques BRELIERE  
Membre titulaire



Marc ADREY  
Membre titulaire